



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

JUIN 2002



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2002

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le
9 août 2002 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de
Palaiseau, Etampes et Evry

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-046 du 28 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001 dans la commune de BRETIGNY SUR ORGE

Page 5 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0051 du 14 mars 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001 dans la commune d'EPINAY SOUS SENART

Page 7 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0068 du 30 mai 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001 dans la commune de VIGNEUX SUR SEINE

Page 9 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0069 du 30 mai 2002 portant complément de la délégation de signature à M. Claude BENSEMHOUN, Chef du Service Départemental de la Police aux Frontières

Page 11 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0077 du 26 juin 2002 portant renouvellement de la Commission Départementale chargée d'attribuer les parts de redevance de débits de tabac

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Page 15 Arrêté n°2002-PREF-DAG/2 - 0366 du 30 avril 2002 portant cessation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "TEAM SECURITE "

Page 17 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0367 du 30 avril 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "STEPHANE BLANOT "

Page 19 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0379 du 6 mai 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "P.S.P. – PLANETE SECURITE PRIVEE "

Page 21 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0420 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société des Etablissements DI BERNARDO sis à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Page 23 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0444 du 30 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE L'ORGE à VIRY-CHATILLON.

Page 25 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0447 du 31 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A O.G.F. sis 20, Rue Charles de Gaulle à ORSAY.

Page 27 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0451 du 3 juin 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "BRIGADE DE SECURITE PRIVEE – B.S.P. "

Page 29 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0452 du 3 juin 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "MEGA SECURITE PRIVEE "

Page 31 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0453 du 3 juin 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "RAJAN SECURITE PRIVEE "

Page 33 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0454 du 3 juin 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "ATLAS SECURITE"

Page 35 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 508 du 6 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise VIRY-FUNERAIRE sise à VIRY-CHATILLON.

Page 37 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0520 du 10 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. O.G.F. sis 38, Rue du Docteur Roux à LONGJUMEAU.

Page 40 Arrêté 2002-PREF-DAG/2 - 0546 du 12 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 0329 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY à LARDY.

Page 42 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0547 du 12 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 0330 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY à ARPAJON

Page 44 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0548 du 12 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 0333 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY à BRETIGNY-SUR-ORGE.

Page 46 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0549 du 12 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 0331 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY à EPINAY-SUR-ORGE.

Page 48 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0550 du 12 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 0332 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY à MONTLHERY.

Page 50 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0551 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à CHAMPCUEIL

Page 53 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0552 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

Page 55 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0553 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à COURCOURONNES.

Page 57 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0554 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à BONDOUFLE.

Page 59 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0555 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à MILLY-LA-FORET

Page 61 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0556 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à ETAMPES

Page 63 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0557 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL NEF-ROC-ECLERC sis à QUINCY-SOUS-SENART

Page 65 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0568 du 18 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL AU BEAU GRANIT sis à ETAMPES.

Page 67 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0569 du 18 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis à MENNECY

Page 69 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0570 du 18 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis à RIS-ORANGIS

Page 71 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0571 du 18 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 104, Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES

Page 73 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0572 du 18 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 7, Rue Marchand à CORBEIL-ESSONNES

Page 75 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0573 du 18 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis à JUVISY-SUR-ORGE

Page 77 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0586 du 20 juin 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "SKD SECURITE"

Page 78 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0587 du 20 juin 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "ETOILE SECURITE "

Page 79 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0588 du 20 juin 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "LKS SECURITE"

Page 80 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0589 du 20 juin 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "PRO SECURITE CYNOPHILE "

Page 81 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0590 du 20 juin 2002 portant modification de l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0549 du 26 mai 2000 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de la Sécurité Mobile de l'entreprise "SECURITAS France S.A.R.L."

Page 83 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 – 0591 du 20 juin 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "SECURITE PROTECTION ET CONSEILS"

Page 84 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 - 0592 du 20 juin 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "SADA SECURITE PRIVEE – SSP - "

Page 85 Arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.0434 du 22 mai 2002 portant modification de l'arrêté n° 94.0497 du 7 février 1994 instituant une régie d'avances auprès de la Sous-Préfecture d'EVRY, Cabinet

Page 87 Arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.0435 du 22 mai 2002 portant modification de l'arrêté n° 93.0208 du 20 janvier 1993 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'ESSONNE

Page 89 Arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.0436 du 22 mai 2002 modifiant l'arrêté n° 94 1731 du 25 avril 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne

Page 91 Arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.0486 du 4 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 94 1733 du 25 avril 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne

Page 93 Arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.0487 du 4 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 94 1734 du 25 avril 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne

<p style="text-align: center;">DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</p>

Page 97 Arrêté n° 2002/PREF/DCAI/1/ 0047 du 13 juin 2002 portant modification de la raison sociale de l'Association de Services aux Personnes Ménage Service 91 sise Rue du Docteur François - B.P. 09 - 91211 -DRAVEIL Cédex 09.

Page 99 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/1/0052 du 28 juin 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002/PREF/DCAI/1/0008 du 29 janvier 2002 portant habilitation des organismes au titre des chéquiers conseils jusqu'au 31 décembre 2002.

Page 101 Arrêté n° 2002- PREF- DCAI/2 - 012 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne

Page 104 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2 - 013 du 8 février 2002 portant modification de la délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

Page 106 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2 - 039 du 4 juin 2002 renouvelant les représentants des collectivités locales et les représentants des contribuables à la commission départementale des évaluations cadastrales.

Page 113 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2 - 040 du 4 juin 2002 renouvelant les représentants des collectivités locales et les représentants des contribuables à la commission départementale des impôts directs locaux.

Page 118 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2 - 041 du 4 juin 2002 renouvelant les membres du comité départemental de délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés bâties et non bâties autres que les représentants de l'administration.

Page 124 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2 - 042 du 4 juin 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Page 129 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2 - 043 du 4 juin 2002 portant délégation de signature à Mme Evelyne MAILLOT, Directrice Départementale des Services Vétérinaires.

Page 134 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2 - 044 du 18 juin 2002 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne

Page 138 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2 - 47 du 28 juin 2002 portant création d'un établissement public local d'enseignement de second degré – collège de GRIGNY

Page 140 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/3 – 254 du 28 MAI 2002 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une jardinerie Gally à GOMETZ-LE-CHATEL

Page 142 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/3 – 274 du 07 juin 2002 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin ALDI à ROINVILLE-SOUS-DOURDAN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Page 147 Arrêté n° 2002 - PREF.DCL/0180 du 30 mai 2002 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition, par le Département de l'Essonne, des parcelles de terrain nécessaires à l'aménagement de la RD 449 en entrée nord de l'agglomération de Cheptainville

Page 150 Arrêté n° 2002 - PREF.DCL/0203 du 13 juin 2002 portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX

Page 153 Arrêté n° 2002 - PREF.DCL/0223 du 28 juin 2002 portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune d'Epinay-sur-Orge

Page 156 Arrêté n° 2002 - PREF.DCL/0230 du 28 juin 2002 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un pont réservé aux transports en commun en site propre et aux liaisons douces au dessus de la RN 104 dite « Francilienne » sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Page 163 Arrêté n° 2002/SP2/BATEU/0191 du 5 juin 2002 portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la RD 449 en entrée nord agglomération de CHEPTAINVILLE

Page 166 Arrêté n°2002/SP2/BATEU/0195 du 6 juin 2002 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à la construction des futurs locaux des services techniques de la commune de VILLEBON SUR YVETTE

Page 170 Arrêté n°2002/SP2/BATEU/0208 du 18 juin 2002 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral Commune d'EPINAY SUR ORGE

Page 172 Avis de constitution de l'association syndicale libre "Le bois de la Cyprenne" dans la commune d'ORSAY.

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

Page 175 Arrêté n° 02-SP1-0088 du 7 juin 2002 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral

Page 178 Arrêté n° 02 – SP1 – 0089 du 12 juin 2002 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Ecole Maternelle Pomme de Pin

Page 180 Avis de constitution de l'association syndicale libre "LE PARC DES TEMPLIERS dans la commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE

Page 181 Avis de constitution de l'association syndicale libre "ASSOCIATION SYNDICALE ORDENER" dans la commune de RIS ORANGIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Page 185 Arrêté n° 2002 – DDAF SAA - 452 du 4 juin 2002 fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculés sur la base des rendements irrigués

Page 188 Arrêté n° 2002 – DDAF – SAA - 453 du 7 juin 2002 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des baux ruraux de l'Essonne

Page 193 Arrêté n° 2002 –DDAF - SAA – 458 du 13 juin 2002 portant autorisation d'exploiter

Page 196 Arrêté n° 2002 – DDAF – SAA – 459 du 13 juin 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 199 Arrêté n° 2002 –DDAF - SAA – 460 du 13 juin 2002 portant autorisation d’exploiter

Page 201 Arrêté n° 2002 – DDAF - SAA – 461 du 13 juin 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 203 Arrêté n° 2002 – DDAF - SAA – 462 du 13 juin 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 205 Arrêté n° n° 2002 –DDAF - SAA – 463 du 13 juin 2002 portant autorisation d’exploiter

Page 207 Arrêté n° 2002 –DDAF - SAA – 464 du 13 juin 2002 portant autorisation d’exploiter

Page 209 Arrêté n° 2002 – DDAF – SAA – 465 du 13 juin 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 211 Arrêté n° 2002 - DDAF - SAA - 496 du 17 juin 2002 relatif à la mise en oeuvre des contrats territoriaux d’exploitation contrat type “production de viande”

Page 216 Arrêté n° 2002 - DDAF– SAA - 470 du 17 juin 2002 relatif à la mise en œuvre des contrats territoriaux d’exploitation contrat-type “Production laitière”

Page 221 Arrêté n° 2002 - DDAF - SEEF - 466 du 14 juin 2002 portant ouverture spécifique de la chasse au sanglier pour la campagne 2002-2003 dans le département de l’ESSONNE

Page 223 Arrêté n° 2002 - DDAF - SEEF - 467 du 17 juin 2002 limitant provisoirement les usages de l’eau dans le département de l’ESSONNE

Page 229 Arrêté n° 2002 - DDAF - SEEF - 468 du 17 juin 2002 modifiant les arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 n°2000-DDAF-SEEF-068 du 24 mars 2000 et n° 2000-DDAF-SEEF-072 du 25 avril 2000 portant prescriptions particulières complémentaires pour l’exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d’irrigation.

Page 236 Arrêté n° 2002 - DDAF - SEEF – 477 du 28 juin 2002 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2002 – 2003 dans le département de l’ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Page 243 Arrêté n° 2002 – DDASS - SEV 02 - 0741 du 29 mai 2002 abrogeant l'arrêté n° 97- 5834 du 22 décembre 1997 déclarant insalubre avec prescription de travaux, et interdit à l'habitation en l'état l'immeuble sis 1/3 avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE

Page 245 Arrêté n° 2002 – DDASS - SEV 02 - 0796 du 19 Juin 2002 abrogeant l'arrêté n° 85-912 du 18 mars 1985 déclarant insalubre le logement de l'immeuble sis 7, route de Melun à SAINTRY-sur-SEINE et prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Page 249 Arrêté n° 2002 – DDE - SCTB - 0159 du 12 juin 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres pour l'Inspection académique de l'Essonne

Page 251 Arrêté n° 2002 – DDE - SCTB - 0149 du 20 juin 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant l'accès à l'extension de la discothèque « CAP SUD » sise Domaine du Moulin de l'Epine à SAINT-VRAIN (91770)

Page 254 Arrêté n° 2002 – DDE - SCTB - 0179 du 20 juin 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant la réhabilitation de Château de Vilgénis - Domaine de Vilgénis MASSY (91300)

Page 257 Arrêté n° 2002 – DDE - SCTB - 0180 du 20 juin 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant l'implantation d'une plate-forme élévatrice verticale pour desservir l'étage du bâtiment H 66 du centre de formation des apprentis sis à MASSY - Domaine de Vilgénis

Page 260 Arrêté n° 2002/DDE/SEPT/0156 du 13 JUIN 2002 portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports d'élèves

Page 263 Arrêté n° 2002 - DDE - SH - 199 en date du 25 Juin 2002 portant modification de la composition de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage

Page 267 Arrêté n° 2002-DDE-SUA-0198 du 25 juin 2002 portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Les Epinettes » située sur le territoire de la commune d'EVRY.

Page 269 DECISION n° 091 du 26/06/2002 fixant la liste des lauréats du concours pour le recrutement d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat

DIVERS

Page 273 Modificatif n° 5 de la décision n° 31 du 2 janvier 2002 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Pour l'Emploi

Page 275 Modificatif n° 6 de la décision n° 31 du 2 janvier 2002 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Pour l'Emploi

Page 277 Arrêté n° 02-04 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de l'Ile-de France relatif au volet « CHIRURGIE PEDIATRIQUE » du schéma régional d'organisation sanitaire de l'Ile-de France

Page 279 Acte réglementaire du Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole relatif au contrôle médical / contrôle dentaire (Version 1)

Page 283 Acte réglementaire du Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole relatif à la transmission de données issues de la DUE et du TESA à l'ANPE et à AGRICA

Page 285 Acte réglementaire du Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole relatif à la télétransmission via Internet des données figurant sur la déclaration unique d'embauche

Page 287 Acte réglementaire du Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole relatif au titre emploi simplifié agricole : impression des carnets

Page 289 Acte réglementaire du Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole relatif à la gestion des ressources humaines à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole, dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole, dans les GIE AGORA et GETIMA et à CERIS

Page 292 Acte réglementaire du Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole relatif aux hormones de croissance

Page 294 Acte réglementaire du Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole relatif au système d'observation et d'amélioration du suivi de gestion en MSA " SYSTEME D'OSG / INFOCENTRE

Page 297 Avis du Ministère de la Justice, Cour d'Appel de Paris, autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires au titre de l'année 2002 (femmes et hommes)

Page 299 Acte réglementaire du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne relatif à la mise en œuvre du système de traitement informatique SIRIUS (Gestion Informatisée de l'Accueil)

Page 302 Acte réglementaire du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne relatif à la mise à disposition des listes nominatives concernant la clientèle des professionnels de santé

Page 305 Acte réglementaire du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne relatif à la consultation de fichiers par voie télématique "FEU VERT"

Page 308 Acte réglementaire du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne relatif à la mise en œuvre du système de traitement informatique pour la gestion des dossiers de bénéficiaires de l'aide médicale Etat

Page 311 Acte réglementaire du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne relatif à la mise en œuvre du système de traitement informatique CATALISE

Page 314 Acte réglementaire du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne relatif à la mise en place du site INTRANET à la C.P.A.M. d'Evry

Page 316 Acte réglementaire du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne relatif à la mise en œuvre du système de traitement informatique P. G. A. S. S.

Page 321 Arrêté Interpréfectoral du Préfet de Seine-et-Marne, du Préfet du Val-de-Marne et du Préfet de l'Essonne, n° 2002 DAI 1 URB 025 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin de l'Yerres

Page 325 Avis de recrutement sans concours pour un emploi d'agent administratif des services déconcentrés du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne (fonction publique d'Etat/ femmes et hommes)

Page 327 Arrêté n°2002-939 du 27 mai 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, autorisant l'extension de 15 à 20 places du SESSAD "Henri Dunant" à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Page 328 Arrêté n°2002-940 du 27 mai 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, autorisant l'extension de 15 à 20 places du SESSAD situé aux ULIS.

Page 329 Arrêté n°2002-1078 du 13 juin du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, autorisant l'extension de 10 à 17 places du service de soins à domicile situé aux MOLIERES.

Page 330 Décision du Directeur du Travail, chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports Ile-de-France/Dom, donnant délégation de signature à Madame KOUBI-KARSENTI

Page 332 Décision du Directeur du Travail, chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports Ile-de-France/Dom, donnant délégation de signature à Madame Patricia CALVEZ

Page 334 Arrêté de l'Inspection Académique de l'Essonne n° DIPE/3/VS/CF/YB/2002/218 du 31 mai 2002 portant sur l'aménagement du temps scolaire

Page 337 Arrêté de l'Inspection Académique de l'Essonne n° DIPE/3/VS/CF/YB/2002/226 du 14 juin 2002 portant sur l'aménagement du temps scolaire

Page 339 Arrêté du Préfet de police de Paris n° 2002-10825 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission d'habilitation des experts des Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense de Paris

Page 341 Arrêté du Préfet de police de Paris n°2002-10826 portant désignation des membres de la Commission d'habilitation des experts des Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense de Paris

CABINET

CABINET

A R R E T E

**n° 2002-PREF-CAB-046 du 28 février 2002
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001
dans la commune de BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales,
- VU** les résultats des élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de BRETIGNY SUR ORGE,
- VU** les décisions prises le 22 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de BRETIGNY SUR ORGE,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1591 d'un montant de 242 047,27 Euros relative aux élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 50 "Elections municipales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Steevy GUSTAVE

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois au candidat désigné à l'article 1er, comme suit :

M. Steevy GUSTAVE

388,44 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,
Signé Denis PRIEUR**

A R R E T E

**n° 2002-PREF-CAB-0051 du 14 mars 2002
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001
dans la commune d'EPINAY SOUS SENART**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales,
- VU** les résultats des élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de EPINAY SOUS SENART,
- VU** les décisions prises le 25 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 11 et 18 mars 2001, dans la commune d'EPINAY SOUS SENART,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1591 d'un montant de 242 047,27 Euros relative aux élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 50 "Elections municipales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

Mme Christine SCELLE-MAURY

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois au candidat désigné à l'article 1er, comme suit :

Mme Christine SCELLE-MAURY 11 588,26 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2002-PREF-CAB-0068 du 30 mai 2002
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001
dans la commune de VIGNEUX SUR SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales,
- VU** les résultats des élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de VIGNEUX SUR SEINE,
- VU** les décisions prises le 29 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de VIGNEUX SUR SEINE,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1591 d'un montant de 242 047,27 Euros relative aux élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

CABINET

ARRETE

**n° 2002-PREF-CAB-0069 du 30 mai 2002
portant complément de la délégation de signature à
M. Claude BENSEMHOUN,
Chef du Service Départemental de la Police aux Frontières**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment des articles 15 et 17 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 13 mars 2001 portant mutation à compter du 19 mars 2001 du Commandant de Police Claude BENSEMHOUN en qualité de Chef du Service Départemental de la Police aux Frontières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2001-PREF-CAB-49 du 29 mars 2001 portant délégation de signature à M. Claude BENSEMHOUN, Chef du Service Départemental de la Police aux Frontières, est complété comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BENSEMHOUN, la délégation de signature qui lui est conférée est assurée par M. Louis HENOCQ, Capitaine de Police.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Départemental de la Police aux Frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

CABINET

ARRETE

**n° 2002-PREF-CAB-0077 du 26 juin 2002
portant renouvellement de la Commission Départementale
chargée d'attribuer les parts de redevance de débits de tabac**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret du 28 novembre 1873 modifié, instituant une commission spéciale chargée d'établir des listes de candidatures aux débits de tabac ;

VU le décret du 17 mars 1874 modifié, instituant au chef-lieu de chaque département, une commission chargée d'examiner les demandes relatives à la concession de tabac de 2^{ème} classe ;

VU le décret n° 92-1431 du 30 décembre 1992 fixant les modalités du transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects en matière de contributions indirectes et de réglementation assimilée ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 27 mai 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale chargée d'attribuer les parts de redevance de débits de tabac pour l'année 2002 est composée comme suit :

- M. le Préfet, Président, ou son représentant,
- Mme Catherine POUTIER-LOMBARD, Conseillère Générale,
- Le Président du Tribunal de Grande Instance ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Denis PRIEUR

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 - 0366 du 30 avril 2002

**portant cessation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"TEAM SECURITE "**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-0285 du 19 mars 2001 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "TEAM SECURITE" sise 25, rue Adolphe Adam à LONGJUMEAU (91160) dirigée par Monsieur HAMMA Nacer ;

VU l'extrait K bis en date du 27 mars 2002 signalant la cessation d'activité de cette entreprise;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur HAMMA Nacer gérant de l'entreprise "TEAM SECURITE" sise 25, Rue Adolphe Adam à LONGJUMEAU (91160), par l'arrêté préfectoral N° 2001-PREF-DAG/2-0285 du 19 mars 2001 susvisée est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0367 du 30 avril 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"STEPHANE BLANOT "**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BLANOT en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "STEPHANE BLANOT" sise 29, Avenue Marceau à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "STEPHANE BLANOT" sise 29, Avenue Marceau à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550), dirigée par Monsieur Stéphane BLANOT est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 30 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0379 du 6 mai 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“P.S.P. –
PLANETE SECURITE PRIVEE ”**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur BILISSOR Roch en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “P.S.P. – PLANETE SECURITE PRIVEE” sise 1, rue de Terre Neuve – LES ULIS (91967) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "P.S.P. – PLANETE SECURITE PRIVEE" sise 1, rue de Terre Neuve – LES ULIS (91967), dirigée par Monsieur BILISSOR Roch est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 6 mai 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0420 du 16 mai 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la Société des Etablissements DI BERNARDO sis à
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0560 du 16 février 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société des Etablissements DI BERNARDO sis 4, Rue Léo Lagrange à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Rosanna DI BERNARDO, Gérante de la SARL Société des Etablissements DI BERNARDO sise 4, Rue Léo Lagrange à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er –L'établissement de la Société des Etablissements DI BERNARDO sis 4, Rue Léo Lagrange 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-023.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 mai 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0444 du 30 mai 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE L'ORGE à VIRY-CHATILLON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande d'habilitation formulée par M. Dominique VAILLANT, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE L'ORGE à l'enseigne ROC ECLERC sise 151, Avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHATILLON,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SARL POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE L'ORGE (P.F.M.O.) – ROC ECLERC 151, Avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY-CHATILLON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-138.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 30 mai 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0447 du 31 mai 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la S.A O.G.F. sis 20, Rue Charles de Gaulle à ORSAY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1295 du 29 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis 20, Rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe au nom de la S.A. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis 20, Rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures de maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion de la chambre funéraire sise 20, Rue Charles de Gaulle 91402 ORSAY,
- gestion du crématorium sis lieu dit « l'Orme à Moineaux » 91940 LES ULIS

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-068.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 31 mai 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0451 du 3 juin 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"BRIGADE DE SECURITE PRIVEE – B.S.P. "**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur BRO Sokouri en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée " BRIGADE DE SECURITE PRIVEE – B.S.P." sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "BRIGADE DE SECURITE PRIVEE – B.S.P." sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130), dirigée par Monsieur BRO Sokouri est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 3 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0452 du 3 juin 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“MEGA SECURITE PRIVEE ”**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur BIDILOU NIABODE Patrick en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “MEGA SECURITE PRIVEE” sise 12, Square Einstein à EVRY (91000) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "MEGA SECURITE PRIVEE" sise 12, Square Einstein à EVRY (91000), dirigée par Monsieur BIDILOU NIABODE Patrick est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 3 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0453 du 3 juin 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"RAJAN SECURITE PRIVEE "**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Mademoiselle POINTARD Carole en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "RAJAN SECURITE PRIVEE" sise 19, rue des Coquelicots à ATHIS-MONS (91200) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "RAJAN SECURITE PRIVEE" sise 19, rue des Coquelicots à ATHIS-MONS (91200), dirigée par Mademoiselle POINTARD Carole est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 3 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0454 du 3 juin 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“ATLAS SECURITE”**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur GHALIFA Yahia en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “ATLAS SECURITE” sise 108, Avenue Roger Salengro à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "ATLAS SECURITE" sise 108, Avenue Roger Salengro à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), dirigée par Monsieur GHALIFA Yahia est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 3 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-508 du 6 juin 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
VIRY-FUNERAIRE sise à VIRY-CHATILLON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23 L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0301 du 26 janvier 1996, modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise VIRY-FUNERAIRE sise 2, Rue Nungesser et Coli à VIRY-CHATILLON, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Yolande DOFFEMONT au nom de l'entreprise VIRY-FUNERAIRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise VIRY-FUNERAIRE sise 2, Rue Nungesser et Coli 91170 VIRY-CHATILLON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-010.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 6 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0520 du 10 juin 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la S.A. O.G.F. sis 38, Rue du Docteur Roux à LONGJUMEAU.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1292 du 29 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis 38, Rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU pour une durée de six mois,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe O.G.F. S.A.,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis 38, Rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation de la chambre funéraire sise Rue Jules Ferry, lieu dit « Le Cerisier » 91160 LONGJUMEAU.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-065.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 10 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0546 du 12 juin 2002
modifiant l'arrêté n° 0329 du 22 avril 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY à LARDY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0329 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 9, Rue Goujon 91510 LARDY (n° 02-91-026),

VU la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Frédéric FLOURY, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9, Rue Goujon à LARDY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 22 avril 2002 est complété comme suit :

- soins de conservation

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0547 du 12 juin 2002
modifiant l'arrêté n° 0330 du 22 avril 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY à ARPAJON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0330 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 2, Grande Rue 91290 ARPAJON (n° 02-91-027),

VU la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Frédéric FLOURY, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9, Rue Goujon à LARDY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 22 avril 2002 est complété comme suit :

- soins de conservation

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0548 du 12 juin 2002
modifiant l'arrêté n° 0333 du 22 avril 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY à BRETIGNY-SUR-ORGE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0330 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 44, Rue Saint-Pierre 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE (n° 02-91-133),

VU la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Frédéric FLOURY, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9, Rue Goujon à LARDY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 22 avril 2002 est complété comme suit :

- soins de conservation

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0549 du 12 juin 2002
modifiant l'arrêté n° 0331 du 22 avril 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY à EPINAY-SUR-ORGE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0331 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 8, Place des Monceaux 91360 EPINAY-SUR-ORGE (n° 02-91-030),

VU la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Frédéric FLOURY, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9, Rue Goujon à LARDY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 22 avril 2002 est complété comme suit :

- soins de conservation

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0550 du 12 juin 2002
modifiant l'arrêté n° 0332 du 22 avril 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY à MONTLHERY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0332 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 2, Rue de Longpont 91310 MONTLHERY (n° 02-91-031),

VU la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Frédéric FLOURY, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9, Rue Goujon à LARDY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 22 avril 2002 est complété comme suit :

- soins de conservation

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

2002-PREF-DAG/2-0551 du 12 juin 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à CHAMPCUEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0335 du 31 janvier 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 8, Grande Rue 91750 CHAMPCUEIL, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Claire MARIN, P.D.G. de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sise 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2002, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – L’Etablissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation des chambres funéraires sises 22/24, Rue Jeanne Pinet à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610) – 8, Rue des Montils à CHAMPCUEIL (91750) – Rue de Méréville à SACLAS (91690) – 2, Allée Louis Bourdet (91080) COURCOURONNES,
- gestion du crématorium SUD-FRANCILIEN sis 4, Allée Louis Bourdet 91080 COURCOURONNES.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02.91.013.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

2002-PREF-DAG/2-0552 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0336 du 31 janvier 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 22/24, Rue Jeanne Pinet 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Claire MARIN, P.D.G. de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sise 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 22/24, Rue Jeanne PINET 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02.91.014.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**2002-PREF-DAG/2-0553 du 12 juin 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à COURCOURONNES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0338 du 31 janvier 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 22, Rue du Pont Amar, Quartier du Canal 91080 COURCOURONNES pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Claire MARIN, P.D.G. de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sise 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 22, Rue du Pont Amar Quartier du Canal 91080 COURCOURONNES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02.91.016.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**2002-PREF-DAG/2-0554 du 12 juin 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à BONDOUFLE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0337 du 31 janvier 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis Rue de la Poste 91070 BONDOUFLE, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Claire MARIN, P.D.G. de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sise 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis Rue de la Poste 91070 BONDOUFLE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02.91.015.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

2002-PREF-DAG/2-0555 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à MILLY-LA-FORET.

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0340 du 31 janvier 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 36, Grande Rue/Angle Rue Saint-Jacques 91490 MILLY-LA-FORET, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Claire MARIN, P.D.G. de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sise 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 36, Grande Rue/Angle Rue Saint Jacques 91490 MILLY-LA-FORET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02.91.018.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

2002-PREF-DAG/2-0556 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à ETAMPES.

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-0700 du 16 juin 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 13, Avenue de la Libération 91150 ETAMPES, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Claire MARIN, P.D.G. de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sise 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 13, Avenue de la Libération 91150 ETAMPES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02.91.130.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0557 du 12 juin 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL NEF-ROC-ECLERC sis à QUINCY-SOUS-SENART.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-0566 du 29 mai 2001 portant habilitation de l'établissement de la SARL NEF-Nouvel Espace Funéraire, à l'enseigne ROC-ECLERC, sis 2, Rue des Tamaris 91480 QUINCY-SOUS-SENART pour une durée d'un an

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Mohamed HAJOUJI, Gérant de la SARL NEF sis 2, Rue de Pompadour, Parc d'Activité la Haie Griselle 94478 BOISSY-SAINT LEGER CEDEX,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de la SARL NEF Nouvel Espace Funéraire à l'enseigne ROC ECLER, sis 2, Rue des Tamaris 91480 QUINCY-SOUS-SENART est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-126.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0568 du 18 juin 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL AU BEAU GRANIT sis à ETAMPES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 96-1240 du 27 mars 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL AU BEAU GRANIT sis 48, Rue Sainte Croix à ETAMPES pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Dominique MOINE, Gérante de la SARL AU BEAU GRANIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de la SARL AU BEAU GRANIT sis 48, Rue Sainte Croix 91150 ETAMPES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-054.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 18 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0569 du 18 juin 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de l'entreprise Arnaud MARIN sis à MENNECY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1099 du 15 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 46, Boulevard du Général de Gaulle 91540 MENNECY, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Arnaud MARIN au nom de l'entreprise sise 46, Boulevard du Général de Gaulle à MENNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 46, Boulevard du Général de Gaulle 91540 MENNECY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02.91.048.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 18 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0570 du 18 juin 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de l'entreprise Arnaud MARIN sis à RIS-ORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1098 du 15 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 39, Rue Johnstone et Reckitt 91130 RIS-ORANGIS pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Arnaud MARIN au nom de l'entreprise sise 46, Boulevard du Général de Gaulle à MENNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 39, Rue Johnstone et Reckitt est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02.91.047.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 18 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0571 du 18 juin 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de l'entreprise Arnaud MARIN sis 104, Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-
ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1097 du 15 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 104, Boulevard de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Arnaud MARIN au nom de l'entreprise sise 46, Boulevard du Général de Gaulle à MENNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 104, Boulevard de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02.91.046.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 18 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0572 du 18 juin 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de l'entreprise Arnaud MARIN sis 7, Rue Marchand à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1096 du 15 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 7, Rue Marchand 91100 CORBEIL-ESSONNES, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Arnaud MARIN au nom de l'entreprise sise 46, Boulevard du Général de Gaulle à MENNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF6DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 7, Rue Marchand 91100 CORBEIL-ESSONNES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02.91.045.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 18 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2-0573 du 18 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis à JUVISY-SUR-ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-1513 du 20 octobre 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Arnaud MARIN sis 16, Ter Avenue de la Cour de France 91260 JUVISY-SUR-ORGE pour une durée d'un an,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Arnaud MARIN au nom de l'entreprise sise 46, Boulevard du Général de Gaulle à MENNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 16, Ter Avenue de la Cour de France 91260 JUVISY-SUR-ORGE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02.91.132.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 18 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0586 du 20 juin 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"SKD SECURITE"**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur DAHA ROU Denis en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "SKD SECURITE" sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "SKD SECURITE" sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130), dirigée par Monsieur DAHA ROU Denis est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 juin 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0587 du 20 juin 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"ETOILE SECURITE "**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur ETOILE Manivananne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "ETOILE SECURITE" sise 4, Square du Clos de Villaine à MASSY (91300) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "ETOILE SECURITE" sise 4, Square du Clos de Villaine à MASSY (91300), dirigée par Monsieur ETOILE Manivananne est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 juin 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0588 du 20 juin 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"LKS SECURITE"**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Mademoiselle LE BRETON Pascale en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "LKS SECURITE" sise 11, Villa J.B. Dumay à EVRY (91000) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "L.K.S. SECURITE" sise 11, Villa J.B. Dumay à EVRY (91000), dirigée par Mademoiselle LE BRETON Pascale est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 juin 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0589 du 20 juin 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"PRO SECURITE CYNOPHILE "**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier HAVENNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "PRO SECURITE CYNOPHILE" sise 2 bis, Place de l'Eglise à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "PRO SECURITE CYNOPHILE" sise 2 bis, Place de l'Eglise à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630), dirigée par Monsieur Olivier HAVENNE est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 juin 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2- 0590 du 20 juin 2002

portant modification de l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0549 du 26 mai 2000 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de la Sécurité Mobile de l'entreprise "SECURITAS France S.A.R.L."

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0549 du 26 mai 2000 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance de la Sécurité Mobile de l'entreprise "SECURITAS France S.A.R.L." sise ZAI du Bois de l'Epine – 1/3, rue Jules Guesde B.P. 106 – 91004 EVRY CEDEX,

VU l'extrait L bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 27 mai 2002 signalant le changement d'adresse de la société "SECURITAS France S.A.R.L.", au 1, rue de l'Aubrac Silic 1734 Petite Montagne Sud 91047 – EVRY CEDEX,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'arrêté n°2000 PREF DAG/2 0549 du 26 mai 2000 est modifié comme suit

:

- l'entreprise "SECURITAS France S.A.R.L." sise 1, rue de l'Aubrac Silic 1734 Petite Montagne Sud - 91047 - EVRY CEDEX, dirigée par Monsieur Franck BERNARD, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0591 du 20 juin 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“SECURITE PROTECTION ET CONSEILS”**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Mohamed KONATE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “SECURITE PROTECTION ET CONSEILS” sise 6, rue de la Balance à GRIGNY (91350) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée “SECURITE PROTECTION ET CONCEILS” sise 6, rue de la Balance à GRIGNY (91350), dirigée par Monsieur Mohamed KONATE est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 juin 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0592 du 20 juin 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"SADA SECURITE PRIVEE – SSP - "**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Madame SAKI Suzanne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "SADA SECURITE PRIVEE – SSP –" sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "SADA SECURITE PRIVEE – SSP -" sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130), dirigée par Madame SAKI Suzanne est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 juin 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

N° 2002.PREF.DAG.3.0434 du 22 mai 2002

**portant modification de l'arrêté n° 94.0497 du 7 février 1994
instituant une régie d'avances
auprès de la Sous-Préfecture d'EVRY, Cabinet**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

- **VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- **VU** le décret n°66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°76.70 du 15 janvier 1976,
- **VU** le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- **VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- **VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- **VU** l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,
- **VU** l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,
- **VU** l'arrêté du 2 septembre 1996 portant modification du montant par opération des dépenses susceptibles d'être payées par les régies d'avances,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°94.0497 du 7 février 1994 instituant une régie d'avances à la Sous-Préfecture d'EVRY, Cabinet,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI/2.158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 94.0497 du 7 février 1994 instituant une régie d'avances à la Sous-Préfecture d'EVRY est modifié comme suit :

Article 2 nouveau : Le montant de l'avance à consentir au régisseur sur le chapitre 37.10, article 10, est fixé à 76 € (soixante-seize euros). Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement et bénéficie de l'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

N° 2002.PREF.DAG.3.0435 du 22 mai 2002

**portant modification de l'arrêté n° 93.0208 du 20 janvier 1993
instituant une régie d'avances auprès de la
Direction des Services Fiscaux de l'ESSONNE,**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- **VU** le décret n°66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°76.70 du 15 janvier 1976,
- **VU** le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- **VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- **VU** l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts,
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- **VU** l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- **VU** l'arrêté du 2 septembre 1996 portant modification du montant par opération des dépenses susceptibles d'être payées par les régies d'avances,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°93.0208 du 20 janvier 1993 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'ESSONNE,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°99.PREF.DAG.0126 du 17 février 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'ESSONNE,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI/2.158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 93.0208 du 20 janvier 1993 est modifié comme suit :

Article 2 nouveau : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé, à partir du 1^{er} avril 2002, à 2287 € (deux mille deux cent quatre-vingt-sept euros) pour la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne. Le régisseur n'est pas dispensé de constituer un cautionnement et bénéficie de l'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG.3.0436 du 22 mai 2002
modifiant l'arrêté n° 94 1731 du 25 avril 1994
portant institution d'une régie d'avances auprès de la
Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

- **VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- **VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- **VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 novembre 2001 modifiant l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions départementales de l'Equipement, ,
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°94 1731 du 25 avril 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCAI/2. 091 du 5 juillet 2000 portant modification de l'arrêté n°94 1731 du 25 avril 1994,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI/2.158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- **VU** l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 94 1731 du 25 avril 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Il est institué, auprès de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne, une régie d'avances pour le paiement des dépenses des frais de stages et de formation, y compris les avances sur ces frais.

Article 2 nouveau : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1067 € (mille soixante-sept euros) pour les frais de stages et de formation. Un compte de dépôt de fonds obligatoires est ouvert à la Trésorerie Générale.

ARTICLE 2 : Le montant de l'avance consentie étant inférieur à 1200 € (mille deux cent euros), le régisseur est dispensé de cautionnement. Le régisseur bénéficie d'une indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCAI/2. 091 du 5 juillet 2000 portant modification de l'arrêté n° 94 1731 du 25 avril 1994 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :Bertrand MUNCH

A R R E T E

N° 2002.PREF.DAG.3.0486 du 4 juin 2002
modifiant l'arrêté n° 94 1733 du 25 avril 1994
portant institution d'une régie de recettes auprès de la
Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

- **VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- **VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- **VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 novembre 2001 modifiant l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions départementales de l'Equipement, ,
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°94 1733 du 25 avril 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI/2.158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- **VU** l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 94 1733 du 25 avril 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne sont modifiés comme suit :

Article 2 nouveau : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 4600 € (quatre mille six cent euros). La périodicité minimale de versement de fonds est fixée à deux fois l'an en fonction des sommes encaissées.

Article 3 nouveau : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG.3.0487 du 4 juin 2002
modifiant l'arrêté n° 94 1734 du 25 avril 1994
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la
Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE **Officier de la Légion d'Honneur,**

- **VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- **VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- **VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 novembre 2001 modifiant l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions départementales de l'Equipement, ,
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°94 1734 du 25 avril 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI/2.158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- **VU** l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 94 1734 du 25 avril 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne sont modifiés comme suit :

Article 3 nouveau : Le régisseur est autorisé à disposer, d'une part, d'un montant maximum d'encaisse de 4600 € (quatre mille six cent euros) et, d'autre part, d'un fonds de caisse permanent de 46 € (quarante six euros).

Article 4 nouveau : Le montant maximum susceptible d'être encaissé mensuellement étant inférieur à 1220 € (mille deux cent vingt euros), le régisseur est dispensé de cautionnement. Le régisseur bénéficie de l'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Bertrand MUNCH

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination et
des Actions Interministérielles

Bureau de l'Emploi et
de l'Action Economique

ARRETE

n° 2002/PREF/DCAI/1/ 0047 du 13 juin 2002

**portant modification de la raison sociale de l'Association
de Services aux Personnes Ménage Service 91 sise Rue du Docteur François - B.P. 09 -
91211 -DRAVEIL Cédex 09.**

LE PREFET DE L'ESSONNE **Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République ;

VU la loi n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle ;

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1er codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 août 1996 ;

VU les nouveaux statuts de l'association de services aux personnes modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2001 concernant le changement de dénomination de l'association ;

VU la déclaration de l'association Abeilles Services aux Personnes (A.S.A.P.) à la Sous-Préfecture d'Evry, le 18 juillet 2001 ;

VU l'agrément simple n° 1/ILE/704 délivré par arrêté n° 2000/2691 du 7 décembre 2000 de M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par délégation du Préfet de Région Ile de France, Préfet de Paris, à l'Association Ménage Service 91, modifié par l'arrêté n° 2001-2993 du 6 décembre 2001 ;

VU la proposition de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne en date du 10 juin 2002 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne :

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2001/PREF/DCAI/1/0002 du 3 janvier 2001 est modifié comme suit :

La nouvelle raison sociale de l'Association est : **ABEILLES SERVICES AUX PERSONNES (A.S.A.P.)**

sous le numéro d'agrément qualité : **2/91/ILE/704**.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2001/PREF/DCAI/1/0002 du 3 janvier 2001 sont inchangées.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

N° 2002-PREF-DCAI/1/0052 du 28 JUIN 2002

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002/PREF/DCAI/1/0008 du 29 janvier 2002 portant habilitation des organismes au titre des chéquiers conseils jusqu'au 31 décembre 2002.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article 6 de la loi quinquennale n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1994 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseils

Vu la circulaire n° 94.23 du 1er juillet 1994 relative aux chéquiers-conseils ;

Vu l'avis favorable émis le 18 décembre 2001 par le comité départemental d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 22 janvier 2002 proposant l'habilitation de divers organismes conseils ;

Vu l'avis du comité départemental d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise en date du 4 juin 2002 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne en date du 14 juin 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2002/PREF/DCAI/1/0008 du 29 janvier 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Est habilité à intervenir au titre des chéquiers conseils à compter du 1^{er} janvier 2002, jusqu'au 31 décembre 2002,

BOUTIQUE DE GESTION VILLE DE L'ESSONNE
6 Bis, Avenue des Tuileries
91350 – GRIGNY
Tél. 01.69.02.39.00 - Fax : 01.69.25.96.09

N'est plus habilité à intervenir au titre des chéquiers conseils :

CABINET Alain DECROIX
2, Place du Moulin à Vent
91130 – RIS-ORANGIS
Tél. 01.69.06.17.27 - Fax : 01.69.06.65.35.

ARTICLE 2 - Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002- PREF- DCAI/2- 012 du 8 février 2002

**portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 11 février 2002, à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions,
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre,
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules,
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire,

Pour les élections politiques générales et partielles, à l'exclusion des élections municipales :

- réception et enregistrement des déclarations de candidature dont le dépôt est prévu par le code électoral en préfecture
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature
- décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes
- enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, Mme Louissette POISSON, attachée, chef de cabinet, a délégation pour signer les documents énumérés ci-après et se rapportant aux affaires traitées au bureau du cabinet :

- demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- demandes de renseignements,
- bons de commande de travaux de réparation de véhicules,
- certifications de factures,
- demandes d'avis,
- accusés de réception,
- bordereaux d'envoi,
- ampliatiions, copies et extraits conformes de documents,
- correspondances courantes.

Pour les élections politiques générales et partielles, à l'exclusion des élections municipales :

- réception et enregistrement des déclarations de candidature dont le dépôt est prévu par le code électoral en préfecture
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature
- décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes
- enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louissette POISSON, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mlle Marjorie SAUTAREL, attachée, adjointe au chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Marjorie SAUTAREL, la délégation de signature est exercée par M. Sully LUCE-ANTOINETTE, chargé de mission auprès du directeur de cabinet et par Mme Caroline GAREAUD, attachée.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, M. Olivier BERGER, attaché de préfecture, chef du service interministériel de défense et de protection civile, a délégation pour signer les documents énumérés ci-après relevant des affaires traitées au SID-PC :

- demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- demandes de renseignements,
- demandes d'avis,
- accusés de réception,
- bordereaux d'envoi,
- copies et extraits de documents,
- correspondances courantes,
- brevets et attestations de secourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BERGER, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Jean-Pierre COMPOINT, attaché de préfecture, adjoint au chef du SID-PC.

Article 4 : M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, directeur de cabinet, Mme Louissette POISSON, Mlle Marjorie SAUTAREL, M. Sully LUCE-ANTOINETTE, Mme Caroline GAREAUD, M. Olivier BERGER et M. Jean-Pierre COMPOINT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

**n° 2002-PREF-DCAI/2- 013 du 8 février 2002
portant modification de la délégation de signature à M. Bertrand MUNCH,
secrétaire général de la préfecture de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret en date du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret en date du 7 novembre 2001 portant nomination de M. Bertrand MUNCH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2001 susvisé portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est modifié comme suit :

“**Article 2 nouveau** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MUNCH, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY, ou par M. Pascal CRAPLET , directeur de cabinet”.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les chefs de services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002 - PREF - DCAI/2 - 039 du 4 juin 2002

renouvelant les représentants des collectivités locales et les représentants des contribuables à la commission départementale des évaluations cadastrales.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux ;

VU le décret n° 90-1090 du 4 décembre 1990 portant application des articles 43, 44 et 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU l'arrêté n° 97-1779 du 20 mai 1997 portant désignation des représentants des collectivités locales et des représentants des contribuables à la commission départementale des évaluations cadastrales, modifié le 6 juillet 1998 ;

VU la délibération du Conseil général de l'Essonne du 6 avril 2001 ;

VU les délibérations du Conseil régional d'Ile-de-France du 1^{er} juillet 1999 et du 10 juillet 2001 ;

VU les propositions et désignations des organismes concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les représentants des collectivités locales et les représentants des contribuables à la commission départementale des évaluations cadastrales sont renouvelés ainsi qu'il suit :

I - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

a) Représentants du Conseil régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

M. Jean-Jacques LEJEUNE

Conseiller Régional

76, avenue Eugène Delacroix
91210 DRAVEIL

SUPPLEANT

M. Gérard LEFRANC

Conseiller Régional

57, rue de Babylone
75007 PARIS

TITULAIRE

M. Didier BANQUY

Conseiller Régional

12, rue d'Eschborn
91230 MONTGERON

SUPPLEANT

M. Jean-Paul CHAUDRON

Conseiller Régional

57, rue de Babylone
75007 PARIS

b) Représentants du Conseil Général

TITULAIRE

M. Gabriel AMARD

Conseiller Général

SUPPLEANT

M. Jérôme GUEDJ

Conseiller Général

TITULAIRE
M. Jean-Loup ENGLANDER
Conseiller Général

SUPPLEANT
M. Etienne CHAUFOR
Conseiller Général

TITULAIRE
M. Christian SCHOETTL
Conseiller Général

SUPPLEANT
M. Gérard NEVERS
Conseiller Général

TITULAIRE
M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT
Conseiller Général

SUPPLEANT
M. Serge DASSAULT
Conseiller Général

c) Représentants des maires

TITULAIRE
M. Jean BONNEMAISON
Maire de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE

SUPPLEANT
M. Jean-Pierre DELAUNAY
Maire de SAINT-CHERON

TITULAIRE
M. Stéphane DU CREST
Maire de GOMETZ-LE-CHATEL

SUPPLEANT
M. Jean CROSNIER
Maire de TIGERY

TITULAIRE
M. Jean FLEGEO
Maire de SAULX-LES-CHARTREUX

SUPPLEANT
M. Claude BOURDIN
Maire de LA FORÊT-LE-ROI

TITULAIRE
M. Guy MALHERBE
Maire d'EPINAY-SUR-ORGE

SUPPLEANT
M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT
Maire de BOIGNEVILLE

II - Représentants des contribuables

a) Représentants des propriétaires d'immeubles

TITULAIRE
M. Maurice STORTI
Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Essonne
27, rue du Champ d'Epreuves
91100 CORBEIL-ESSONNES

SUPPLEANT
M. Pierre SELLIER
Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Essonne
27, rue du Champ d'Epreuves
91100 CORBEIL-ESSONNES

TITULAIRE
M. Jacques OUDET
Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Essonne
27, rue du Champ d'Epreuves
91100 CORBEIL-ESSONNES

SUPPLEANT
M. Pierre AUGUSTIN
Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Essonne
27, rue du Champ d'Epreuves
91100 CORBEIL-ESSONNES

b) Représentants des locataires

TITULAIRES
M. Georges FAJAL
Confédération Nationale du Logement
2, rue Montaigne
Tour n° 27
91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

M. Pierre LECOUTURIER
Confédération Nationale du Logement
2, rue Montaigne
Tour n° 27
91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

SUPPLEANT

Mme Patricia SAVONNEAU
Confédération Nationale du Logement
2, rue Montaigne
Tour n° 27
91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

b) Représentants des organismes d'Habitations à Loyer Modéré

TITULAIRE

M. Pierre SURDEAU
Essonne Habitat
2, allée E. Mouchot
BP 79
91130 RIS-ORANGIS

SUPPLEANT

M. Jean-Louis WRIGHT
Essonne Habitat
2, allée E. Mouchot
BP 79
91130 RIS-ORANGIS

c) Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie

TITULAIRE

M. Daniel ARBEY
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne
2, cours Monseigneur Roméro
BP 135
91004 EVRY CEDEX

SUPPLEANT

M. Joseph NOUVELLON
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne
2, cours Monseigneur Roméro
BP 135
91004 EVRY CEDEX

d) Représentants de la Chambre de Métiers

TITULAIRE

M. Bernard DUCHENE
45, rue de la République
91150 ETAMPES

SUPPLEANT

M. Michel DELANAU
29, rue Blanchard
91100 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

Pour l'évaluation des propriétés non bâties

a) Représentants de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture

TITULAIRE

M. André SAGOT
5, rue des Ouches
Congerville – Thionville
91740 PUSSAY

SUPPLEANT

M. Pierre AUBERGE
La Forêt-le-Roi
91410 DOURDAN

TITULAIRE

M. Roger CHARPENTIER
71, rue A. Dubois
91460 MARCOUSSIS

SUPPLEANT

M. Norbert SERGENT
3, rue Leperdriel
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

b) Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles

TITULAIRE

M. Marcel BOULARD
41, rue du 8 mai 1945
91100 CORBEIL-ESSONNES

SUPPLEANT

M. Christian ARNOULT
Ferme de la Pierre
91880 BOUVILLE

TITULAIRE

M. Roger MARECHAL
10, grande rue
Morigny-Champigny
91150 ETAMPES

SUPPLEANT

M. Antoine HERBLOT
5, rue Mezières
91720 BUNO-BONNEVAUX

TITULAIRE

M. Laurent HARREAU
13, grande rue
91780 MEROBERT

SUPPLEANT

M. Laurent CIRET
Ezerville
91150 ROINVILLIERS

c) Représentants des propriétaires agricoles et des propriétaires forestiers

TITULAIRE

M. Charles-Maurice de PORTALES
Château du Marais
91530 SAINT-CHERON

SUPPLEANT

M. Bertrand de SURVILLE
4, villa Eugène Manuel
75016 PARIS

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des services fiscaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002 - PREF - DCAI/2 - 040 du 4 juin 2002

renouvelant les représentants des collectivités locales et les représentants des contribuables à la commission départementale des impôts directs locaux.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux ;

VU le décret n° 90-1090 du 4 décembre 1990 portant application des articles 43,44 et 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU l'arrêté n° 97-1781 du 20 mai 1997 portant désignation des représentants des collectivités locales et des représentants des contribuables à la commission des impôts directs locaux, modifié le 6 juillet 1998 ;

VU la délibération du Conseil général de l'Essonne du 6 avril 2001 ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France du 1^{er} juillet 1999 ;

VU les propositions et désignations des organismes concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les représentants des collectivités locales et les représentants des contribuables à la commission départementale des impôts directs locaux sont renouvelés ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

I – Représentants des collectivités locales

a) Représentants du Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

Mme Marie-Christine PERRIGNON
Conseillère Régionale
11, rue Mozart
91080 COURCOURONNES

SUPPLEANT

M. Gérard LEFRANC
Conseiller régional
57, rue de Babylone
75007 PARIS

b) Représentants du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES

M. Gabriel AMARD
Conseiller Général

M. Joël CHARDINE
Conseiller Général

SUPPLEANTS

M. Christian SCHOETTL
Conseiller Général

M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT
Conseiller Général

c) Représentants des maires

TITULAIRE

M. Richard TRINQUIER
Maire de WISSOUS

SUPPLEANT

M. Laurent BETEILLE
Maire de BRUNOY

TITULAIRE
M. Henri BOULAT
Maire de SOISY-SUR-ECOLE

SUPPLEANT
M. Claude VAZQUEZ
Maire de GRIGNY

TITULAIRE
M. Bernard FILLEUL
Maire de LA NORVILLE

SUPPLEANT
M. Paul LORIDANT
Maire des ULIS

II - Représentants des contribuables

- Pour l'évaluation cadastrale des propriétés bâties

a) Représentants des propriétaires d'immeubles

TITULAIRE
M. Maurice STORTI
Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Essonne
27, rue du Champ d'Epreuves
91100 CORBEIL-ESSONNES

SUPPLEANT
M. Pierre SELLIER
Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Essonne
27, rue du Champ d'Epreuves
91100 CORBEIL-ESSONNES

b) Représentants des organismes d'Habitation à Loyer Modéré

TITULAIRE
Mme Françoise QUESNEL
Le Logement Français
51, rue Louis Blanc
92917 PARIS LA DEFENSE CEDEX

SUPPLEANT
M. VIALON
Le Logement Français
51, rue Louis Blanc
92917 PARIS LA DEFENSE CEDEX

b) Représentants des locataires

TITULAIRE

M. Henry DE GAULLE
Confédération Générale du Logement
14, rue Frédérick Lemaître
75020 PARIS

SUPPLEANT

M. Pascal ROBIN
Confédération Générale du Logement
14, rue Frédérick Lemaître
75020 PARIS

d) Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

TITULAIRE

M. Daniel ARBEY
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne
2, cours Monseigneur Roméro
BP 135
91004 EVRY CEDEX

SUPPLEANT

M. Joseph NOUVELLON
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne
2, cours Monseigneur Roméro
BP 135
91004 EVRY CEDEX

e) Représentants de la Chambre de Métiers de l'Essonne

TITULAIRE

M. Jacques ANTONI
17, place Léon Cassé
91100 CORBEIL-ESSONNES

SUPPLEANT

M. Noël TOURNEUX
2, rue d'Etampes
91410 DOURDAN

- **Pour l'évaluation cadastrale des propriétés non-bâties**

a) Représentants des exploitants agricoles

TITULAIRES

M. Marcel BOULARD
41, rue du 8 mai 1945
91100 CORBEIL-ESSONNES

M. Roger MARECHAL
10, Grande Rue
91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

SUPPLEANTS

M. Christian ARNOULT
Ferme de la Pierre
91880 BOUVILLE

M. Antoine HERBLOT
5, rue Mézières
91720 BUNO-BONNEVAUX

b) Deux représentants des propriétaires agricoles

c) Représentants des propriétaires forestiers sylviculteurs

TITULAIRE

M. Charles-Maurice de POURTALES
Château du Marais
91530 SAINT-CHERON

SUPPLEANT

M. Bertrand de SURVILLE
4, villa Eugène Manuel
75016 PARIS

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au président du tribunal administratif de Versailles, président de la commission départementale des impôts directs locaux, ainsi qu'au directeur départemental des services fiscaux.

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002 - PREF - DCAI/2 - 041 du 4 juin 2002

**renouvelant les membres du comité départemental de délimitation des secteurs
d'évaluation des propriétés bâties et non bâties autres que les représentants de
l'administration.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux ;

VU le décret n° 90-1090 du 4 décembre 1990 portant application des articles 43,44 et 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU l'arrêté n° 97-1780 du 20 mai 1997 portant désignation des membres du comité départemental de délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés bâties et non bâties, autres que les représentants de l'administration, modifié le 6 juillet 1998 ;

VU la délibération du Conseil général de l'Essonne du 6 avril 2001 ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France du 1^{er} juillet 1999 ;

VU les propositions et désignations des organismes concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les membres du Comité départemental de délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés bâties et non bâties autres que les représentants de l'administration sont renouvelés ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

I – Représentants du Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

Mme Sylvie MAYER
Conseillère Régionale
57, rue de Babylone
75007 PARIS

SUPPLEANT

Mme Geneviève ROCHEREAU
Conseillère régionale
Adjointe au maire de Crosne
35, avenue Jean Jaurès
91560 CROSNE

TITULAIRE

Mme Marie-Christine DU LUART
Conseillère Régionale
57, rue de Babylone
75007 PARIS

SUPPLEANTE

Mme Marie-Hélène AUBRY
Conseillère régionale
Maire d'Orsay
Hôtel de Ville
91400 ORSAY

II - Représentants du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

M. Gabriel AMARD
Conseiller Général

SUPPLEANT

M. Jérôme GUEDJ
Conseiller Général

TITULAIRE

M. Jean-Loup ENGLANDER
Conseiller Général

SUPPLEANT

M. Etienne CHAUFOUR
Conseiller Général

TITULAIRE

M. Gérard NEVERS
Conseiller Général

SUPPLEANT

M. Patrick IMBERT
Conseiller Général

TITULAIRE

M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT
Conseiller Général

SUPPLEANT

M. Serge DASSAULT
Conseiller Général

III - Représentants des maires

TITULAIRE

M. Gaston JANKIEWICZ
Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE

SUPPLEANT

Mme Marie-Thérèse LEROUX
Maire de RICHARVILLE

TITULAIRE

M. Georges FOURNIER
Maire de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

SUPPLEANT

Mme Christine SCALLE-MAURY
Maire d'EPINAY-SOUS-SENART

TITULAIRE

Mme Michèle BROSSARD
Maire de BIEVRES

SUPPLEANT

M. Jean-Claude QUINTARD
Maire de VERT-LE-GRAND

TITULAIRE
M. Thierry MANDON
Maire de RIS-ORANGIS

SUPPLEANT
M. Jean PRIOUL
Maire de CHAMPCUEIL

IV - Pour la délimitation des secteurs d'évaluations des propriétés bâties

Représentants des notaires

TITULAIRE
Maître Michel BEAUVALLET
Immeuble le Mazière
Rue des Mazières
91000 EVRY

SUPPLEANT
Maître Bernard ROUCHE
10 bis, rue du Bel Air
91540 MENNECY

Représentants des organismes d'Habitation à Loyer Modéré

TITULAIRE
M. NAZZANI
SCIC HABITAT Ile-de-France
79, rue de Fontainebleau
94277 LE KLEMLIN-BICÊTRE CEDEX

SUPPLEANT
M. ROMARY
SCIC HABITAT Ile-de-France
79, rue de Fontainebleau
94277 LE KLEMLIN-BICÊTRE CEDEX

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie

TITULAIRE
M. Daniel ARBEY
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne
2, cours Monseigneur Roméro
B.P. 135
91004 EVRY Cédex

SUPPLEANT

M. Joseph NOUVELLON
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne
2, cours Monseigneur Roméro
B.P. 135
91004 EVRY Cédex

Représentants de la Chambre de Métiers

TITULAIRE

M. Jacques ANTONI
17, place Léon Cassé
91100 CORBEIL-ESSONNES

SUPPLEANT

M. Pascal LAMETH
43, rue de la Dauphine
91100 CORBEIL-ESSONNES

V - Pour la délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés non bâties

Représentants de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture

TITULAIRE

M. André SAGOT
8, rue des Ouches
91740 CONGERVILLE-THONVILLE

SUPPLEANT

M. Pierre AUBERGE
11, rue du Pont de l'Aridaine
91410 LA FORÊT-LE-ROI

TITULAIRE

M. Gérard DESFORGES
Ferme de la Grange Rouge
91490 MILLY-LA-FORÊT

SUPPLEANT

M. Norbert SERGENT
3, rue Leperdriel
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Représentants des organisations syndicales agricoles

TITULAIRE

M. Marcel BOULARD
41, rue du 8 mai 1945
91100 CORBEIL-ESSONNES

SUPPLEANT

M. Christian ARNOULT
Ferme de la Pierre
91880 BOUVILLE

Représentants des notaires

TITULAIRE

Maître Michel BEAUVALLET
Immeuble "le Mazière"
Rue des Mazières
91000 EVRY

SUPPLEANT

Maître Bernard ROUCHE
10 bis, rue du Bel Air
91540 MENNECY

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au directeur des services fiscaux.

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002 - PREF - DCAI/2 - 042 du 4 juin 2002

**portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER,
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions de directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2001 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jean-Yves SOMMIER, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-001 du 4 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est consentie à M. Jean-Yves SOMMIER, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions à l'exception de :

I - AGRICULTURE

1°) Aménagement foncier

N° de code

1-01 Arrêté de constitution de la commission départementale et des commissions communales d'aménagement foncier
(code rural, articles L 121-2 à L 121-9, R121-1 à R 121-7)

1-02 Arrêté fixant les périmètres soumis aux opérations et ordonnant celles-ci
(code rural, article L 121-4)

1-04 Arrêté modifiant les limites communales
(code rural, article L 123-5)

2°) Mise en valeur des terres incultes

1-05 Procédure de mise en valeur
(code rural, articles L 125-1 à L 125-15, R 125-1 à R 125-4)

3°) Contrôles des structures

1-06 Arrêté de désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(code rural, article R 313-1)

4°) Contrats territoriaux d'exploitation

1-07 Arrêtés relatifs aux contrats-types
(code rural, article L 311-3)

1-08 Contrats individuels
(code rural, articles R 341-7 à R 341-17)

1-09 Arrêtés relatifs à la dotation du fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation
(arrêté ministériel du 8 novembre 1999)

II - FORETS

2-01 Décisions de refus ou d'autorisation de défrichement (*code forestier, article L 311-1*)

2-02 Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire
(*code forestier, articles L 313-3, R 313-2*)

2-03 Réglementation de l'emploi du feu, dans les forêts et à moins de 200 m de celles-ci, réglementation de l'incinération des végétaux, interdiction de fumer en forêt
(*code forestier, article L 322-1*)

2-04 Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies
(*code forestier, articles L 321-1, R 321-1*)

2-05 Direction de la lutte contre les incendies
(*code forestier, articles L 321-4, R 321-12*)

2-06 Classement des forêts de protection
(*code forestier, articles L 411-1 et suivants*)

III- INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLES

3-01 Arrêté de désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles
(*arrêté du 2 mars 1963, article 3*)

3-02 Arrêté rendant exécutoires les décisions du comité départemental des prestations sociales agricoles en ce qui concerne la fixation des taux de cotisations et les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales
(*arrêté du 2 mars 1963, article 5*)

3-03 Arrêté rendant exécutoire l'état des cotisations d'allocations familiales dues à la caisse de mutualité sociale agricole
(*article L 725-17 du code rural*)

3-04 Arrêté portant fixation du taux des salaires servant de base au calcul des rentes et indemnités en matière d'accidents du travail en agriculture
(*article L 751-29 du code rural*)

3-05 Arrêté portant agrément des agents de contrôle de la caisse de mutualité sociale agricole
(*loi n° 508 du 15 juillet 1942, article 2, modifiée par le décret n° 53-907 du 26 septembre 1953*)

IV - SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

4-01 Prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures
(*ordonnance du 2 novembre 1945, article 11, paragraphe 2*)

V – CHASSE

5-01 Arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse
(code rural, articles R 224-1 à R 224-8)

5-02 Interdiction pour période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier
(code de l'environnement, article L 424-12)

5-03 Suspension pour tout ou partie d'un département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé. Cette période de suspension de 10 jours peut être renouvelée
(code rural, article R 224-9)

5-04 Arrêtés portant nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage
(code rural, article R 224-9)

5-06 Arrêtés portant nomination des membres de la commission départementale pour l'indemnisation des dégâts de gibier
(code rural, article R 226-8)

VI - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES

6-01 Modification des règlements existants

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles précédents sera exercée par :

- M. Michel BOLE BESANCON, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement, de l'eau et de la forêt et du service de l'agriculture et de l'aménagement,

- Melle Muriel GOZAL, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'équipement rural.

ARTICLE 3 - Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine SVELON, inspecteur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- autorisations accordées à certains assurés sociaux agricoles de verser des cotisations basées sur les salaires réels et non pas sur un salaire forfaitaire (décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, article 4);

- accord pour le classement des assurés sociaux en catégorie "capacité professionnelle réduite" pour une durée supérieure à six mois ou à titre définitif (décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié, article 18);
- remise totale ou partielle des majorations et intérêts de retard, en matière d'assurances maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles, lorsque leur montant n'excède pas le plafond (fixé par les textes d'application du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié);
- arbitrage en cas de conflits d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles (arrêté du 31 mars 1961, article 5);
- décision d'octroi des aides forfaitaires versées aux employeurs de personnes en contrat d'apprentissage.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine SVELON, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice TOUTIAS, contrôleur du travail, pour signer les décisions visées à l'article 3.

ARTICLE 5 - L'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-001 du 4 janvier 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002-PREF-DCAI/2- 043 du 4 juin 2002

**portant délégation de signature à Mme Evelyne MAILLOT,
Directrice Départementale des Services Vétérinaires.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment les articles 17 et 31 ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret du 27 janvier 2000 nommant Mr Denis PRIEUR Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2 – 040 du 21 février 2000 portant délégation de signature à Mme Evelyne MAILLOT, directrice des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 nommant Mme Evelyne MAILLOT Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne MAILLOT, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale:

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires ;

Décisions individuelles prévues par:

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisies dans les abattoirs,
- les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- les décrets 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses,
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et des centres de rassemblement,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
- les décrets n° 90-1032 et 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par les articles L.221-11 L. 221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire;
- l'article L.224-3 du code rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- le décret 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural ;
- l'article L.214-7 du code rural et le décret 91-823 du 28 août 1991 relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural en ce qui concerne la cession des animaux;
- le décret n°97-903 du 1er octobre 1997 pour l'exécution de mesures d'urgence afin d'abrèger la souffrance d'animaux (réquisition de service) ;

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application;

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme;

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 et 269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés délivrées en application de dispositions ministérielles ;

- l'article L.2212-2 du code général des collectivités locales pour les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publiques ;

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre I^{er} du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à Mme Evelyne MAILLOT s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières énumérées ci-dessus.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne MAILLOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Elisabeth BOIREAU, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Evelyne MAILLOT et de Mme Elisabeth BOIREAU, cette délégation sera exercée par Mme Christine TROLLET, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2-040 du 21 février 2000 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

**n° 2002-PREF-DCAI/2-044 du 18 juin 2002
portant organisation de la préfecture
et des sous-préfectures de l'Essonne**

.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La préfecture de l'Essonne comprend :

- le service du cabinet
- les services du secrétariat général
- la direction de l'administration générale
- la direction de la réglementation et des libertés publiques
- la direction de la coordination et des actions interministérielles
- la direction des collectivités locales.

ARTICLE 2 - Le service du cabinet est chargé des affaires réservées et de sécurité publique, des manifestations officielles, du protocole et des distinctions honorifiques, du courrier, des relations avec la presse, de la sécurité et de la défense civiles, de la coordination des actions de sécurité routière, de l'accès à la citoyenneté, des droits de la femme.

Il comprend :

- le bureau du cabinet, qui inclut notamment le service du courrier
- le service presse-communication
- le service interministériel de défense et de protection civile
- la mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

ARTICLE 3 – Les services du secrétariat général assurent la gestion du personnel, la formation et l'action sociale en faveur des personnels, la gestion technique, financière et patrimoniale de la Préfecture et de la cité administrative (syndic), les études d'organisation et méthode pour les services, la gestion des moyens informatiques, la gestion des transmissions du Ministère de l'Intérieur, la documentation.

Ils comprennent :

- le service des ressources humaines
- le service des moyens généraux
- la mission pour le contrôle de gestion
- le service des systèmes d'information et de communication
- la mission pour le système d'information territorial.

ARTICLE 4 – La direction de l'administration générale est chargée de l'organisation des élections politiques et professionnelles, du service du logement et du contentieux locatif, du mandatement des dépenses de l'Etat et de la gestion des biens et moyens de l'Etat, de l'application des polices administratives spéciales.

Elle comprend :

- le bureau du logement
- le bureau des élections et des polices administratives spéciales
- le bureau des finances de l'Etat.

ARTICLE 5 – La direction de la réglementation et des libertés publiques est chargée de l'application de la réglementation relative à l'état-civil (cartes nationales d'identité et passeports) et aux naturalisations, à la circulation et à la sécurité routières, aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers et de leur éloignement.

Elle comprend :

- le bureau de l'état-civil et de la naturalisation
- le bureau du séjour
- le bureau de l'éloignement
- la cellule du contentieux des étrangers
- le bureau de la circulation et de la sécurité routières
- la coordination REAGIR
- la régie des recettes.

ARTICLE 6 - La direction des collectivités locales anime le pôle juridique qui est le prestataire pour l'ensemble de la préfecture et des sous-préfectures. Elle assure le contrôle de légalité, le contrôle budgétaire sur les actes des collectivités locales et des organismes soumis à ce contrôle, les répartitions financières au profit des collectivités locales, le suivi de l'intercommunalité, les procédures de déclaration d'utilité publique et d'expropriations, ainsi que les procédures relatives à la protection de l'environnement et de la nature, et au contrôle des installations classées.

Elle comprend :

- le bureau du contrôle de légalité – contrôle budgétaire
- le bureau de l'environnement et des installations classées
- le bureau des relations avec les collectivités locales, expropriations et servitudes
- le bureau du pôle juridique.

ARTICLE 7 – La direction de la coordination et des actions interministérielles assure la mise en œuvre des actions de caractère interministériel et la coordination avec les services déconcentrés de l'Etat, l'élaboration et le suivi du Projet Territorial de l'Etat, la programmation et la gestion de subventions aux équipements publics, la gestion d'aides et interventions en faveur de l'action économique, de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle, le suivi des affaires d'urbanisme et d'aménagement du territoire évoquées au niveau préfectoral, de l'activité commerciale et des transports et la gestion de la politique de la ville.

Elle comprend :

- le bureau de l'emploi et de l'action économique
- le bureau de la coordination et de l'aménagement
- le bureau du commerce et des transports
- le bureau de la mission ville.

ARTICLE 8 – Les sous-préfectures de PALAISEAU, ETAMPES et EVRY assurent, dans les limites de leurs arrondissements respectifs,

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des collectivités locales et des organismes soumis à ce contrôle, le suivi de l'intercommunalité et du fonctionnement des institutions communales
- l'organisation des élections municipales
- le traitement des demandes de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives
- l'enregistrement des demandes de création des associations relevant de la loi de 1901
- l'application des polices administratives spéciales
- l'application de la réglementation de la circulation routière
- le suivi de la politique de la ville
- le suivi des enquêtes publiques, des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement
- pour les sous-préfectures de PALAISEAU et d'ETAMPES, le traitement des demandes et la délivrance des titres d'identité, des passeports, des certificats d'immatriculation des véhicules.

ARTICLE 9 - La sous-préfecture de PALAISEAU comprend :

- le cabinet
- le service du secrétariat général
- le bureau des collectivités locales
- le bureau de l'état civil et de la nationalité
- le bureau de la circulation et de la réglementation
- le bureau de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme.

ARTICLE 10 - La sous-préfecture d'ETAMPES comprend :

- le bureau du secrétariat général
- le bureau de l'administration générale
- le bureau des affaires communales
- le bureau des affaires économiques et sociales.

ARTICLE 11 - La sous-préfecture d'EVRY comprend :

- le secrétariat général
- le bureau du cabinet
- le bureau des collectivités locales
- le bureau de l'urbanisme, de la réglementation et de la ville.

ARTICLE 12 - Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002 - PREF-DCAI/2 – 47 du 28 juin 2002

**portant création d'un établissement public local d'enseignement
de second degré – collège de GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétée et modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU notamment les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15-5 relatif à la création des établissements publics locaux d'enseignement de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté n° 2000 – 1796 du Préfet de la région d'Ile-de-France du 20 septembre 2000 retenant la construction d'un 3^e collège à GRIGNY dans la liste des opérations de construction et d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir en postes indispensables à leur fonctionnement ;

VU la délibération n° 99-5-78 du 23 décembre 1999 du Conseil Général de l'Essonne approuvant le programme de construction d'un collège 600 à GRIGNY ;

VU la lettre de M. le Président du conseil général du 15 mai 2002 demandant la création du 3^e collège à GRIGNY à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

VU la lettre de M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale en date du 4 juin 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- Est créé, à compter du 1^{er} septembre 2002 l'établissement public local d'enseignement de 600 places situé chemin du Plessis à GRIGNY – 91350 et immatriculé 0912196 T désigné ci-après :

3^e collège de GRIGNY

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le président du conseil général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Pour le préfet,
Le secrétaire Général,

Bertrand MUNCH

ARRETE

N° 2002-PREF-DCAI/3 254 DU 28 MAI 2002

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une jardinerie Gally à GOMETZ-LE-CHATEL

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 00-001 du 5 janvier 2000 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 27 mai 2002 le n° 242 présentée par la SARL I.D.G.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création jardinerie de 5980 m2 de surface de vente, dont 3000 m2 de surface couverte et 2980 m2 de surface extérieure, à l'enseigne Gally, zone d'activités « Les Hauts des Vignes » à GOMETZ-LE-CHATEL, est composée comme suit :

- M. le maire de GOMETZ-LE-CHATEL, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Nord-Centre-Essonne, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Signé
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

ARRETE

N° 2002-PREF-DCAI/3 –274 du 07 juin 2002

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin ALDI à ROINVILLE-SOUS-DOURDAN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 00-001 du 5 janvier 2000 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 5 juin 2002, sous le n° 243, présentée par la SA SODEPI,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin ALDI de 776,50 m² de surface de vente, Rue du Petit Château à ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, est composée comme suit :

- M. le maire de ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du canton de DOURDAN, ou son représentant,
- M. le Maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Bertrand MUNCH

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des relations avec les
collectivités locales
Expropriations et servitudes

ARRÊTÉ

n° 2002.PREF.DCL/0180 du 30 MAI 2002

portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition, par le Département de l'Essonne, des parcelles de terrain nécessaires à l'aménagement de la RD 449 en entrée nord de l'agglomération de Cheptainville.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.228-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la délibération du conseil général de l'Essonne du 17 décembre 1998 approuvant la liste des opérations du programme 1999 de modernisation et d'équipement des routes départementales ;

VU la lettre du conseil général de l'Essonne en date du 25 juillet 2001 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à l'aménagement de la RD 449 en entrée nord de l'agglomération de Cheptainville ;

VU le dossier destiné à l'enquête publique comprenant :

- une notice explicative indiquant notamment l'objet de l'opération,
- un plan de situation,
- une estimation sommaire des acquisitions et travaux à réaliser ;
- un plan de voirie ;
- un plan « profils en travers types » ;

VU la délibération en date du 13 mai 2002 de la commission permanente du conseil général approuvant définitivement le projet, et prenant en considération la recommandation sur l'application de l'article L.228 du code de l'environnement ;

VU l'avis du sous-préfet de Palaiseau en date du 27 février 2002 ;

Considérant que les conclusions du commissaire enquêteur sont favorables à réalisation du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique dans la commune de Cheptainville, l'acquisition, par le Département de l'Essonne, des parcelles de terrain nécessaires à l'aménagement de la RD 449 en entrée nord de l'agglomération de Cheptainville.

ARTICLE 2 : Le président du conseil général de l'Essonne, agissant au nom du Département de l'Essonne, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le président du conseil général de l'Essonne,
Le maire de Cheptainville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ

**n° 2002 - PREF.DCL/0203 du 13 juin 2002
portant constitution du groupe de travail chargé d'établir
des zones de réglementation spéciale de la publicité
sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée,

VU la délibération du conseil municipal du COUDRAY-MONTCEAUX du 28 mars 2002 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'établir un règlement local de la publicité,

VU la mention de cette délibération insérée dans les journaux « Le Parisien » du 18 avril 2002, « Le Républicain » du 18 avril 2002 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du mois de juin 2002,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le groupe de travail prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'environnement et chargé de préparer un projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX est composé comme suit :

1 – MEMBRES DE DROIT

1.1 - Elus

- **Président** : Monsieur le maire du Coudray-Montceaux
- Trois membres du conseil municipal

1.2 - Représentants des services de l'Etat

- **Monsieur le Préfet,**
ou son représentant
- **Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,**
ou son représentant
- **Monsieur le chef du Service Départemental d'Architecture,**
ou son représentant
- **Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,**
ou son représentant
18, avenue Carnot
94234 – CACHAN Cedex

2 – MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE

- ◆ **Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne**
ou son représentant
- ◆ **Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Essonne**
ou son représentant
- ◆ **SOCIETE YOLLE PUBLICITE AFFICHAGE**
Parc d'Activités de Villejust
Avenue des Deux Lacs BP 375
91959 – COURTABOEUF 7 Cedex

- ◆ **SOCIETE DAUPHIN AFFICHAGE**
Monsieur Michel LEVRAUX
Directeur Régional
Parc d'Activités des Radars
10, rue Jean-Jacques Rousseau
91350 – GRIGNY

- ◆ **Société Viacom Outdoor**
Monsieur le Directeur ou son représentant
17, rue de Marignan
75008 - PARIS

- ◆ **SOCIETE AVENIR FRANCE**
Monsieur Charles JOSA
ou son représentant M. yves FOURCIN
Rue Gutenberg
91024 - EVRY

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Evry

Le maire du Coudray-Montceaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé :

- au maire du Coudray-Montceaux
- au sous-préfet d'Evry
- aux membres du groupe de travail.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
signé : Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ

**n° 2002 - PREF.DCL/0223 du 28 juin 2002
portant constitution du groupe de travail chargé d'établir
des zones de réglementation spéciale de la publicité
sur le territoire de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée,

VU la délibération du conseil municipal d'EPINAY-SUR-ORGE du 19 décembre 2001 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'établir un règlement local de la publicité,

VU la mention de cette délibération insérée dans les journaux « Le Parisien » du 8 mars 2002, « Le Républicain » du 7 mars 2002 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du mois de juin 2002,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le groupe de travail prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'environnement et chargé de préparer un projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE est composé comme suit :

1 – MEMBRES DE DROIT

1.1 - Elus

- **Président** : Monsieur le maire d'Epina-sur-Orge
- Trois membres du conseil municipal

1.2 - Représentants des services de l'Etat

- **Monsieur le Préfet**,
ou son représentant
- **Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement**,
ou son représentant
- **Monsieur le chef du Service Départemental d'Architecture**,
ou son représentant
- **Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France**,
ou son représentant
18, avenue Carnot
94234 – CACHAN Cedex

2 – MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE

- ◆ **Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne**
ou son représentant
- ◆ **Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Essonne**
ou son représentant
- ◆ **SOCIETE YOLLE PUBLICITE AFFICHAGE**
Parc d'Activités de Villejust
Avenue des Deux Lacs BP 375
91959 – COURTABOEUF 7 Cedex

- ◆ **SOCIETE DAUPHIN AFFICHAGE**
Monsieur Michel LEVRAUX
Directeur Régional
Parc d'Activités des Radars
10, rue Jean-Jacques Rousseau
91350 – GRIGNY

- ◆ **Société Viacom Outdoor**
Monsieur le Directeur ou son représentant
17, rue de Marignan
75008 - PARIS

- ◆ **SOCIETE AVENIR FRANCE**
Monsieur Charles JOSA
ou son représentant M. yves FOURCIN
Rue Gutenberg
91024 - EVRY

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de Palaiseau

Le maire d'Épinay-sur-Orge

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé :

- au maire d'Épinay-sur-Orge
- au sous-préfet de Palaiseau
- aux membres du groupe de travail.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des relations avec les
collectivités locales
Expropriations et servitudes

ARRÊTÉ

n° 2002.PREF.DCL/ 0230 du 28 JUIN 2002

portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un pont réservé aux transports en commun en site propre et aux liaisons douces au dessus de la RN 104 dite « Francilienne » sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application et modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement et le décret n° 86-984 du 19 août 1986 pris pour son application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 modifié par les décrets n° 68-1071 du 29 novembre 1968, n° 78-1045 du 18 octobre 1978 et n° 83-997 du 17 novembre 1983 portant règlements d'administration publique et n° 2002-218 du 19 février 2002 pris pour l'application de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes susvisée ;

VU le décret n° 59-172 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application dans certaines zones réservées de la loi du 29 novembre 1952 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les arrêtés interministériels du 28 mai 1957 et l'arrêté du 20 octobre 1962 relatif à la désignation des membres des conférences mixtes ;

VU l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation ;

VU la délibération du conseil municipal de Fleury-Mérogis en date du 23 octobre 2001 sollicitant le lancement d'une procédure d'instruction mixte à l'échelon local et l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un pont franchissant la Francilienne, et parcellaire ;

VU la délibération du 19 décembre 2001 du conseil municipal de Fleury-Mérogis décidant le transfert à la communauté d'agglomération du Val d'Orge de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ouvrage projeté ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Val d'Orge du 26 septembre 2001 relative au transfert de compétences ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Val d'Orge du 5 décembre 2001 prenant acte du transfert de la maîtrise d'ouvrage dudit projet d'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF-DCL/0570 du 21 novembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-SP1-0024 du 24 février 2002 portant ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique , valant enquête de voirie, et parcellaire pour le projet de création d'un pont en site propre et liaisons douces permettant de franchir « la Francilienne » ;

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur à la DUP du projet sous réserve :

- « d'une mise à jour du dossier de DUP en y intégrant notamment la nouvelle desserte de la zone d'activités via la RD 19 et la nouvelle voie réalisée à cet effet, l'examen des potentialités de création de nouvelles lignes de transport en commun et la nouvelle clé de financement suite au changement de maîtrise d'ouvrage ;
- d'une mise à jour de l'étude d'impact sur le volet projet qui doit être mieux détaillé tant sur ses caractéristiques géométriques que sur son réseau d'assainissement. A cette occasion, les préoccupations manifestées par le SIVOA devront être examinées ».

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Val d'Orge du 26 juin 2002 prenant acte du rapport faisant réponse au commissaire enquêteur, levant ainsi les réserves formulées par celui-ci et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le procès-verbal en date du 14 février 2002 déclarant close la conférence mixte à l'échelon local ouverte le 29 octobre 2001 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Evry en date du 30 mai 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est déclarée d'utilité publique dans la commune de Fleury-Mérogis, au profit de la communauté d'agglomération du Val d'Orge le projet de création d'un pont réservé aux transports en commun en site propre et aux liaisons douces au-dessus de la RN 104 dite « Francilienne », sur des terrains cadastrés section AN n^{os} 199 et 202 et section AM n^{os} 2, 3, 4 d'une superficie de 10.410 m² environ situés lieuxdits « La Croix Blanche », route de Corbeil et Grande Rue.

ARTICLE 2 : Le président de la communauté d'agglomération du Val d'Orge, agissant au nom de la communauté d'agglomération, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Evry,
Le président de la communauté d'agglomération du Val d'Orge,
Le maire de Fleury-Mérogis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,
Pour le préfet
Le secrétaire général,
Bertrand MUNCH**

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n°2002/SP2/BATEU/0191 du 5 juin 2002 portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la RD 449 en entrée nord agglomération de CHEPTAINVILLE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-27 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-189 du 26 novembre 2001, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-PREF-DCL/0474 du 21 décembre 2001, fixant la liste des commissaires enquêteurs pour 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0180 du 30 mai 2002 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le Département de l'Essonne, des parcelles de terrain nécessaires à l'aménagement de la RD 449 en entrée nord de l'agglomération de CHEPTAINVILLE ;

VU la lettre du 4 juin 2002 du Conseil général de l'Essonne, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à trois parcelles, cadastrées A97, A317 et A322, les propriétaires, n'ayant pas pu tous être identifiés, lors de la précédente enquête ;

VU le dossier d'enquête parcellaire complémentaire déposé en Sous-Préfecture et comprenant :

- un plan parcellaire
- un état parcellaire
- une notice explicative

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du mardi 25 juin au vendredi 12 juillet 2002 inclus, sur le territoire de la commune de CHEPTAINVILLE à une enquête parcellaire, en vue de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la RD 449 en entrée nord de l'agglomération de CHEPTAINVILLE.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre CHARPENTIER, retraité, demeurant au 5, rue de la Guillère - 91460 - MARCOUSSIS, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune de CHEPTAINVILLE.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui.

Le Sous-Préfet fera en outre insérer un avis, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en mairie de CHEPTAINVILLE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit:

Le lundi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h 15,
le mardi de 15h à 18 h 45
le samedi de 9 h 30 à 11 h 30.

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Les notifications prescrites audit article devront être terminées au plus tard avant le début de l'enquête.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 7 : Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CHEPTAINVILLE. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés le vendredi 28 juin 2002 de 15 h à 18 h.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
Le Sous-Préfet de PALAISEAU ;
Le Maire de CHEPTAINVILLE ;
Le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
LE SOUS PREFET

Signé : FRANCOIS MARZORATI

ARRETE

n°2002/SP2/BATEU/0195 du 6 juin 2002
portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire, relatives à la construction des futurs locaux des services techniques de la
commune de VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCAI/2-0189 du 26 novembre 2001, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0474 du 21 décembre 2001 fixant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2002 ;

VU la délibération du 31 janvier 2002 du conseil municipal de VILLEBON SUR YVETTE

VU les pièces des dossiers transmis par le conseil municipal de VILLEBON SUR YVETTE pour être soumis aux enquêtes mentionnées ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **mardi 17 septembre au samedi 5 octobre 2002** inclus sur le territoire de la commune de VILLEBON SUR YVETTE :

- 1- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction des futurs locaux des services techniques de la commune de VILLEBON SUR YVETTE
- 2- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre BARBER, consultant, demeurant 27 rue du Val d'Orsay 91400 ORSAY est nommé commissaire enquêteur pour ces deux enquêtes.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

1) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

une notice explicative,
un plan de situation,
un plan de masse,
une étude d'impact,
un tableau des emplacements réservés au plan d'occupation des sols,
une notice estimative,
un avis du Domaine

2) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

un plan parcellaire,
un état parcellaire.

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de VILLEBON SUR YVETTE.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de VILLEBON SUR YVETTE, secrétariat des services techniques au 24 rue des Casseaux, où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1^{er} ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de VILLEBON SUR YVETTE, secrétariat des services techniques au 24 rue des Casseaux :

le lundi : de 14 h à 17 h,
du mardi au vendredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h,
le samedi : de 9 h à 12 h.

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en mairie, secrétariat des services techniques au 24 rue des casseaux, les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet le **lundi 23 septembre 2002, de 14 h à 17 h et le samedi 5 octobre 2002 de 9 h à 12h.**

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de VILLEBON SUR YVETTE. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faire par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 11 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
Le Sous-Préfet de PALAISEAU ;
Le Maire de VILLEBON SUR YVETTE ;
Le Commissaire enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé : François MARZORATI

ARRETE

n° 2002/SP2/BATEU/0208 du 18 juin 2002

**portant constatation de la fin des travaux
de remaniement du plan cadastral
Commune d'EPINAY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955, relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 95 255 en date du 30 août 1995 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre d'EPINAY SUR ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-0189 du 26 novembre 2001 portant délégation de signature à monsieur François MARZORATI, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU la demande du Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne du 17 mai 2002,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU,

- ARRETE -

ARTICLE 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'EPINAY SUR ORGE est fixée au 31 mai 2002.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'EPINAY SUR ORGE. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire d'EPINAY SUR ORGE
Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,

François MARZORATI

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

COMMUNE D'ORSAY

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

"Le bois de la Cyprenne"

Aux termes d'un acte reçu par Maître SAVARY, notaire à PARIS, le 26 juillet 2001, ont été déposés les statuts d'une association syndicale libre des propriétaires d'un ensemble immobilier à ORSAY.

Cette association est régie conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes actuellement en vigueur, l'ayant modifiée ou complétée.

Cette association a pour objet :

- La gérance et l'entretien de tous les espaces, voies et ouvrages communs ;
- la surveillance de l'application du cahier des charges lorsqu'il en existe un ;
- l'acquisition, la cession éventuelle à titre gratuit pour le classement au domaine public communal, de tous espaces, voies et édifices ;
- la détermination du montant de la contribution au titre des frais de gestion et d'entretien des espaces, voies et ouvrages communs.

LE SOUS-PREFET

François MARZORATI

SOUS PREFECTURE D'EVRY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'EVRY
BUREAU DE L'URBANISME
DE LA REGLEMENTATION ET DE LA VILLE**

7, rue Lafayette
91108 CORBEIL-ESSONNES Cedex
Tél.: 01.60.88.84.36

ARRETE

**n° 02-SP1-0088 du 7 juin 2002
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques
et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du
plan cadastral**

COMMUNE DE SAINTRY-sur-SEINE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2-132 du 21 août 2000 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BENET-CHAMBELLAN, Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'EVRY, modifié par l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-044 du 13 février 2001,

VU la demande présentée le 27 mai 2002 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises à compter du 1^{er} juillet 2002, sur le territoire de la commune de SAINTRY-sur-SEINE.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne.

ARTICLE 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

CORBEIL-ESSONNES, MORSANG-sur-SEINE, SAINT-PIERRE-du-PERRAY

ARTICLE 3 – Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Lesdits agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes concernées.

ARTICLE 6 – Les maires, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,
Monsieur le Maire de la commune de SAINTRY-sur-SEINE,
Monsieur le Maire de la commune de CORBEIL-ESSONNES,
Monsieur le Maire de la commune de MORSANG-sur-SEINE,
Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-du-PERRAY,
Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**P/LE PREFET
LE SOUS-PREFET
de l'Arrondissement d'EVRY,**

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS - PREFECTURE D'EVRY

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

n° 02 – SP1 – 0089 du 12 juin 2002

**portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Ecole
Maternelle Pomme de Pin**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5212-1 et suivants,

VU l'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2-132 du 21 août 2000 modifié par l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-044 du 13 février 2001 de M. le Préfet de l'ESSONNE portant délégation de signature à M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, Sous-Préfet, Chargé de Mission pour la Politique de la Ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY,

VU les délibérations en date respectivement du 26 mars 2002, 5 avril 2002 par lesquelles les conseils municipaux de Courdimanche sur Essonne, Maisse, ont accepté la création du présent Syndicat intercommunal ainsi que les statuts y afférent,

SUR proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est autorisée la création du Syndicat d'Intercommunal à Vocation Unique de l'Ecole Maternelle Pomme de Pin entre les communes de Courdimanche-sur-Essonne et Maisse.

ARTICLE 2 – Ce Syndicat intercommunal a pour objet de gérer en commun les investissements et les frais d'entretien et de fonctionnement des classes et de la cantine de l'école maternelle Pomme de Pin, appartenant au syndicat.

ARTICLE 3 – Le siège du Syndicat est situé à la Mairie de MAISSE (91720).

ARTICLE 4 – Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont ampliation sera notifiée à :

- MM les Maires de Courdimanche-sur-Essonne, Maisse,
- M. le Trésorier-Payeur-Général.

**P/ LE PREFET
LE SOUS-PREFET d'EVRY**

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN



EXTRAIT DES STATUTS

OBJET : Constitution de l'Association Syndicale Libre "LE PARC DES TEMPLIERS"

Le 22 MAI 2001, a été constituée dans la commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE l'Association Syndicale Libre "**LE PARC DES TEMPLIERS**".

Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'Association a été fixé à BALLANCOURT SUR ESSONNE.

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et convention relatifs à l'objet de l'Association.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.



EXTRAIT DES STATUTS

OBJET : Constitution de l'Association Syndicale Libre
"ASSOCIATION SYNDICALE ORDENER"

Le 8 AOUT 1999, a été constituée dans la commune de RIS ORANGIS l'Association Syndicale Libre **"ASSOCIATION SYNDICALE ORDENER"**.

Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'Association a été fixé à RIS ORANGIS.

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et convention relatifs à l'objet de l'Association.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Agriculture et de
l'Aménagement

ARRETE

n° 2002 – DDAF SAA - 452 du 4 juin 2002

**fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires
à certaines cultures arables calculés sur la base des rendements irrigués**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le règlement CEE n° 3508/92 du Conseil du 27 Novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle à certains régimes d'aides communautaires et ses différents règlements d'application ;
- VU** le règlement CEE n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié par le règlement CEE 2704/1999 du 14 décembre 1999 et n° 1672/2000 du 27 juillet 2000,
- VU** le règlement CEE n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement CEE n° 2316/99 modifié de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement CEE 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;
- VU** le règlement CEE n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil ;
- VU** la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2001 fixant les conditions environnementales à respecter pour l'accès aux paiements à la surface sur la base des rendements irrigués ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2001 fixant certaines modalités d'application pour la gestion et le contrôle des déclarations de surfaces et du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

VU la circulaire DPEI/SPM/MGA/ C 2002-4009 du 25 février 2002 du Ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-001 du 4 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculés sur la base des rendements irrigués ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier des capacités d'apport d'eau suivantes :

- pour le maïs : 120 mm par cycle cultural (dont 80 mm après le 1^{er} juillet)
- pour les protéagineux : 80 mm par cycle cultural
- pour le soja : 120 mm par cycle cultural (dont 80 mm après le 1^{er} juillet)

ARTICLE 2 - Pour qu'une culture bénéficie des paiements à la surface calculés sur la base des rendements irrigués, l'exploitant doit justifier qu'il dispose d'un matériel qui est proportionné aux superficies à irriguer et qui permet l'apport d'eau nécessaire pour assurer le développement normal de la parcelle pendant son cycle de végétation.

ARTICLE 3 - Le producteur doit fournir les informations visées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, au moyen d'un formulaire irrigation mis à sa disposition dans le dossier de demande d'aides aux surfaces.

ARTICLE 4 - Le respect des critères mentionnés ci-dessus est la condition nécessaire pour déclarer les parcelles comme irriguées.

Le non respect de ces conditions conduit à l'application de pénalité.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est applicable aux déclarations de surfaces déposées au titre de l'année 2002 et des années suivantes.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculés sur la base des rendements irrigués est abrogé.

ARTICLE 7 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les sous-préfets des arrondissements, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

« Signé »
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt

Jean-Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE ET
AMENAGEMENT**

ARRETE

**n° 2002 – DDAF – SAA - 453 du 7 juin 2002
portant renouvellement des membres de la commission départementale
consultative des baux ruraux de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural, et notamment les articles R 414-1 et suivants ;

VU le décret n°58.1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux ;

VU le décret n°76.439 du 20 mai 1976 relatif aux commissions paritaires des baux ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n°0080 du 5 février 2002 portant nomination des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres de la commission consultative des baux ruraux de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.;

ARRETE

ARTICLE 1er - La commission départementale consultative des baux ruraux de l'Essonne est composée comme suit :

- un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour d'appel de Paris, Président,

- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ou son représentant,
- le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France ou son représentant,
- le Président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile de France ou son représentant,
- le Président du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Ile de France ou son représentant,
- le Président du syndicat interdépartemental de la propriété agricole de l'Ile de France ou son représentant,
- le Président de la section des preneurs de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile de France ou son représentant,
- le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,

ARRONDISSEMENT D'EVRY

Représentants des bailleurs

TITULAIRES :

M. HAUQUELIN Emile

91770 SAINT VRAIN
45 rue Enfer

M. FONTENY Paul

91280 SAINT PIERRE DU PERRY
Villedon
4 rue du Perray

SUPPLEANTS :

M. THUEGAZ Gérard

91540 FONTENAY LE VICOMTE
27 rue de la Salle

M. LEBLANC André

91220 BRETIGNY SUR ORGE
Ferme des Cochets

Représentants des preneurs

TITULAIRES :

Mme BOUCHE Dominique	91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE 74 rue du Général de Gaulle
M. SCHINTGEN Jean-Pierre	91810 VERT LE GRAND Ferme de Montaubert

SUPPLEANTS :

M. MARCILLE Pierre	91810 VERT LE GRAND 33 rue de l'Orme
Mme ZWAHLEN Jacqueline	91540 MENNECY 31 rue de Milly

ARRONDISSEMENT D'ETAMPES

Représentants des bailleurs

TITULAIRES :

M. LENOIR Pierre	91150 ROINVILLIERS N° 7 Ezerville
M. MAZURE André	91150 MORIGNY CHAMPIGNY La grange des Noyers

SUPPLEANT :

M. PELE Dominique	91740 CONGERVILLE THIONVILLE 2 rue des Muids
-------------------	---

Représentants des preneurs

TITULAIRES :

M. ARNOULT Christian 91880 BOUVILLE
2 route de Vayres

Mme DOURIEZ Bénédicte 91570 ORVEAU
15 Grande Rue

SUPPLEANTS :

M. RABIER Denis 91740 PUSSAY
8 place du Carrouge

M. MORIN Jean 91580 AUVERS SAINT GEORGES
La Grange des Bois

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Représentants des bailleurs

TITULAIRES :

M. DAIX Etienne 91470 LIMOURS EN HUREPOIX
4 rue du Jardin

M. LAUREAU Jacques 91400 SACLAY
La Martinière

SUPPLEANTS :

M. BRICHARD Jean-Louis 91640 JANVRY
Ferme de Fresnaux

M. THIROUIN Christian 91640 BRIIS SOUS FORGES
18 rue Anne de Baleyn

Représentants des preneurs

TITULAIRES :

M. DURAND Denys	91290 LA NORVILLE 51 rue Victor Hugo
M. LEREBOUR Christophe	91400 GOMETZ LA VILLE 12 rue de Chartres

SUPPLEANTS :

M. LEBLANC Patrick	91220 BRETIGNY SUR ORGE Ferme des Cochets
M. LARUE Thierry	91640 JANVRY 18 rue le Bois de Montmarre

ARTICLE 2 - Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°953731 du 8 septembre 1995 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des baux ruraux de l'Essonne.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**“signé”
P/LE PREFET,
Le secrétaire général,**

Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE ET
AMENAGEMENT**

ARRETE

**n° 2002 –DDAF - SAA – 458 du 13 juin 2002
portant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée, le 21 mars 2002, par l'exploitation à responsabilité limitée AGRICOM, 91150 ORMOY-LA-RIVIERE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mai 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée :

1. La création d'une exploitation à responsabilité limitée.
2. L'exploitation à responsabilité limitée AGRICOM comprend deux associés :
 - Madame Martine PETIT, née BISSON, agricultrice, 52 ans, mariée, trois enfants, 70 % des parts
 - Monsieur Maxime PETIT, 22 ans, célibataire, première installation, 30 % des parts
3. Elle sollicite l'autorisation d'exploiter 245 ha 75 a 56 ca de terres, situées sur les communes de MAROLLES-EN-BEAUCE, ETAMPES, ORMOY-LA-RIVIERE et BOISSY-LA-RIVIERE.
4. Accord des propriétaires et du cédant.
5. Monsieur Denis PETIT, agriculteur, 54 ans, marié, trois enfants, cultive en polyculture une ferme de 297 ha 93 a de terres. Il est d'accord avec le transfert demandé. Il cède une partie de son exploitation à sa femme et son fils.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, L'exploitation à responsabilité limitée AGRICOM, 91150 ORMOY-LA-RIVIERE, est **AUTORISEE** à exploiter en polyculture 254 ha 75 a 56 ca de terres sises sur les communes de MAROLLES-EN-BEAUCE, ETAMPES, ORMOY-LA-RIVIERE et BOISSY-LA-RIVIERE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

“signé” Jean-Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE ET
AMENAGEMENT**

ARRETE

**n° 2002 – DDAF – SAA – 459 du 13 juin 2002
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le groupement agricole d'exploitation en commun de la ferme de Grenet, 91690 SACLAS, exploitant en fermage 164 ha 63 a de terres de polyculture, tendant à être autorisé à y adjoindre 37 ha 63 a 18 ca de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Jean DALLIER, agriculteur, 91690 SACLAS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mai 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. Cette reprise agrandira et améliorera les structures de l'exploitation du groupement agricole d'exploitation en commun de la ferme de Grenet qui comprend deux associés :
 - Madame Marie-Thérèse GAUCHER, agricultrice, 60 ans, mariée, deux enfants, 50,337 % des parts
 - Monsieur Alain GAUCHER, agriculteur, 38 ans, marié, deux enfants, 49,663 % des parts
2. Le groupement agricole d'exploitation en commun de la ferme de Grenet sollicite l'autorisation d'ajouter à son exploitation 37 ha 63 a 18 ca de terres situées sur les communes de SACLAS et SAINT-CYR-LA-RIVIERE.
3. Ces terres sont contiguës de celles qu'il cultive.
4. Les propriétaires ont été informé de cette transaction.
5. Cette reprise se fait avec l'accord du cédant. Monsieur Jean DALLIER, agriculteur, 64 ans, marié, deux enfants, cultive en polyculture une ferme de 45 ha 25 a de terres. Il est d'accord avec le transfert demandé.
6. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (b.2.e.).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par le groupement agricole d'exploitation en commun de la ferme de Grenet, 91690 SACLAS, exploitant en fermage 164 ha 63 a de terres de polyculture, tendant à être autorisé à y adjoindre 37 ha 63 a 18 ca de terres actuellement mises en valeur Monsieur Jean DALLIER, agriculteur, 91690 SACLAS, **EST ACCORDEE.**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

“signé” Jean-Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE ET
AMENAGEMENT**

ARRETE

**n° 2002 –DDAF - SAA – 460 du 13 juin 2002
portant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée, le 30 avril 2002, par l'exploitation à responsabilité limitée Le Bois Racine, 91390 MORSANG SUR ORGE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mai 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée :

6. La création d'une exploitation à responsabilité limitée familiale.
7. L'exploitation à responsabilité limitée Le Bois Racine comprend deux associés :
 - Monsieur Michel SCHINTGEN, agriculteur et salarié (ingénieur en informatique), 51 ans, marié, 3 enfants, 48 % des parts
 - Monsieur Olivier SCHINTGEN, salarié agricole, 24 ans, marié, 1 enfant, 52 % des parts
8. Elle sollicite l'autorisation d'exploiter 47 ha 31 a de terres, situées sur les communes de DRAVEIL et VERT LE GRAND.
9. Les propriétaires ont été informés de cette demande.
10. Monsieur Michel SCHINTGEN cultive en polyculture une ferme de 47 ha 31 a de terres. Il crée une exploitation à responsabilité limitée avec son fils Olivier.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, L'exploitation à responsabilité limitée Le Bois Racine, 91390 MORSANG SUR ORGE, EST AUTORISEE à exploiter en polyculture 47 ha 31 a de terres sises sur les communes de DRAVEIL et VERT LE GRAND.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

“signé” Jean-Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE ET
AMENAGEMENT**

ARRETE

**n° 2002 – DDAF - SAA – 461 du 13 juin 2002
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Wilfrid HILGENGA, agriculteur, 91830 AUVERNAUX, exploitant en fermage une ferme de 51 ha 14 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 53 ha 58 a de terres actuellement mises en valeur par Madame Marie-Claude MALCHERE, agricultrice, 91830 Le COUDRAY MONTCEAUX ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mai 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Cette reprise agrandira et améliorera les structures de l'exploitation de Monsieur Wilfrid HILGENGA, agriculteur, 38 ans, célibataire, quatre enfants, qui exploite en fermage une ferme de 51 ha 14 a de terres.
2. Monsieur Wilfrid HILGENGA sollicite l'autorisation d'ajouter à son exploitation 53 ha 58 a de terres situées sur les communes du COUDRAY MONTCEAUX et AUVERNAUX.
3. Cette reprise se fait avec l'accord des propriétaires et de la cédante.
4. Madame Marie-Claude MALCHERE, agricultrice, 59 ans, mariée, deux enfants, cultive en polyculture une ferme de 290 ha 55 a de terres. Elle est d'accord avec le transfert demandé.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (b.1.b.).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Wilfrid HILGENGA, agriculteur, 91830 AUVERNAUX, exploitant en fermage une ferme de 51 ha 14 a, en vue d'y adjoindre 53 ha 58 a de terres, actuellement mises en valeur par Madame Marie-Claude MALCHERE, agricultrice, 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

“signé” Jean Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE ET
AMENAGEMENT**

ARRETE

**n° 2002 – DDAF - SAA – 462 du 13 juin 2002
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc MORCHOISNE, agriculteur, 91150 ETAMPES, exploitant en polyculture une ferme de 127 ha 42 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 22 ha 66 a 50 ca de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre MILLE, agriculteur retraité, 91150 ETAMPES ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mai 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

6. Cette reprise agrandira et améliorera les structures de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc MORCHOISNE, agriculteur, 39 ans, marié, trois enfants, qui exploite en polyculture une ferme de 127 ha 42 a de terres.
7. Monsieur Jean-Marc MORCHOISNE sollicite l'autorisation d'ajouter à son exploitation 22 ha 66 a 50 ca de terres situées sur la commune CHALO-SAINT-MARS.
8. Cette reprise se fait avec l'accord du propriétaire-exploitant. Monsieur Jean-Pierre MILLE, agriculteur, retraité, 74 ans, veuf, cultive en propriété une ferme de polyculture de 26 ha 66 a de terres. Il cesse d'exploiter et vend ces terres à Monsieur Jean-Marc MORCHOISNE.
9. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (b.2.e.).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Jean-Marc MORCHOISNE, agriculteur, 91150 ETAMPES, exploitant en fermage une ferme de 127 ha 42 a, en vue d'y adjoindre 22 ha 66 a 50 ca de terres, actuellement mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre MILLE, agriculteur retraité, 91150 ETAMPES, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

“signé” Jean -Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE ET
AMENAGEMENT**

ARRETE

**n° 2002 –DDAF - SAA – 463 du 13 juin 2002
portant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée, le 26 avril 2002, par l'exploitation à responsabilité limitée Dommerville, 91670 ANGERVILLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mai 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée :

11. La création d'une exploitation à responsabilité limitée unipersonnelle.

12. L'exploitation à responsabilité limitée Dommerville comprend un associé :

- Monsieur Jean-Luc POISSON, agriculteur, 53 ans, célibataire, 100 % des parts

13. Elle sollicite l'autorisation d'exploiter 72 ha 50 a de terres, situées sur la commune d'ANGERVILLE.

14. Les propriétaires ont été informés de cette demande.

15. Accord du cédant. Monsieur Jean-Luc POISSON, agriculteur, cultive en fermage 72 ha 50 ca de terres. Il cesse d'exploiter à titre individuel et crée une exploitation à responsabilité limitée unipersonnelle.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, L'exploitation à responsabilité limitée Dommerville, 91690 ANGERVILLE, **EST AUTORISEE** à exploiter en polyculture 72 ha 50 a de terres sises sur la commune d'ANGERVILLE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

“signé” Jean-Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE ET
AMENAGEMENT**

ARRETE

**n° 2002 –DDAF - SAA – 464 du 13 juin 2002
portant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée, le 30 avril 2002, par l'exploitation à responsabilité limitée BERRUEE, 91590 CERNY ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mai 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée :

16. La création d'une exploitation à responsabilité limitée familiale.

17. L'exploitation à responsabilité limitée BERRUEE comprend deux associés :

- Monsieur Régis BERRUEE, artisan, 35 ans, marié, 2 enfants, 70 % des parts
- Madame Monique BERRUEE, agricultrice, 61 ans, mariée, 2 enfants, 30 % des parts

18. Elle sollicite l'autorisation d'exploiter 103 ha 99 a 16 ca de terres, situées sur les communes de CERNY, D'HUISSON LONGUEVILLE et BOUVILLE.

19. Les propriétaires ont été informés de cette demande.

20. Accord de la cédante. Madame Monique BERRUEE, agricultrice, 61 ans, mariée, deux enfants, cultive en polyculture une ferme de 106 ha 66 a 34 ca de terres. Elle prend sa retraite et crée une exploitation à responsabilité limitée avec son fils Régis.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, L'exploitation à responsabilité limitée BERRUEE, 91590 CERNY, **EST AUTORISEE** à exploiter en polyculture 103 ha 99 a 16 ca de terres sises sur les communes de CERNY, D'HUISSON LONGUEVILLE et BOUVILLE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

“signé” Jean-Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE ET
AMENAGEMENT**

ARRETE

**n° 2002 – DDAF – SAA – 465 du 13 juin 2002
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur François GATINEAU, agriculteur, 91690 FONTAINE-LA-RIVIERE, exploitant en fermage 97 ha 15 a de terres de polyculture, tendant à être autorisé à y adjoindre 2 ha 35 a 50 ca de terres actuellement mises en valeur par Madame Pierrette RENAULT, agricultrice, 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mai 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

7. Cette reprise agrandira et améliorera la rentabilité de l'exploitation de Monsieur François GATINEAU, agriculteur, 32 ans, célibataire, qui exploite en fermage 97 ha 15 a de terres.
8. Monsieur François GATINEAU sollicite l'autorisation d'ajouter à son exploitation 2 ha 35 a 50 ca de terres, situées sur la commune de SAINT-CYR-LA-RIVIERE.
9. Accord des propriétaires et de la cédante.
10. Madame Pierrette RENAULT, agricultrice, 70 ans, veuve, cultive en polyculture une ferme de 33 ha 78 a. Elle est d'accord avec le transfert demandé. Elle cesse d'exploiter.
11. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (b.2.b.).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur François GATINEAU, agriculteur, 91690 FONTAINE-LA-RIVIERE, exploitant en fermage 97 ha 15 a de terres de polyculture, en vue d'y adjoindre 2 ha 35 a 50 ca de terres, actuellement mises en valeur Madame Pierrette RENAULT, 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE, est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

“signé” Jean-Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
**SERVICE AGRICULTURE ET
AMÉNAGEMENT**

ARRETE

n° 2002 – DDAF - SAA - 469 du 17 juin 2002
relatif à la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation
contrat type "production de viande"

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU le Règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 ;

VU le règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener par les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels ;

VU le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels ;

VU le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la Commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil;

VU le Règlement (CE) n° 2075/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1750/1999 ;

VU les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole 2000/C 28/02 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C 232/10 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, notamment les livres II et III (nouveau) et les articles L.311-3, L.311-4, L.313-1 et L.341-1 ;

VU le décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en œuvre des CTE ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DPSE/SDEA/n° C2002-7010 du 25 mars 2002 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation – modifications d'un CTE, procédure d'avenants ;

VU la circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 19 octobre 2000 concernant l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l' Etat pour des projets d'investissement ;

VU le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000 ;

VU la révision du Plan de Développement Rural Français agréé par la Commission le 17 décembre 2001 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne dans sa séance du 29 juin 2001 lors de la présentation par la maison de l'élevage d'Ile de France du contrat type "production de viande".

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le contrat territorial d'exploitation type relatif à la production de viande est applicable dans le département de l'Essonne, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Ce contrat-type, référencé par le code 07, vise à pérenniser la production de viande dans l'Essonne par la mise en œuvre d'actions spécifiques d'amélioration de la qualité de la viande, de sa valorisation par le biais d'une procédure de qualification et celui de la vente directe . Il vise également une amélioration de l'impact de cette filière vis à vis de l'environnement notamment par des actions spécifiques de diminution des activités polluantes.

ARTICLE 2 - Les conditions générales d'éligibilité sont celles du décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation.

ARTICLE 3 - Le contrat type "production de viande" est constitué d'un ensemble cohérent de mesures types répondant aux objectifs identifiés ; il comporte deux volets, un volet économique et relatif à l'emploi et un volet environnemental et territorial ; ces mesures types peuvent être obligatoires ou optionnelles.

Une mesure type est constituée d'un ensemble d'actions combinées ou d'une action au service d'un objectif. Lorsqu'une mesure type est constituée de plusieurs actions, le demandeur doit s'engager sur la totalité des actions incluses dans la dite mesure type.

Tout agriculteur qui souhaite bénéficier des aides afférentes au contrat-type relatif à la production de viande doit souscrire les mesures types obligatoires dans chacune des deux parties du CTE : économique et relative à l'emploi d'une part, environnementale et territoriale d'autre part ; il peut éventuellement souscrire les mesures types optionnelles.

ARTICLE 4 - Les cahiers des charges des mesures types sont portés en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Socle obligatoire du volet économique et relatif à l'emploi.

Le contractant doit choisir au moins une mesure type économique parmi les dix proposées : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09 et 10 présentées en annexe 1.

ARTICLE 6 - Socle obligatoire du volet environnemental et territorial.

La mesure type 11 "diagnostic des activités polluantes" est obligatoire. En fonction du diagnostic et en cohérence avec son projet, l'agriculteur sélectionnera au moins une mesure type parmi les mesures types 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 présentées en annexe 1.

ARTICLE 7 - Options du volet économique et relatif à l'emploi.

Le contractant a la possibilité de choisir une ou plusieurs mesures optionnelles parmi les 19, 20, 21 et 22, présentées en annexe 2.

ARTICLE 8 - Options du volet environnemental et territorial.

Le contractant a la possibilité de choisir une ou plusieurs mesures optionnelles parmi la 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 présentées en annexe 2.

La mesure 35 « Maintien et entretien des surfaces en herbe en milieu périurbain dense » s'applique uniquement aux parcelles se situant sur le territoire des communes figurant en annexe 4.

ARTICLE 9 - Dans la mesure où le diagnostic initial de l'exploitation le justifie, l'agriculteur pourra mobiliser toute autre mesure type, retenue dans d'autres contrats types les mesures économiques et relatives à l'emploi étant à choisir dans d'autres contrats types de l'Essonne. Ce ou ces mesures types, retenues dans d'autres contrats types, ne pourront constituer qu'une faible partie du projet global et devront être cohérentes avec le contrat retenu.

ARTICLE 10 - Le contractant s'engage à respecter les cahiers des charges des mesures types contractualisées, à maintenir l'effectif des emplois non salariés et le cas échéant l'effectif des salariés (CDI, volume annuel d'heures de travail salarié en CDD) pour une durée minimale de 2 années à la signature du contrat.

Le contractant s'engage à respecter les dispositions relatives aux contrôles figurant à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation.

ARTICLE 11 - Les conditions générales de rémunération sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation.

Les montants des aides annuelles à l'hectare et des investissements sont listés en *annexes 1 et 2*.

1) Les aides annuelles territoriales et environnementales

Les aides accordées par ha sont cumulables sur une même surface lorsque les mesures souscrites sont compatibles entre elles.

Le montant total de l'aide ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

600 €/ha pour les cultures annuelles,
900 €/ha pour les cultures pérennes spécialisées,
450 €/ha pour les autres utilisations de terres

le montant de l'aide est calculé de manière dégressive selon les modalités décrites par l'arrêté du 8 novembre 1999.

2) Les investissements matériels et immatériels

Le montant de l'aide est plafonnée à 15245 € HT par exploitation individuelle ou sociétaire et 15245 € HT par exploitation regroupée dans la limite de trois pour les GAEC.

- L'engagement des éleveurs dans la démarche de « suivi alimentation fourrage » mise en place par l'Etablissement Régional d'Elevage est obligatoire, il porte, dans la limite du plafond, le montant total des aides à 40 % du volume d'investissements et de dépenses éligibles.
- Pour les jeunes agriculteurs ces taux sont majorés de :
 - 5 % pour les mesures RDR codées « a, m et p » de la partie économique et relative à l'emploi
 - 5% pour la mesure RDR codée « q » de la partie territoriale et environnementale
 - 15 % pour les mesures RDR codées « o et t » de la partie territoriale et environnementale.

ARTICLE 12 - Les projets peuvent bénéficier dans la limite des plafonds communautaires (article 51 du Règlement de Développement Rural 1257/99) de financements complémentaires au FFCTE (collectivités, offices, établissements publics...).

ARTICLE 13 - En cas de non respect des engagements souscrits des sanctions seront appliquées conformément aux règlements (CE) n° 3887/1992 modifié de la Commission du 23 décembre 1992 et n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, Madame la Présidente de l'ARASEA d'Ile de France, Monsieur le Délégué Régional Ile de France du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**“Signé”
LE PREFET,**

Denis PRIEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE AGRICULTURE ET
AMÉNAGEMENT**

ARRETE

**n° 2002 – DDAF– SAA – 470 du 17 juin 2002
relatif à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation
contrat-type "Production laitière"**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU le Règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 ;

VU le règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener par les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels ;

VU le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels ;

VU le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la Commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil ;

VU le Règlement (CE) n° 2075/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1750/1999 ;

VU les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole 2000/C 28/02 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C 232/10 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, notamment les livres II et III (nouveau) et les articles L.311-3, L.311-4, L.313-1 et L.341-1 ;

VU le décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en œuvre des CTE ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DPSE/SDEA/n° C2002-7010 du 25 mars 2002 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation – modifications d'un CTE, procédure d'avenants ;

VU la circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 19 octobre 2000 concernant l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000 ;

VU la révision du Plan de Développement Rural Français agréé par la Commission le 17 décembre 2001 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne dans sa séance du 29 juin 2001 lors de la présentation par la maison de l'élevage d'Ile de France du contrat type "lait" ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le contrat territorial d'exploitation type relatif à la production laitière n°9106 est applicable dans le département de l'Essonne, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Ce contrat type est référencé par le code 06.

Ce contrat-type vise à pérenniser la production laitière dans l'Essonne par la mise en œuvre d'actions spécifiques d'amélioration de la qualité du lait, des produits laitiers et la recherche d'une valorisation accrue par la vente directe. Il vise également une amélioration de l'impact de cette filière vis à vis de l'environnement notamment par des actions spécifiques de diminution des activités polluantes.

ARTICLE 2 - Les conditions générales d'éligibilité sont celles du décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation.

ARTICLE 3 - Le contrat type production laitière est constitué d'un ensemble cohérent de mesures types répondant aux objectifs identifiés ; il comporte deux volets, un volet économique et relatif à l'emploi et un volet environnemental et territorial ; ces mesures types peuvent être obligatoires ou optionnelles.

Une mesure type est constituée d'un ensemble d'actions combinées ou d'une action au service d'un objectif. Lorsqu'une mesure type est constituée de plusieurs actions, le demandeur doit s'engager sur la totalité des actions incluses dans la dite mesure type.

Tout agriculteur qui souhaite bénéficier des aides afférentes au contrat-type relatif à la production laitière doit souscrire les mesures types obligatoires dans chacune des deux parties du CTE : économique et relative à l'emploi d'une part, environnementale et territoriale d'autre part ; il peut éventuellement souscrire les mesures types optionnelles.

ARTICLE 4 - Les cahiers des charges des mesures types sont portés en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Socle obligatoire du volet économique et relatif à l'emploi.

Le contractant doit choisir au moins une mesure économique parmi les trois proposées 01, 02, 03, présentées en annexe 1.

ARTICLE 6 - Socle obligatoire du volet environnemental et territorial.

La mesure type 04 "diagnostic des activités polluantes" est obligatoire. En fonction du diagnostic et en cohérence avec son projet, l'agriculteur sélectionnera au moins une mesure type parmi les mesures types 05, 06, 07, 08, 09, 10 et 11 présentées en annexe 1.

ARTICLE 7 - Options du volet économique et relatif à l'emploi.

Le contractant a la possibilité de choisir une ou plusieurs mesures optionnelles entre la 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 présentées en annexe 2.

ARTICLE 8 -Options du volet environnemental et territorial.

Le contractant a la possibilité de choisir une ou plusieurs mesures optionnelles parmi les 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 présentées en annexe 2.

La mesure 32 « Maintien et entretien des surfaces en herbe en milieu périurbain dense » s'applique uniquement aux parcelles se situant sur le territoire des communes figurant en annexe 4.

ARTICLE 9 - Dans la mesure où le diagnostic initial de l'exploitation le justifie, l'agriculteur pourra mobiliser toute autre mesure type, retenue dans d'autres contrats types les mesures économiques et relatives à l'emploi étant à choisir dans d'autres contrats types de l'Essonne. Ce ou ces mesures types, retenues dans d'autres contrats types, ne pourront constituer qu'une faible partie du projet global et devront être cohérentes avec le contrat retenu.

ARTICLE 10 - Le contractant s'engage à respecter les cahiers des charges des mesures types contractualisées, à maintenir l'effectif des emplois non salariés et le cas échéant l'effectif des salariés (CDI, volume annuel d'heures de travail salarié en CDD) pour une durée minimale de 2 années à la signature du contrat

Le contractant s'engage à respecter les dispositions relatives aux contrôles figurant à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation.

ARTICLE 11 - Les conditions générales de rémunération sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation.

Les montants des aides annuelles à l'hectare et des investissements sont listés en *annexes 1 et 2*.

1) Les aides annuelles territoriales et environnementales

Les aides accordées par ha sont cumulables sur une même surface lorsque les mesures souscrites sont compatibles entre elles.

Le montant total de l'aide ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

600 €/ha pour les cultures annuelles,
900 €/ha pour les cultures pérennes spécialisées,
450 €/ha pour les autres utilisations de terres.

Le montant de l'aide est calculé de manière dégressive selon les modalités décrites par l'arrête du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation.

2) Les investissements matériels et immatériels

Le montant de l'aide est plafonnée à 15245 € HT par exploitation individuelle ou sociétaire et 15245 € HT par exploitation regroupée dans la limite de trois pour les GAEC.

- L'engagement des éleveurs dans la démarche de " suivi alimentation fourrage " mise en place par l'Etablissement Régional d'Elevage est obligatoire, il porte, dans la limite du plafond, le montant total des aides à 40 % du volume d'investissements ou dépenses éligibles.
 - Pour les jeunes agriculteurs ces taux sont majorés de :
 - 5 % pour les mesures RDR codées « a, m et p » de la partie économique et relative à l'emploi,
 - 5% pour la mesure RDR codée « q » de la partie territoriale et environnementale,
 - 15 % pour les mesures RDR codées « o et t » de la partie territoriale et environnementale.

ARTICLE 12 - Les projets peuvent bénéficier dans la limite des plafonds communautaires (article 51 du Règlement de Développement Rural 1257/99) de financement complémentaires au FFCTE (collectivités, offices, établissements publics...).

ARTICLE 13 - En cas de non respect des engagements souscrits des sanctions seront appliquées conformément aux règlements (CE) n° 3887/1992 modifié de la Commission du 23 décembre 1992 et n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, Madame la Présidente de l'ARASEA d'Ile de France, Monsieur le Délégué Régional Ile de France du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

“signé”
LE PREFET,

Denis PRIEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Environnement, de l'Eau
et de la Forêt

ARRETE

**n° 2002 - DDAF - SEEF - 466 du 14 juin 2002
portant ouverture spécifique de la chasse au sanglier
pour la campagne 2002-2003
dans le département de l'ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 424-2 du Code de l'Environnement et R 224-5 du Code Rural;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret n° 2002-190 du 13 février 2002 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier et aux modalités et périodes de destruction des animaux nuisibles et modifiant le code rural;

VU l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 14 mai 2002;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 17 juin 2002 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier pourra être pratiquée dans les conditions suivantes dans le département de l'Essonne :

- du 17 juin 2002 au 14 août 2002, à l'affût ou à l'approche, dans les zones agricoles des territoires de chasse d'une superficie minimum de 50 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration. *La demande d'autorisation de tir du sanglier*, conforme à l'imprimé ci-annexé, devra être adressée à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

- du 15 août 2002 au 21 septembre 2002, en battue à l'affût ou à l'approche, dans les zones agricoles uniquement entre le lever du jour et le coucher du soleil, sur autorisation préalable de l'administration. *La demande d'autorisation de tir du sanglier*, conforme à l'imprimé ci-annexé, devra être adressée à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et sera accompagnée d'un plan de situation au 1/25.000ème, précisant les cultures à protéger.

ARTICLE 2 - Nul ne peut transporter, mettre en vente ou acheter tout sanglier, dont les rayures ne sont plus visibles, tué dans le département de l'Essonne, s'il n'est muni du dispositif de marquage délivré par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt**

Signé Jean-Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Service de l'Environnement
de l'Eau et de la Forêt**

ARRETE

n° 2002 – DDAF SEEF – 467 du 17 juin 2002

**limitant provisoirement les usages de l'eau
dans le département de l'ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-3, L.215-7, L.215-10 et L.432-5,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi du 3 janvier 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté n° 2001-DDAF-SEEF- du 11 mai 2001 modifiant les arrêtés n°99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999, n°2000-DDAF-SEEF-068 du 24 mars 2000 et n°2000-DDAF-SEEF-072 du 25 avril 2000 portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU l'arrêté n° 2002-553 du 5 avril 2002 du préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

CONSIDERANT qu'au vu du niveau actuel de la nappe de Beauce et de l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de limitation des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2002 de telle sorte que le prélèvement global à ce titre évite de dépasser 450 milliards de m³,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux prélèvements d'un débit supérieur à 8 m³/h effectués dans la nappe de Beauce au sens large (aquifère de l'Eocène et de l'Oligocène au sud de la rivière Orge et de la Seine), pour l'irrigation des cultures.

ARTICLE 2 – Pour les prélèvements définis à l'article précédent et pour lesquels ont été définies par arrêté préfectoral des prescriptions fixant le volume maximal prélevable annuellement, également appelé volume de référence, il sera appliqué pour l'année 2002 **un coefficient de réduction général** de ce volume de 0,955.

Les volumes de référence définis sont rappelés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3– Jusqu'au 30 septembre 2002, les irrigants n'ayant pas reçu notification d'un arrêté préfectoral fixant le volume maximal prélevable annuellement pourront irriguer du mardi 8 heures au jeudi 8 heures exclusivement.

ARTICLE 4 – Les autorisations accordées en application du présent arrêté devront être affichées de manière visible sur l'installation de pompage et en mairie de la commune où à lieu le pompage.

ARTICLE 5 – Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations accordées.

ARTICLE 6 – En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 7 – Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dans toutes les communes concernées.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé : Bertrand MUNCH

ANNEXE

Nom	Commune	Volume annuel de référence (m3)
Monsieur IMBAULT Xavier	ABBEVILLE-la-RIVIERE	146066
Monsieur LIENARD Philippe	ABBEVILLE-la-RIVIERE	190355
EARL LES 14 MUIDS	ANGERVILLE	220277
Monsieur CORBIN Jean-Claude	ANGERVILLE	204451
Monsieur DUPUIS Paul	ANGERVILLE	141190
Monsieur PAVARD Dominique	ANGERVILLE	79683
Monsieur POISSON Jean-Luc	ANGERVILLE	66653
Monsieur DURET	ARRANCOURT	94000
Monsieur MUSTERS	ARRANCOURT	27634
EARL THIROUIN	AUTHON-la-PLAINE	354073
GAEC FAUQUET	AUTHON-la-PLAINE	242124
Monsieur GALPIN Régis	AUVERNAUX	317077
SCEA BONLIEU	AUVERNAUX	266789
Monsieur PICAULT Jérôme	AUVERS-SAINT-GEORGES	142679
GAEC BOUCHE	BALLANCOURT	188274
Monsieur BOUCHE Gérard	BALLANCOURT SUR ESSONNE	166527
Monsieur BRUNET Jean-Paul	BAULNE	205669
Monsieur CHAMBON Charles	BLANDY	215523
I.T.C.F. BOIGNEVILLE	BOIGNEVILLE	142787
Monsieur VALLEE François	BOIGNEVILLE	248890
SCEA de la MARE	BOIGNEVILLE	199794
Monsieur DESFORGES Olivier	BOISSY LE CUTTE	117141
EARL les Frères DESMET	BOISSY-la-RIVIERE	278935
Madame DE SMET Lucienne	BOISSY-la-RIVIERE	110728
Monsieur LEDUC Gérard	BOISSY-sous-SAINT-YON	4768
Madame CIRADE Claudine	BOUILLY EN GATINAIS	158370
Monsieur GIRARD Alain	BOUTERVILLIERS	325723
Monsieur SAULNIER Dominique	BOUTIGNY	222680
Monsieur ARNOULT Christian (GAEC de la PIERRE)	BOUVILLE	242159
Monsieur DESFORGES Jean Edmond	BOUVILLE	313692
Monsieur MOULE Sylvain	BOUVILLE	114901
EARL REMOND	BRIERES-les-SCELLES	4766
GAEC JACOB Père et Fils	BRIERES-les-SCELLES	197671
Madame PICARD VIGNERON Florence	BROUY	121062
Monsieur MISIER François	BROUY	161933
Monsieur SEVESTRE André	BROUY	153164
EARL de la BROUSSE	BUNO-BONNEVAUX	236930
EARL Ferme du HAZAY	BUNO-BONNEVAUX	194753
GAEC de la CROIX BOIS SEC	BUNO-BONNEVAUX	123163
Monsieur HERBLOT Antoine	BUNO-BONNEVAUX	248363
Monsieur VINCHON	CHALO-SAINT-MARS	149955
Madame LEGRAND Jacqueline	CHAMPCUEIL	76811
Monsieur RIEBBELS Christian	CHAMPCUEIL	230843

Monsieur MOREAU Christian	CHAMPMOTTEUX	141813
Monsieur MOREAU Christian	CHAMPMOTTEUX	141813
Monsieur THOMIN Dominique	CHATENAY	50093
Monsieur BELLIER Patrick	CHATIGNONVILLE	255893
Monsieur GRYPONPREZ Frédéric	CHATIGNONVILLE	217853
Monsieur THIERRY Christian	CHATIGNONVILLE	185550
GAEC Ferme de la Grisonnière	CHAUFFOUR LES ETRECHY	140511
Monsieur LANNEAU Hervé	CHEVANNES	138603
Monsieur MARAIS Gérard	CHEVANNES	312756
GAEC Benoist	CONGERVILLE-THIONVILLE	305916
Monsieur PELE Dominique	CONGERVILLE-THIONVILLE	311802
Monsieur SAGOT Xavier	CONGERVILLE-THIONVILLE	220448
Société LEFEVRE Jean Paul (MM, LEFEVRE J.P. et R.)	COURDIMANCHE	247554
Monsieur PIEDOR Fabrice	DANNEMOIS	11920
GAEC GERMI	ESTOUCHES	219989
Monsieur POINTEAU Philippe	ESTOUCHES	127164
SCEA des Prés	ESTOUCHES	325486
Monsieur PETIT Denis	ETAMPES	429789
Monsieur LENORMAND Jean-Noël	ETRECHY	235272
Les Jardiniers de Paris	FONTENAY-le-VICOMTE	4768
SCA Ferme de VIGNAY	GIRONVILLE	226380
SCEA de la Ferme de DANJOUAN	GIRONVILLE	233886
Madame CONSTANCIEN Ghislaine	GUIGNEVILLE	206087
Monsieur FAUQUEMBERGUE	GUIGNEVILLE	88603
Monsieur la gérant VILLETTE	LA FERTE-ALAIS	137329
Monsieur MALCHERE Bernard	LE COUDRAY-MONTCEAUX	403692
GAE RECHERCHES	MAISSE	333452
GAEC de COURTY	MAISSE	338646
SCEA Ferme du Château	MAISSE	244916
STEF NAUDIN R.et B.	MAISSE	393346
EARL BORDERIEUX (M. BORDERIEUX)	MEREVILLE	138906
EARL CAILLETTE LAUNAY	MEREVILLE	124713
EARL COISNON	MEREVILLE	308928
EARL du Grand Villiers	MEREVILLE	232883
EARL VALVERT	MEREVILLE	220027
GAEC FOUCAULT	MEREVILLE	324213
Monsieur DAUBIGNARD G.	MEREVILLE	152084
SCEA BOUDET	MEREVILLE	295633
EARL de la RECETTE (M. MARTIN J.)	MEROBERT	172775
GAEC d'AUBRAY (Ferme D'AUBRAY-LEGENDRE)	MEROBERT	257005
SCA Plaine de la Forêt	MILLY LA FORET	168999
SCEA de LA HAUTE EPINE	MILLY LA FORET	238392
EARL GUILLEMET FRERES	MILLY-la-FORET	122300
EARL VERT POTAGER	MILLY-la-FORET	20543
Madame BOULNOIS Josiane	MILLY-la-FORET	79270
S.C.E.A. DARBONNE	MILLY-la-FORET	638440
Société Plaine de Milly	MILLY-la-FORET	47678
Monsieur LACHENAIT	MOIGNY-sur-ECOLE	84256
SCEA DUPONT Frères	MONNERVILLE	177158
EARL Ferme de la Montagne	MORIGNY-CHAMPIGNY	148186

EARL Sainte Anne (M. COCHETEAU)	MORIGNY-CHAMPIGNY	151313
Monsieur MOURET Jérôme	NAINVILLE-les-ROCHES	324467
Monsieur IMBAULT François	ORMOY-la-RIVIERE	328969
Monsieur BROUILLARD Philippe	ORVEAU	195094
EARL de la Charmoise	PLESSIS-SAINT-BENOIST	78599
Monsieur JUBERT Jean-Pierre	PLESSIS-SAINT-BENOIST	126478
GAEC de la VALLEE	PRUNAY-sur-ESSONNE	322125
Monsieur HALLOT Martial	PRUNAY-sur-ESSONNE	195470
GAEC des Gaudrons	PUISELET-le-MARAIS	212670
Madame THIROUIN Nicole	PUISELET-le-MARAIS	244502
Monsieur GUERTON Claude	PUISELET-le-MARAIS	136199
Monsieur LEFEVRE Bruno	PUISELET-le-MARAIS	164399
Monsieur NOLLEAU Joël	PUISELET-le-MARAIS	99973
EARL SEVESTRE Dominique	PUSSAY	309585
Monsieur MICHAU Dominique	PUSSAY	146991
EARL Vincent DUCOUP	RICHARVILLE	17114
GAEC de SAINT-LUBIN	RICHARVILLE	169431
GAEC DESPREZ FRERES	RICHARVILLE	257695
Monsieur SIROU Thierry	RICHARVILLE	193382
SCEA Ferme de MAINTENON	RICHARVILLE	266221
EARL LENOIR	ROINVILLIERS	244076
Monsieur DENIS J.C.	ROINVILLIERS	321969
Monsieur LEREBOUR Bernard	ROINVILLIERS	152846
GAEC Ferme de GRENET	SACLAS	207045
Monsieur BORDES Claude	SAINT-CYR-sous-DOURDAN	232356
Madame IMBAULT Marie-Thérèse	SAINT-ESCOBILLE	77260
Monsieur DELANOUE	SAINT-ESCOBILLE	316392
Monsieur IMBAULT Vincent	SAINT-ESCOBILLE	66800
Monsieur MINIER Jean-François	SAINT-ESCOBILLE	202447
Monsieur MONJANEL Jean-Paul	SAINT-ESCOBILLE	137744
Monsieur CHEVALLIER P.	SERMAISE	134896
Monsieur BRIERRE Claude	SOISY-sur-ECOLE	247945
Succession MADELEINE LOSTE (M. LOSTE J.)	SOISY-sur-ECOLE	271063
Monsieur GRAVIER Laurent	VERT LE GRAND	28025
EARL SCHINTGEN	VERT-le-GRAND	310773
Monsieur PERREAU Christian	VERT-le-GRAND	7152
Monsieur SAGOT Emmanuel	VILLECONIN	181507
EARL des POUPETTES	VILLENEUVE-sur-AUVERS	45936



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

n°2002-DDAF-SEEF-n°468 du 17 juin 2002

**Modifiant les arrêtés n°99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999
N°2000-DDAF-SEEF-068 du 24 mars 2000 et n°2000-DDAF-SEEF-072 du 25 avril 2000
portant prescriptions particulières complémentaires
pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements
en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation.**

**LE PREFEET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-4,

VU le décret n°73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n°1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 6 relatif aux dispositifs de comptage des volumes prélevés dans les eaux souterraines,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-4 du Code de l'Environnement,

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 janvier 1999 fixant le périmètre du SAGE de la nappe de Beauce,

VU les arrêtés préfectoraux n°99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999, n°2000-DDAF-SEEF-068 du 24 mars 2000 et n°2000-DDAF-SEEF-072 du 25 avril 2000 portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux susvisés, portant prescriptions complémentaires pour chaque ouvrage de prélèvement d'irrigation, fixent en particulier pour chaque irriguant un volume maximal prélevable annuellement en moyenne et en situation de nappe haute, appelé volume de référence, ainsi que les modalités de calcul du volume maximum qu'il est autorisé à prélever chaque année.

CONSIDERANT que ces prescriptions volumétriques s'appliquent jusqu'à l'année 2001, et ont été fixées provisoirement en l'attente de dispositions qui seront à fixer selon les orientations et objectifs du SAGE de la nappe de Beauce lorsque celui-ci sera adopté,

CONSIDERANT que la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce a été installée le 1^{er} décembre 2000 et que les travaux d'élaboration sont actuellement en cours ; que dans ces conditions il y a lieu de prolonger la période d'application des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, d'une période de 2 ans éventuellement prolongeable,

CONSIDERANT que l'objectif retenu était que l'ensemble des prélèvements effectués en moyenne lorsque le niveau de la nappe dépasse le seuil S_1 (106,80 mètres) défini par le SDAGE Loire-Bretagne ne dépasse pas 450 millions de m^3 /an sur l'ensemble de la nappe de Beauce (Beauce Blésoise exclue),

CONSIDERANT qu'en l'état des connaissances il n'y a pas lieu de modifier cet objectif et que par conséquent un coefficient correctif doit être appliqué pour tenir compte de ce que la somme des volumes de référence individuels fixés par arrêtés préfectoraux, sur l'ensemble de la nappe de Beauce (Beauce Blésoise exclue), excède le volume de 450 Millions de m^3 /an,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1^{er} -

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 25 mars 1999, l'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 mars 2000 sont ainsi modifiés :

« le volume de référence fait l'objet d'une réduction qui est calculée pour tenir compte :

- d'une part de ce que la somme des volumes de référence individuels excède 450 Mm^3 sur l'ensemble du périmètre d'application des arrêtés,
- d'autre part de la situation de la nappe.

Le coefficient de réduction général est fixé annuellement par arrêté préfectoral.

De telles réductions temporaires ne donnent lieu à aucune indemnité.

Cet arrêté préfectoral annuel donnera lieu à affichage en mairie.

On appelle volume de référence réduit le produit de ce coefficient et du volume de référence ».

Les volumes de référence définis pour chaque irriguant recensé sont rappelés en annexe au présent arrêté.

Article 2 -

L'article 6 de l'arrêté susvisé du 25 mars 1999, l'article 6 de l'arrêté susvisé du 24 mars 2000 sont ainsi modifiés :

« les prescriptions fixées aux articles 1 à 4 du présent arrêté s'appliquent jusqu'à l'année 2004. Toutefois, elles cessent de s'appliquer dans un délai maximum de 6 mois suivant l'adoption du SAGE en cours d'élaboration sur la nappe de Beauce.

En cas de différence constatée, la dernière année d'application entre le volume effectivement prélevé, mesuré au compteur et le volume de référence annuel, il y aura lieu d'en tenir compte pour la première année du nouveau dispositif de gestion des volumes prélevables de façon à opérer les minoration ou majoration telles que définies à l'article 3 ».

Article 3 -

- 1) Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- 2) Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions propres à chaque commune est adressé à chaque mairie concernée, où il peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

- 3) Un avis est inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Essonne.

Article 4 -

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de 4 ans pour tout autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- ❑ soit gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne
Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

- ❑ soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
56 avenue de St-Cloud – 78000 VERSAILLES

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes, Evry et Palaiseau,
- les Maires des communes concernées,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

signé : Bertrand MUNCH

ANNEXE

Nom	Commune	Volume annuel de référence (m3)
Monsieur IMBAULT Xavier	ABBEVILLE-la-RIVIERE	146066
Monsieur LIENARD Philippe	ABBEVILLE-la-RIVIERE	190355
EARL LES 14 MUIDS	ANGERVILLE	220277
Monsieur CORBIN Jean-Claude	ANGERVILLE	204451
Monsieur DUPUIS Paul	ANGERVILLE	141190
Monsieur PAVARD Dominique	ANGERVILLE	79683
Monsieur POISSON Jean-Luc	ANGERVILLE	66653
Monsieur DURET	ARRANCOURT	94000
Monsieur MUSTERS	ARRANCOURT	27634
EARL THIROUIN	AUTHON-la-PLAINE	354073
GAEC FAUQUET	AUTHON-la-PLAINE	242124
Monsieur GALPIN Régis	AUVERNAUX	317077
SCEA BONLIEU	AUVERNAUX	266789
Monsieur PICAULT Jérôme	AUVERS-SAINT-GEORGES	142679
GAEC BOUCHE	BALLANCOURT	188274
Monsieur BOUCHE Gérard	BALLANCOURT SUR ESSONNE	166527
Monsieur BRUNET Jean-Paul	BAULNE	205669
Monsieur CHAMBON Charles	BLANDY	215523
I.T.C.F. BOIGNEVILLE	BOIGNEVILLE	142787
Monsieur VALLEE François	BOIGNEVILLE	248890
SCEA de la MARE	BOIGNEVILLE	199794
Monsieur DESFORGES Olivier	BOISSY LE CUTTE	117141
EARL les Frères DESMET	BOISSY-la-RIVIERE	278935
Madame DE SMET Lucienne	BOISSY-la-RIVIERE	110728
Monsieur LEDUC Gérard	BOISSY-sous-SAINT-YON	4768
Madame CIRADE Claudine	BOUILLY EN GATINAIS	158370
Monsieur GIRARD Alain	BOUTERVILLIERS	325723
Monsieur SAULNIER Dominique	BOUTIGNY	222680
Monsieur ARNOULT Christian (GAEC de la PIERRE)	BOUVILLE	242159
Monsieur DESFORGES Jean Edmond	BOUVILLE	313692
Monsieur MOULE Sylvain	BOUVILLE	114901
EARL REMOND	BRIERES-les-SCELLES	4766
GAEC JACOB Père et Fils	BRIERES-les-SCELLES	197671
Madame PICARD VIGNERON Florence	BROUY	121062
Monsieur MISIER François	BROUY	161933
Monsieur SEVESTRE André	BROUY	153164
EARL de la BROSSE	BUNO-BONNEVAUX	236930
EARL Ferme du HAZAY	BUNO-BONNEVAUX	194753
GAEC de la CROIX BOIS SEC	BUNO-BONNEVAUX	123163
Monsieur HERBLOT Antoine	BUNO-BONNEVAUX	248363
Monsieur VINCHON	CHALO-SAINT-MARS	149955
Madame LEGRAND Jacqueline	CHAMPCUEIL	76811
Monsieur RIEBELS Christian	CHAMPCUEIL	230843
Monsieur MOREAU Christian	CHAMPMOTTEUX	141813

Monsieur MOREAU Christian	CHAMPMOTTEUX	141813
Monsieur THOMIN Dominique	CHATENAY	50093
Monsieur BELLIER Patrick	CHATIGNONVILLE	255893
Monsieur GRYPONPREZ Frédéric	CHATIGNONVILLE	217853
Monsieur THIERRY Christian	CHATIGNONVILLE	185550
GAEC Ferme de la Grisonnière	CHAUFFOUR LES ETRECHY	140511
Monsieur LANNEAU Hervé	CHEVANNES	138603
Monsieur MARAIS Gérard	CHEVANNES	312756
GAEC Benoist	CONGERVILLE-THIONVILLE	305916
Monsieur PELE Dominique	CONGERVILLE-THIONVILLE	311802
Monsieur SAGOT Xavier	CONGERVILLE-THIONVILLE	220448
Société LEFEVRE Jean Paul (MM, LEFEVRE J.P. et R.)	COURDIMANCHE	247554
Monsieur PIEDOR Fabrice	DANNEMOIS	11920
GAEC GERMI	ESTOUCHES	219989
Monsieur POINTEAU Philippe	ESTOUCHES	127164
SCEA des Prés	ESTOUCHES	325486
Monsieur PETIT Denis	ETAMPES	429789
Monsieur LENORMAND Jean-Noël	ETRECHY	235272
Les Jardiniers de Paris	FONTENAY-le-VICOMTE	4768
SCA Ferme de VIGNAY	GIRONVILLE	226380
SCEA de la Ferme de DANJOUAN	GIRONVILLE	233886
Madame CONSTANCIEN Ghislaine	GUIGNEVILLE	206087
Monsieur FAUQUEMBERGUE	GUIGNEVILLE	88603
Monsieur la gérant VILLETTE	LA FERTE-ALAIS	137329
Monsieur MALCHERE Bernard	LE COUDRAY-MONTCEAUX	403692
GAE RECHERCHES	MAISSE	333452
GAEC de COURTY	MAISSE	338646
SCEA Ferme du Château	MAISSE	244916
STEF NAUDIN R.et B.	MAISSE	393346
EARL BORDERIEUX (M. BORDERIEUX)	MEREVILLE	138906
EARL CAILLETTE LAUNAY	MEREVILLE	124713
EARL COISNON	MEREVILLE	308928
EARL du Grand Villiers	MEREVILLE	232883
EARL VALVERT	MEREVILLE	220027
GAEC FOUCAULT	MEREVILLE	324213
Monsieur DAUBIGNARD G.	MEREVILLE	152084
SCEA BOUDET	MEREVILLE	295633
EARL de la RECETTE (M. MARTIN J.)	MEROBERT	172775
GAEC d'AUBRAY (Ferme D'AUBRAY-LEGENDRE)	MEROBERT	257005
SCA Plaine de la Forêt	MILLY LA FORET	168999
SCEA de LA HAUTE EPINE	MILLY LA FORET	238392
EARL GUILLEMET FRERES	MILLY-la-FORET	122300
EARL VERT POTAGER	MILLY-la-FORET	20543
Madame BOULNOIS Josiane	MILLY-la-FORET	79270
S.C.E.A. DARBONNE	MILLY-la-FORET	638440
Société Plaine de Milly	MILLY-la-FORET	47678
Monsieur LACHENAIT	MOIGNY-sur-ECOLE	84256
SCEA DUPONT Frères	MONNERVILLE	177158
EARL Ferme de la Montagne	MORIGNY-CHAMPIGNY	148186
EARL Sainte Anne (M.	MORIGNY-CHAMPIGNY	151313

COCHETEAU)		
Monsieur MOURET Jérôme	NAINVILLE-les-ROCHES	324467
Monsieur IMBAULT François	ORMOY-la-RIVIERE	328969
Monsieur BROUILLARD Philippe	ORVEAU	195094
EARL de la Charmoise	PLESSIS-SAINT-BENOIST	78599
Monsieur JUBERT Jean-Pierre	PLESSIS-SAINT-BENOIST	126478
GAEC de la VALLEE	PRUNAY-sur-ESSONNE	322125
Monsieur HALLOT Martial	PRUNAY-sur-ESSONNE	195470
GAEC des Gaudrons	PUISELET-le-MARAIS	212670
Madame THIROUIN Nicole	PUISELET-le-MARAIS	244502
Monsieur GUERTON Claude	PUISELET-le-MARAIS	136199
Monsieur LEFEVRE Bruno	PUISELET-le-MARAIS	164399
Monsieur NOLLEAU Joël	PUISELET-le-MARAIS	99973
EARL SEVESTRE Dominique	PUSSAY	309585
Monsieur MICHAU Dominique	PUSSAY	146991
EARL Vincent DUCOUP	RICHARVILLE	17114
GAEC de SAINT-LUBIN	RICHARVILLE	169431
GAEC DESPREZ FRERES	RICHARVILLE	257695
Monsieur SIROU Thierry	RICHARVILLE	193382
SCEA Ferme de MAINTENON	RICHARVILLE	266221
EARL LENOIR	ROINVILLIERS	244076
Monsieur DENIS J.C.	ROINVILLIERS	321969
Monsieur LEREBOUR Bernard	ROINVILLIERS	152846
GAEC Ferme de GRENET	SACLAS	207045
Monsieur BORDES Claude	SAINT-CYR-sous-DOURDAN	232356
Madame IMBAULT Marie-Thérèse	SAINT-ESCOBILLE	77260
Monsieur DELANOUE	SAINT-ESCOBILLE	316392
Monsieur IMBAULT Vincent	SAINT-ESCOBILLE	66800
Monsieur MINIER Jean-François	SAINT-ESCOBILLE	202447
Monsieur MONJANEL Jean-Paul	SAINT-ESCOBILLE	137744
Monsieur CHEVALLIER P.	SERMAISE	134896
Monsieur BRIERRE Claude	SOISY-sur-ECOLE	247945
Succession MADELEINE LOSTE (M. LOSTE J.)	SOISY-sur-ECOLE	271063
Monsieur GRAVIER Laurent	VERT LE GRAND	28025
EARL SCHINTGEN	VERT-le-GRAND	310773
Monsieur PERREAU Christian	VERT-le-GRAND	7152
Monsieur SAGOT Emmanuel	VILLECONIN	181507
EARL des POUPETTES	VILLENEUVE-sur-AUVERS	45936

**Service de l'Environnement, de
l'Eau
et de la Forêt**

ARRETE

**n° 2002 - DDAF - SEEF -477 du 28 juin 2002
portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2002 - 2003
dans le département de l'ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 424-2 à L 424-6;

VU le Code Rural, notamment les articles R 224-1 et suivants;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 14 mai 2002;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

du 22 SEPTEMBRE 2002 à 9 heures au 28 FEVRIER 2003 à 18 heures

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	CONDITIONS SPECIFIQUES de CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
Chevreuril (1)	1^{er} juin 2002	28 février 2003	(1) Avant la date de l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs de plan de chasse grand gibier munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.
Daim (1)	1^{er} juin 2002	28 février 2003	
Cerf (1)	1^{er} septembre 2002	28 février 2003	
Sanglier (2)	17 juin 2002	28 février 2003	(2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'aux conditions prévues aux articles 3 et 4. (3) Espèce soumise à un plan de chasse
Lièvre (3)	22 septembre 2002	24 novembre 2002	
Perdrix Faisan	22 septembre 2002 22 septembre 2002	24 novembre 2002 19 janvier 2003	
OISEAUX de PASSAGE (4)	22 septembre 2002	31 janvier 2003	(4) La chasse de la bécasse des bois, sous-bois, dans les bois de plus de 3 ha, et du pigeon ramier, à poste fixe assemblé de main d'homme est autorisée du 1^{er} février au 10 février 2003 au détenteur d'un carnet de prélèvement numéroté, délivré par la FICEVY. Le prélèvement maximum autorisé est de 5 oiseaux par jour pour le pigeon ramier et de 3 oiseaux pour la bécasse des bois, pour la totalité de la période. Les carnets de prélèvement doivent être retournés à la FICEVY pour le 15 mars 2003 au plus tard.
Caille des Blés			
Alouette des champs			
Bécasse des bois			
Pigeon ramier			
Pigeon biset			
Pigeon colombin			
Tourterelle turque			
Grive draine			
Grive litorne			
Grive mauvis			
Grive musicienne			
Merle noir			
GIBIER D'EAU et (5)	1^{er} septembre 2002	31 janvier 2003	(5) Jusqu'au 22 septembre 2002 la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.
AUTRES ESPECES D'OISEAUX de PASSAGE			

ARTICLE 3 - Du 17 juin 2002 au 21 septembre 2002, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée dans les conditions suivantes (arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-SEEF-466 du 14 juin 2002) :

- du 17 juin 2002 au 14 août 2002, à l'affût ou à l'approche, entre le lever et le coucher du soleil dans les zones agricoles des territoires de chasse d'une superficie minimum de 50 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration,

- du 15 août 2002 au 21 septembre 2002, en battue à l'affût ou à l'approche, dans les zones agricoles uniquement entre le lever du jour et le coucher du soleil, sur autorisation préalable de l'administration.

ARTICLE 4 - Nul ne peut transporter, mettre en vente ou acheter tout sanglier, dont les rayures ne sont plus visibles, tué dans le département de l'Essonne, s'il n'est muni du dispositif de marquage délivré par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 5 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

du 22 SEPTEMBRE 2002 au 31 OCTOBRE 2002 : de 9 heures à 18 heures

du 1^{er} NOVEMBRE 2002 au 19 JANVIER 2003 : de 9 heures à 17 heures

du 20 JANVIER 2003 au 28 FEVRIER 2003 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- * à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- * à la chasse à l'affût ou à l'approche et à balle et à l'arc du renard et du sanglier
- * à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- * à la chasse à courre,

étant entendu que la chasse de nuit est interdite.

ARTICLE 6 - En forêt de Sénart, classée comme forêt de protection par décret 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 7 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- * la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- * l'application du plan de chasse grand gibier,
- * la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- * la chasse du renard, du lapin, du sanglier et du pigeon ramier.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et toute autorité investie des pouvoirs de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRETE

n° 2002 – DDASS - SEV 02 – 0 7 4 1 du 29 MAI 2002

**abrogeant l'arrêté n°97- 5834 du 22 décembre 1997
déclarant insalubre avec prescription de travaux, et interdit à l'habitation
en l'état l'immeuble sis 1/3 avenue de la Cour de France
à JUVISY-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 00-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5834 du 22 décembre 1997 déclarant insalubre avec prescription de travaux et interdit à l'habitation en l'état l'immeuble sis 1/3, avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mai 2002 ;

Considérant que la démolition des logements de l'immeuble sis 1/3 avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE a bien été réalisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- L'arrêté préfectoral n° 97-5834 du 22 décembre 1997 déclarant insalubre avec prescription de travaux, et interdit à l'habitation en l'état l'immeuble sis 1/3 avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE est abrogé.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de JUVISY-SUR-ORGE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé : Pour le préfet,
Le secrétaire général

Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRETE

n° 2002 – DDASS - SEV 02 - 0796 du 19 Juin 2002

**abrogeant l'arrêté n° 85-912 du 18 mars 1985
déclarant insalubre le logement de l'immeuble sis 7, route de Melun
à SAINTRY-sur-SEINE et prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 00-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-912 du 18 mars 1985 déclarant insalubre le logement de l'immeuble sis 7, route de Melun à SAINTRY-sur-SEINE et prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 mai 2002 ;

Considérant que des travaux de réhabilitation ont été réalisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- L'arrêté préfectoral n° 85-912 du 18 mars 1985 déclarant insalubre le logement de l'immeuble sis 7, route de Melun à SAINTRY-sur-SEINE et prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité est abrogé.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Evry, le Maire de Saintry-sur-Seine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé : Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bertrand MUNCH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2002 – DDE - SCTB - 0159 du 12 juin 2002

**portant composition de la commission d'appel d'offres
pour l'Inspection académique de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17,
- VU** le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics ;
- VU** les articles 21 et 74 dudit Code des Marchés Publics,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission d'appel d'offres concernant le service déconcentré du Ministère de l'Education Nationale (Inspection académique) est composé comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- le Préfet de l'Essonne, Personne Responsable du Marché ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur Départemental de l'Education ou son représentant,
- un représentant de l'ordre des architectes,
- un représentant de la Chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes Techniques et Ingénierie (Syntec-Ingénierie)
- le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne ou son représentant,
- l'Attaché responsable des marchés publics de l'Inspection académique de l'Essonne ou son représentant,

Membres ayant voix consultative :

- un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signe Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2002 – DDE - SCTB - 0149 du 20 juin 2002

**portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité
prévues par le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant
l'accès à l'extension de la discothèque « CAP SUD » sise
Domaine du Moulin de l'Epine à SAINT-VRAIN (91770)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU** la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU** le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU** l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU** la demande de dérogation présentée le 15 mai 2002 par Monsieur SUDRAT, Maître d'ouvrage, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;
- Considérant** que l'objet du permis de construire est de créer en mezzanine une surface nouvelle de 236 m² accessible au public, sans modifier la surface du rez-de-chaussée ;

- Considérant** que l'extension consistant à construire un plancher sur une partie du bâtiment entraîne une surélévation de l'un des deux volumes de la construction existante, donc de la couverture qui se trouvera alors plus haute que la toiture du bâtiment d'habitation voisin;
- Considérant** que les travaux projetés :
- sont à réaliser dans un bâtiment existant
- obligent que l'exploitation classée en 2^{ème} catégorie située dans un bâtiment existant soit rendue accessible puisqu'ils entraînent extension et surélévation partielle de cette dernière et modifient ses accès ;
- Considérant** qu'en raison des caractéristiques de ce bâtiment, de nombreuses dénivellations existent au rez-de-chaussée ;
;
- Considérant** qu'il y a impossibilité technique de rendre accessible l'étage créé en installant un ascenseur ;
- Considérant** que le Maître d'ouvrage propose :
- l'installation d'une plate-forme élévatrice qui permettra de respecter l'accessibilité de la surface nouvelle,
- la création de locaux sanitaires publics pour personnes handicapées ;
- Considérant** que l'installation de ces deux équipements peut être reconnue comme dispositions recevables et suffisantes ;
- VU** l'avis du 21 mai 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique afin d'accéder à la mezzanine créée dans la discothèque « CAP SUD » située Domaine du Moulin de l'Epine à SAINT-VRAIN (91770)

est ACCORDEE

ARTICLE 2 -

Cette dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la plate-forme élévatrice verticale pour personnes à mobilité réduite devra :
 - être conforme à la directive européenne 89/392 CEE directive machine transposée en droit français dans l'article R 233-84 annexe du code du travail (modifié par le décret 96-725 du 14 août 1996) ;
 - faire l'objet des mesures d'entretien et de vérification destinées à assurer le respect des règles de sécurité, de telle manière que le maintien de ses caractéristiques et son parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction de l'immeuble (vérifications périodiques et établissement d'un contrat d'entretien) ;

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2002 – DDE - SCTB - 0179 du 20 juin 2002

**portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité
prévues par le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant
la réhabilitation de Château de Vilgénis - Domaine de
Vilgénis MASSY (91300)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU la demande de dérogation présentée le 23 février 2002, par le Maître d'ouvrage « AIR France Délégation générale aux achats » pour la création d'accès différencié lors de la réhabilitation du Château de Vilgénis ;

- Considérant** que la délégation Générale aux Achats, maître d'ouvrage, projette de réhabiliter et restructurer le Château de Vilgénis pour transformer les locaux existants des différents niveaux du bâtiment en véritable centre de formation du personnel au sol et navigant en mettant ceux-ci en conformité par rapport :
- aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France ;
 - aux règles de protection contre l'incendie ;
 - aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- tout en tenant compte de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures du château de Vilgénis ;
- Considérant** que la demande initiale de permis de construire datée du 20 septembre 2001 a été modifiée pour tenir compte de l'avis de l'architecte des bâtiments de France à savoir :
- conserver le caractère historique de la façade Est du château ainsi que celui des portes de la grande salle lambrissée au niveau du rez-de-chaussée ;
 - ne pas prévoir de locaux sanitaires au niveau du rez-de-chaussée, mais de les répartir sur les autres niveaux ;
- Considérant** que suite à l'élaboration de pièces complémentaires modificatives en date du 20 février 2002, modifiant le permis initial, et grâce à une nouvelle distribution intérieure des locaux, les portes créées ou modifiées offriront aux personnes à mobilité réduite une largeur de passage réglementaire ;
- Considérant** que le programme de travaux prévoit l'installation d'un ascenseur et d'un escalier qui desserviront les 4 niveaux du bâtiment ainsi que les travaux suivants :
- au sous-sol : aménagement de locaux techniques , aménagement de réserves , création de locaux sanitaires pour personnes valides et handicapées ; construction d'un escalier et construction d'un ascenseur ;
 - au rez-de-chaussée aménagement du hall d'accueil et de 8 salles de formation banalisées ;
 - au 1^{er} étage aménagement de 4 salles de formation banalisées ; création de locaux sanitaires pour personnes valides et handicapées ;
 - au 2^{ème} étage aménagement de 3 salles de formation banalisées, de 3 bureaux et création de locaux sanitaires pour personnes valides et handicapées ;
- Considérant** qu'une façade du bâtiment doit être réservée pour permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder dans ce bâtiment, l'architecte des bâtiments de France a convenu avec le maître d'ouvrage que la façade Est de ce château ne sera pas modifiée et restera inaccessible aux personnes handicapées ;
- Considérant** qu'une rampe pour personnes handicapées pourra être créée en façade Ouest afin de compenser la dénivellation de 41 cm. entre le niveau intérieur du rez-de-chaussée et le sol extérieur ,

Considérant que la création en façade Ouest d'une rampe réglementaire qui permettra d'atteindre le niveau intérieur surélevé du rez-de-chaussée puis tous les locaux des autres niveaux par l'installation d'un ascenseur et de disposer de locaux sanitaires pour personnes handicapées par sexe à l'exception du rez-de-chaussée peuvent être retenues comme mesures compensatoire.

VU l'avis du 16 avril 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La dérogation autorisant l'accès différencié lors de la réhabilitation du Château de Vilgénis - Domaine de Vilgénis - MASSY (91300)

est **ACCORDEE**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2002 – DDE - SCTB - 0180 du 20 juin 2002

**portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité
prévues par le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant
l'implantation d'une plate-forme élévatrice verticale pour
desservir l'étage du bâtiment H 66 du centre de formation des
apprentis sis à MASSY - Domaine de Vilgénis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU la demande de dérogation présentée le 10 avril 2002, par le Maître d'ouvrage « Délégation Générale aux Achats » pour l'implantation d'une plate-forme élévatrice permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la mezzanine du bâtiment ;

- Considérant** que la Direction Générale aux Achats projette de transformer les locaux existants des 2 niveaux du bâtiment H66 pour les mettre en conformité par rapport :
- aux règles de protection contre l'incendie ;
 - aux règles d'accessibilité pour personnes handicapées ;
- Considérant**
- que ce bâtiment de type industriel, actuellement soumis au code du travail, se compose d'un hangar de travaux pratiques et de salles de formation sur 2 niveaux ;
- Considérant** que le maître d'ouvrage projette de modifier sa destination actuelle pour le transformer en établissement recevant du public de type R classé en 5^{ème} catégorie selon la déclaration du chef de centre en date du 2 avril 2002 qui prévoit un effectif maximum de :
- 130 personnes au rez-de-chaussée (stagiaires Air France et autres extérieurs) ;
 - 65 personnes à l'étage (stagiaires Air France et autres extérieurs) ;
- Considérant** que les travaux de mise en sécurité du bâtiment H 66 prévoient :
- l'isolement des locaux à risques ;
 - l'installation d'un système de détection dans tous les locaux ;
 - la mise en conformité de l'installation électrique et de gaz ;
 - la création d'un auvent en pignon Ouest du bâtiment (groupe électrogène) ;
 - la création d'un nouvel accès de 2 U.P. en façade Est ;
 - la création d'une issue de secours de 2 U.P. en façade Nord ;
- Considérant** qu'il est prévu à l'extérieur du bâtiment H 66 les travaux suivants :
- au rez-de-chaussée :
la construction d'un bâtiment d'un niveau de plain pied pour abriter les locaux vestiaires de 213 m², des locaux sanitaires qui seront considérés faisant partie du bâtiment H 66 puisqu'ils sont distants de moins de 5 mètres du bâtiment existant modulaire de 195 m² appelé « Transloko » ;
la création d'une galerie couverte translucide qui reliera le nouveau bâtiment vestiaires au « Transloko » jusqu'au nouvel accès du bâtiment H 66 ;
la mise en conformité de l'accessibilité de l'entité H 66 en aménageant des locaux sanitaires séparés par sexe dans l'existant , des palces de stationnement au nombre de 4 en façade ouest ; une rampe dont la pente est < 5% ;
 - à l'étage il est prévu :
la désaffectation de deux zones en façade sud qui seront interdites au public ;
la désaffectation de 11 salles de cours sur les 18 qui existent actuellement et qui permet d'assurer un effectif du public, admis à ce niveau inférieur, à 100 personnes ;
la poursuite de l'utilisation de la salle EAO/CAO sans modification ;

Considérant que l'installation d'une plate-forme élévatrice permettra de rendre accessible le niveau mezzanine et assurera une égalité de prestations entre les deux niveaux et peut-être reconnue comme disposition recevable et suffisante ;

VU l'avis du 11 juin 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique afin d'accéder à la mezzanine situé dans le bâtiment H du centre de formation apprentis du Domaine de Vilgénis à MASSY (91300)

est ACCORDEE

ARTICLE 2 - Cette dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la plate-forme élévatrice verticale pour personnes à mobilité réduite devra :
 - être conforme à la directive européenne 89/392 CEE directive

machine transposée en droit français dans l'article R 233-84 annexe du code du travail (modifié par le décret 96-725 du 14 août 1996) ;

- faire l'objet des mesures d'entretien et de vérification destinées à assurer le respect des règles de sécurité, de telle manière que le maintien de ses caractéristiques et son parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction de l'immeuble (vérifications périodiques et établissement d'un contrat d'entretien) ;

- rendre conformes à la réglementation les portes de classes ainsi que les locaux sanitaires de l'étage.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé Bertrand MUNCH

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE :
Direction Départementale
de l'Équipement

A R R E T E

N° 2002/DDE/SEPT/0156 du 13 JUIN 2002

**portant autorisation d'exploitation de services
spéciaux de transports d'élèves**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 49 1473 du 14 novembre 1949 relatif à la Coordination et à l'Harmonisation des Transports Ferroviaires et Routiers, modifié ;

VU l'ordonnance n° 59 151 et le décret n° 59 157 du 07 janvier 1959, modifiés, relatifs à l'organisation des transports voyageurs de la Région Parisienne ;

VU le décret n° 59 1090 du 23 septembre 1959, modifié, portant statut du Syndicat des Transports Parisiens ;

VU le décret n° 73 462 du 04 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves ;

VU l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

VU la décision du 15 mars 1973 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens donnant délégation aux Préfets des Départements intéressés pour autoriser les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux écoliers dans la partie de leur département située dans la Région des Transports Parisiens ;

VU le décret n° 91 57 du 16 janvier 1991 portant délimitation de la Région des Transports Parisiens ;

VU la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 avril 1991 relative à la délégation donnée aux Préfets de la Grande Couronne pour autoriser les services spéciaux de Transports Publics Routiers aux élèves ;

VU les demandes de création ou d'aménagement de services formulées par les organisateurs intéressés;

VU l'avis émis par les membres de la Section Spéciale des transports d'élèves, du Comité Technique Départemental des Transports par consultation écrite.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les Organismes ci-après sont autorisés à organiser, sous leur responsabilité, les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves dont le détail figure en annexe.

Le tableau ci-dessous précise les organisateurs dont il s'agit avec, en regard, les entreprises de transport qui sont ou ont été, chargées de l'exécution des services.

ORGANISATEURS	TRANSPORTS ASSURES PAR
COMMUNE D'ATHIS-MONS	CARS COMMUNAUX
COMMUNE DE BRIIS-SOUS-FORGES	S.A.V.A.C.
COMMUNE D'EGLY	ORMONT TRANSPORT
COMUNE DE LONGJUMEAU	TAXI BOUGUENA
COMMUNE DE MOIGNY-SUR-ECOLE	TAXI ROBERTET
COMMUNE DE MORANGIS	TAXI BOYER TAXI LECUYOT
COMMUNE DE PALAISEAU	CARS DE VILLEBON
COMMUNE DE PARAY-VIEILLE-POSTE	TAXI BOYER TAXI LECUYOT
COMMUNE DE ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	TAXI GIRAULT

COMMUNE DE SACLAS

CAR COMMUNAL

COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Mme REGNAULT "S.A.T.S."
CAR COMMUNAL
TAXI FROT
TAXI RAULT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS
DU GRAND ETAMPOIS à MORIGNY

TAXI ODIE
TAXI TOURLET
TAXI ROBIN
TAXI KHALLAAYOUNE

COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE
LIMOURS à BRIIS-SOUS-FORGES

S.A.V.A.C.

ARTICLE 2 : Les conditions d'exécution des services sont précisées en annexe. Un contrat sera établi entre l'organisateur et le transporteur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 1973.

ARTICLE 3 : Les services seront réservés aux élèves, aux personnels des établissements d'enseignement visés en annexe et, dans la limite des places disponibles, aux parents d'élèves se rendant éventuellement aux établissements d'enseignement correspondants.

ARTICLE 4 : Délivrée au titre de l'année scolaire 2001 - 2002 en ce qui concerne l'ensemble des organisations indiquées, la présente autorisation pourra être abrogée ou modifiée à tout instant, sans donner droit à indemnité.

Elle n'est valable que pour ce qui concerne la Coordination des Transports et l'attribution des subventions du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (les annexes pourront être consultées à la D.D.E. - Bureau Transports/Défense) et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
SERVICE de l'HABITAT

ARRETE

N° 2002 - DDE - SH - 199 en date du 25 Juin 2002 portant modification de la composition de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-DDE-SH-0236 du 16 octobre 2001 ;

Considérant

- ◆ le courrier de l'Union des Maires du 17 mai 2002,
- ◆ le courrier de l'Association Départementale des Gens du Voyage du 1^{er} août 2001,
- ◆ le courrier du Collectif pour la défense des droits fondamentaux du 26 septembre 2001.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'arrêté préfectoral n°2001-DDE-SH-0236 du 16 octobre 2001 est modifié comme suit :

- ♦ Monsieur Gérard DELPIERRE est remplacé en qualité de membre titulaire par Monsieur Patrick IMBERT Adjoint au Maire de Ballancourt-sur-Essonne .
 - ♦ Monsieur Patrick IMBERT est remplacé en qualité de membre suppléant par Monsieur Pascal SIMONNOT Maire de Moigny-Sur-Ecolle.
 - ♦ Monsieur François LACROIX devient membre suppléant en remplacement de Monsieur André SAUZER, nommé membre titulaire.
- Madame Sabine MENIN devient membre suppléant en remplacement de Monsieur André DEJEAN, nommé membre titulaire.

ARTICLE 2 -

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 2001 est ainsi rédigé :

« Cette commission, présidée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants, comprend :

a) Représentant de l'Etat et du Conseil Général

♦ au titre des représentants de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- M. le chargé de mission auprès du Cabinet du Préfet ou son représentant.

♦ au titre des représentant du Conseil Général :

✓ en qualité de membres titulaires

- M. Jean-Loup ENGLANDER, Conseiller Général
- Mme Monique GOGUELAT, Conseillère Générale
- M. Gérald HERAULT, Vice-Président du Conseil Général
- M. Thomas JOLY, Conseiller Général

✓ en qualité de membres suppléants

- M. Paul SIMON, Conseiller Général
- M. Bruno PIRIOU, Conseiller Général
- M. Jérôme GUEDJ, Vice-Président du Conseil Général
- M. Guy MALHERBE, Conseiller Général

b) Au titre des représentants des communes, sur désignation de l'Union des Maires de l'Essonne :

✓ en qualité de membres titulaires

M. Patrick IMBERT, Adjoint au Maire de Ballancourt-sur-Essonne
M. Guy ANDRAU, Maire Adjoint de Verrières-le-Buisson
M. Alain KLOPSFSTEIN, Maire Adjoint de Breuillet
M. Stéphane BEAUDET, Maire de Courcouronnes
M. Pierre-Yves LE MOÛEL, Président du SIVU pour l'accueil des Gens du Voyage de Palaiseau

✓ en qualité de membres suppléants

M. Pascal SIMONNOT, Maire de Moigny-Sur-Ecolle
M. Jean-Pierre DELAUNAY, Maire de Saint-Chéron
M. Pierre DODOZ, Maire d'Ollainville
M. Michel FAYOLLE, Maire d'Itteville
M. Marcel COUPRY, Vice-Président du SIVU pour l'accueil des Gens du Voyage.

c) Au titre des personnalités qualifiées désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

✓ en qualité de membres titulaires

M. Michel MOMBRUN, Président de l'ADGVE
M. André SAUZER, ADGVE
M. Fredo PIQUE, SOS Gens du Voyage
M. Ferdinand HELFRITT, SOS Gens du Voyage
M. Pierre DEJEAN, Ligue des Droits de l'Homme

✓ en qualité de membres suppléants

M. François LACROIX, Directeur de l'ADGVE
M. René DEBARRE, ADGVE
M. Joseph CHARPENTIER, SOS Gens du Voyage
M. Pierre HOFFMANN, SOS Gens du Voyage
Mme Sabine MENIN, Collectif pour la défense des droits fondamentaux

d) Au titre des représentants désignés par le Préfet sur proposition des caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées :

✓ en qualité de membre titulaire :

Mme Christine BERNERON, Conseillère technique logement - CAF de l'Essonne

✓ en qualité de membre suppléant :

M. Gérard PERNOT, Directeur de l'action sociale - CAF de l'Essonne »

ARTICLE 3.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé

Denis PRIEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
SERVICE URBANISME ET
AMENAGEMENT

ARRETE

**n° 2002-DDE-SUA-0198 du 25 juin 2002
portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Les Epinettes »
située sur le territoire de la commune d'EVRY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 et suivants, L 311-7, et R 311-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 modifiée portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2000-813 du 28 août 2000 considérant comme terminées les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle d'Evry, au 31 décembre 2000 ;

VU le décret n° 2000-1294 du 26 décembre 2000 portant dissolution de l'Etablissement Public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle d'Evry et transfert de ses droits et obligations à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne à compter du 31 décembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/0609 du 13 décembre 2000 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry en Communauté d'agglomération avec prise d'effet au 31 décembre 2000 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 1976 portant création de la zone d'aménagement concerté « Les Epinettes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77 305 en date du 27 juin 1977 arrêtant le programme et l'échéancier prévisionnel des logements et des équipements publics ainsi que les modalités de financement de ces équipements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77 3220 en date du 30 juin 1977 portant approbation du plan d'aménagement de zone et du bilan financier prévisionnel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81 8315 en date du 3 décembre 1981 approuvant le nouveau plan d'aménagement de zone et le nouveau périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93 1813 en date du 4 juin 1993, portant modification du plan d'aménagement de zone et du programme des équipements publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97 0002 en date du 2 janvier 1997 portant modification du programme des équipements publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDE-SUA-0104 en date du 18 mars 2002 portant modification du plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté « Les Epinettes » ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle d'Evry en date du 19 décembre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'EVRY en date du 14 décembre 2000 approuvant la convention de sortie de l'Opération d'Intérêt National de la ville nouvelle d'Evry ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 22 janvier 2001 approuvant l'achèvement des zones d'aménagement concerté sur l'agglomération ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il est porté suppression de la zone d'aménagement concerté dénommée « Les Epinettes » située sur le territoire de la commune d'EVRY.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Il fera l'objet d'une mention dans un journal mis en vente dans le département et sera affiché pendant un mois en mairie d'EVRY.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le sous-préfet d'Evry, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses, à Monsieur le maire d'EVRY, à Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Signé Bertrand MUNCH

D E C I S I O N

N° 091 du 26/06/2002

**fixant la liste des lauréats du concours
pour le recrutement d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat**

Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne

VU le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et notamment son article 8,

VU l'arrêté du 8 février 1973 relatif à l'organisation des examens d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 11 juillet 1997 complétant les dispositions du décret n° 91-293 du 25 avril 1991 et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats pour le concours externe d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral N° 2002/056 du 04/03/2002 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU la délibération du jury en date du 25 juin 2002,

DECIDE

La liste des lauréats du concours pour le recrutement d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat au titre de l'année 2002 est fixée comme suit :

LISTE PRINCIPALE :

N° d'inscription	N° d'ordre	Nom du candidat
2002123	1	OPINEL Florent
2002030	2	FERREIRA Antonio
2002017	3	CHAPPEY Frédéric.A
2002133	4	LEBARON Rémi
2002057	5	BOGALHO Virginie
2002052	6	HYLAK François

LISTE COMPLEMENTAIRE :

N° d'inscription	N°d'ordre	Nom du candidat
2002037	1	CRETIN Pascal
2002144	2	MARIE-JOSEPH Xavier
2002094	3	BAILLY Guillaume
2002039	4	FERRANT Denis
2002098	5	GODET Jean Luc
2002040	6	IMIZE Jean-Ivan
2002072	7	AMABLE Laurent
2002085	8	VOLTINE Moïse
2002065	9	DAL Jean Paul
2002106	10	MOUSNIER Stéphane
2002067	11	MONNEREAU Stéphane
2002026	12	GIOVANNANGELI Nicolas
2002120	13	PEYCHES David
2002107	14	ALEYRANGUES Franck
2002033	15	HERESON José
2002132	16	COULLAUD David
2002127	17	GUERTON Christophe
2002028	18	PALMIER Jules-Emile
2002124	19	DAOUST Laurent
2002153	20	CAMUS Philippe
2002102	21	MARCHAIS Nicolas
2002090	22	KOUCHIT Farid
2002156	23	MALFLEURY Marc
2002138	24	PINTO Franck

Le Président du Jury

Signé

Daniel GUILLARD

DIVERS

ANPE

Modificatif n° 5
de la décision n° 31 du 2 janvier 2002.

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail,

VU Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales,

DECIDE

Article 1

La décision **n° 31 du 2 janvier 2002 et ses modificatifs n° 1 à 4,** portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du **3 juin 2002.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ILE
DE FRANCE**

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
ESSONNE EST			
Corbeil	Véronique LE GALL	Nathalie LEMAITRE <i>Conseillère Principale</i>	Arnaud CUVELIER conseiller principal Nicole CLAPAREDE
Evry	Denise GUILLEMAIN	Olivier LAMY <i>Adjoint au D'ALE</i> Chantal AUTANT <i>Conseillère Principale</i>	Sylvain CANIVET <i>Conseiller Principal</i> Loïc PAGEOT <i>Conseiller Principal</i>
Juvisy	Anne LE BELLEC	Michèle VIAL <i>Conseillère Principale</i>	Danielle BRIS <i>Conseillère Principale</i> Guillaume CAES <i>Conseiller Principal</i>
Savigny-sur-Orge	Christiane SMAILI	Roland JOANNY <i>Conseiller Principal</i>	Ksenija CAR <i>Conseillère Principale</i>
Yerres	Florence OGER	Marie-Madeleine FONTANEAU <i>Conseillère Principale</i>	Jacques KORCHIA <i>conseiller principal</i> Marie-Claude BEAUFILS <i>Conseillère Principale</i>

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Brigitte PENNEC	Jacques PERRIN <i>Conseiller Principal</i>	Nadine LEPRINCE <i>Conseillère Principale</i>
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL	Arlette COSQUER <i>Conseillère Principale</i>	Nathalie BERTRAND <i>Conseillère Principale</i>
Dourdan	Jocelyne BESNARD <i>interim</i>	Pascal RIFFARD <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Bérangère HAMON <i>Conseillère</i>
Etampes	Renée VERMANDE	Monique BACCON <i>Conseiller Principal</i>	Bernard BARBET <i>Conseiller Principal</i>
Les Ulis	Claudine LOUVEL <i>Intérim</i>	Laurence LANGLAIS <i>Conseillère Principale</i>	
Longjumeau	Catherine MEUNIER	Odile GARRIVET <i>Conseillère Principale</i>	Pascal LAURENT <i>conseiller principal</i> Nadia ESNAULT <i>Conseillère Principale</i>
Massy	Christophe de MENTHON	Danielle RENOSI <i>Conseillère Principale</i>	Marie-Hélène PAILLER-LANE <i>Conseillère Principale</i> Maryvonne PARCHEMINAL <i>Conseillère Principale</i>
Sainte-Geneviève des Bois	Sabine LEGROS	Françoise MORET <i>Conseillère Principale</i>	Janine SINCE <i>Conseillère Principale</i>

Noisy-Le-Grand, le 30 mai 2002

Signé : Michel BERNARD
Le Directeur Général

ANPE

Modificatif n° 6 **de la décision n° 31 du 2 janvier 2002.**

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail,

VU Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales,

DECIDE

Article 1

La décision **n° 31 du 2 janvier 2002 et ses modificatifs n° 1 à 5,** portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du **1^{er} juillet 2002.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ILE
DE FRANCE**

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
ESSONNE EST			
Corbeil	Véronique LE GALL	Nathalie LEMAITRE <i>Conseillère Principale</i>	Arnaud CUVELIER <i>conseiller principal</i> Nicole CLAPAREDE <i>Conseillère Principale</i>
Evry	Denise GUILLEMAIN	Olivier LAMY <i>Adjoint au D'ALE</i> Chantal AUTANT <i>Conseillère Principale</i>	Sylvain CANIVET <i>Conseiller Principal</i> Loïc PAGEOT <i>Conseiller Principal</i>
Juvisy	Anne LE BELLEC	Michèle VIAL <i>Conseillère Principale</i>	Danielle BRIS <i>Conseillère Principale</i> Guillaume CAES <i>Conseiller Principal</i>
Savigny-sur-Orge	Christiane SMAILI	Roland JOANNY <i>Conseiller Principal</i>	Ksenija CAR <i>Conseillère Principale</i>
Yerres	Florence OGER	Marie-Madeleine FONTANEAU <i>Conseillère Principale</i>	Jacques KORCHIA <i>conseiller principal</i> Marie-Claude BEAUFILS <i>Conseillère Principale</i>

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON	Jacques PERRIN <i>Conseiller Principal</i>	Nadine LEPRINCE <i>Conseillère Principale</i>
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL	Arlette COSQUER <i>Conseillère Principale</i>	Nathalie BERTRAND <i>Conseillère Principale</i>
Dourdan	Jocelyne BESNARD <i>interim</i>	Pascal RIFFARD <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Bérangère HAMON <i>Conseillère</i>
Etampes	Renée VERMANDE	Monique BACCON <i>Conseillère Principale</i>	Bernard BARBET <i>Conseiller Principal</i>
Les Ulis	Claudine LOUVEL <i>Intérim</i>	Laurence LANGLAIS <i>Conseillère Principale</i>	
Longjumeau	Catherine MEUNIER	Odile GARRIVET <i>Conseillère Principale</i>	Pascal LAURENT <i>conseiller principal</i> Nadia ESNAULT <i>Conseillère Principale</i>
Massy	Christophe de MENTHON	Danielle RENOSI <i>Conseillère Principale</i>	Marie-Hélène PAILLER-LANE <i>Conseillère Principale</i> Maryvonne PARCHEMINAL <i>Conseillère Principale</i>
Sainte-Geneviève des Bois	Sabine LEGROS	Françoise MORET <i>Conseillère Principale</i>	Janine SINCE <i>Conseillère Principale</i>

Noisy-Le-Grand, le 28 juin 2002

Signé : Michel BERNARD
Le Directeur Général

ARRETE N° 02-04

RELATIF AU VOLET « CHIRURGIE PEDIATRIQUE » DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE DE L'ILE-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6121-1 à 6121-8, R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 713-1-9, R 713-1-10, D 712-7 à D 712-13,

VU l'arrêté n°02-1-5 du 7 mars 2002 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France relatif à la carte sanitaire des installations de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique et de psychiatrie,

VU l'arrêté n° 99-40 du 23 juillet 1999 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France relatif au schéma régional d'organisation sanitaire, révisé dans son volet « chirurgie » par arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation n°00-26 du 10 juillet 2000,

VU le bilan de l'existant relatif à l'activité de chirurgie pédiatrique en Ile-de-France,

VU les avis formulés par les 14 Conférences sanitaires de secteur,

VU l'avis du Collège Régional d'Experts émis dans sa séance du 5 décembre 2001,

VU l'avis formulé par le Comité régional d'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, dans sa séance du 21 décembre 2001,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France, dans sa séance du 19 février 2002,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'article 1 de l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 99-40 du 23 juillet 1999 est complété ainsi qu'il suit :

Le schéma régional d'organisation sanitaire de l'Ile-de-France fait l'objet d'un avenant dans le domaine de la chirurgie pédiatrique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 6121-8 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du Ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacun des huit départements de l'Ile-de-France.

Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France et dans les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 19 mars 2002

Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de l'Ile-de-France,

Dominique COUDREAU

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE L'ILE DE FRANCE

Acte réglementaire relatif à :

**CONTROLE MEDICAL/ CONTROLE DENTAIRE
Version 1**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu les ordonnances n° 96-344 / 345 /346 du 24 avril 1996,

Vu les conventions d'objectifs et de gestion 1997-1999 et 1999-2001,

Vu les articles 1000-2, 1002, 1002-3, 1002-4, 1003-8, 1038, 1106-2, 1106-10 du code rural fondant le contrôle médical et dentaire et le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale,

Vu les dispositions des Livres 1^{er} (Titres IV et VI) et IIIème (Titres I et II) du Code de la Sécurité sociale relatifs aux contrôle et expertise médicaux, aux prestations et aux soins,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1997 portant modifications du Schéma Directeur Informatique de la MSA et l'arrêté du 11 décembre 2000 portant approbation du SDI,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la MSA portant délégation

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 (délibération n°96-051), sur la demande n° 412 037,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 juillet 2001 sur la demande de modification n° 412037 version 1,

décide :

Article 1 : Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives en vue d'améliorer la gestion quotidienne et administrative des services de contrôle médical et dentaire des caisses de MSA dans le cadre de leurs missions et obligations légales, réglementaires et conventionnelles. Ce traitement permettra également la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la régulation médicalisée des dépenses de santé ;

Article 2 : Fonctions du traitement :

- constitution d'une **base médico-administrative gérée au niveau régional**,
- réalisation et mise à disposition d'outils de gestion pour les besoins des services de contrôle médical et dentaire des caisses de MSA,
- utilisation d'outils de veille et d'analyse en vue de l'adoption d'actions correctives des dépenses de santé (interrogations et requêtes de type Infocentre limitées à la circonscription de la caisse de MSA),
- constitution de tableaux de bord,
- élaboration de statistiques anonymisées et agrégées sans constitution de base nationale.

Article 3 : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

Données administratives :

données d'identification de l'assuré et du patient, données concernant l'ouverture des droits, données d'identification des médecins traitants, des médecins-experts et des professionnels de santé, données d'identification des agents des services de contrôle,

Données médicales :

codes et libellés des pathologies connues au travers de l'activité des services de contrôle médical des CMSA pour accorder l'octroi de prestations aux assurés

- . actes élémentaires selon la nomenclature
- . schémas et avis dentaires ainsi que leurs antécédents
- . avis du contrôle médical (antécédents, soins de longue durée, cures, placements, transports, fournitures, arrêts de travail, réparations juridiques)
- . données relatives aux expertises médicales
- . données relatives aux hospitalisations, aux établissements d'hébergement, aux services de soins à domicile, et à leurs antécédents, zones de commentaire, renseignées exclusivement par le médecin-conseil, de cinq lignes, portées à dix lignes pour la fiche "patient".

Article 4 : Les zones de commentaires comportent 5 lignes maximum, sauf la fiche "patient" qui pourra en comporter 10 maximum.

Les utilisateurs de l'application "Contrôle médical/Contrôle dentaire" s'engagent à ne pas porter dans ces zones des informations non conformes à l'esprit de la loi Informatique et Libertés. Elles seront consacrées à des informations médicales et médico-sociales strictement nécessaires à l'exercice des missions des services de contrôle médical et dentaire.

Cet engagement devra être intégré au Guide "Utilisateurs", fourni avec l'application et ces zones devront restées accessibles et contrôlables par les personnes habilitées.

Article 5 : Les services de contrôle médical et dentaire des Caisses de MSA sont seuls destinataires des informations médicales nominatives . Les services administratifs de la caisse sont destinataires du seul résultat de la décision médico-administrative.

Tant pour la mise en oeuvre du CH V ter de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 dite loi CMU, et ce dans le cadre des enquêtes interrégimes, que dans le cadre de ses missions telles qu'elles ont été rappelées par l'ord. n°96-344 du 24 avril 1996, la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole, destinataire des données statistiques, agrégées et anonymisées, peut transmettre ces données, en vue d'enquêtes prédéfinies, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Article 6 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi. Concernant les informations à caractère médical, le droit d'accès s'exerce auprès du Contrôle médical de la caisse, exclusivement par l'intermédiaire du médecin désigné par l'assuré concerné.

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

Article 7 : Les Caisses de MSA qui désirent mettre en oeuvre l'application "Contrôle médical/Contrôle dentaire" doivent préalablement adhérer au présent modèle type national par une déclaration simplifiée. Celle-ci comporte obligatoirement un engagement de conformité signé par le responsable du traitement.

Les caisses de MSA accomplissent leurs obligations de publication locale et de notification auprès des agents concernés.

Article 8 : Le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 24 août 2001

Le Directeur Général de la CCMSA,

DANIEL LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France auprès de son Directeur. »

à Gentilly, le 24 janvier 2002

Le Directeur Général de la MSA Ile de France

Marc WURMSER

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE L'ILE DE FRANCE

Acte réglementaire relatif à la transmission de données issues de la DUE et du TESA à l'ANPE et à AGRICA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 1000-6 du code rural

Vu le décret n°98-252 du 1^{er} avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1998 fixant le modèle de formulaire « déclaration unique d'embauche » pour l'emploi de main d'œuvre visée à l'article 1144 du code rural,

Vu l'article 38 de la loi n°98-574 du 9 juillet 1999, instituant le titre emploi simplifié agricole,

Vu l'article 1237 du code rural,

Vu le décret n°2000-217 du 7 mars 2000 pris pour l'application de l'article 1000-6 du code rural et relatif au titre emploi simplifié agricole,

Vu la décision n°00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 7110005 en date du 20 août 2000,

décide :

Article 1 :

Il est créé à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la transmission d'informations figurant sur la déclaration unique d'embauche (DUE) et sur le titre emploi simplifié agricole (TESA) à l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) afin de permettre à cet organisme un meilleur suivi des emplois et à l'Association de Gestion pour le Compte des Institutions Complémentaires Agricoles (AGRICA) pour simplifier les procédures administratives obligatoires auxquelles sont tenus les employeurs.

Les données transmises à l'ANPE sont strictement anonymisées.

Article 2 :

Les données traitées sont :

- données relatives à la caisse d'affiliation : SIRET, code NAF, code postal, n° de département, raison sociale
- données relatives à l'affiliation du salarié aux régimes complémentaires : CAMARCA, CCPMA, CPCEA, CRRCA
- données d'identification du salarié : n° invariant, NIR, nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, commune, INSEE de résidence, date de radiation
- données relatives à l'emploi : date d'embauche, salaire mensuel à l'embauche, nombre d'embauches, emploi et qualification, type de contrat, situation au regard de l'emploi, catégorie d'emploi, durée du CDD, durée du travail en heures, hebdomadaire, mensuelle, annuelle en heures, date de radiation.

Article 3 :

Les destinataires des informations traitées sont l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et l'Association de Gestion pour le compte des Institutions Complémentaires Agricoles (AGRICA), chaque organisme recueillant les seules informations nécessaires à sa mission.

Le numéro d'identification au répertoire est transmis à AGRICA.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 20 août 2000

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la mutualité sociale agricole,**

DANIEL LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France auprès de son Directeur. »

à Gentilly, le 29 mars 2002

**Le Responsable du Département
Traitement et Circulation de la Donnée**

Luc ANDRE

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE L'ILE DE FRANCE

Acte réglementaire relatif à :

TELETRANSMISSION VIA INTERNET DES DONNEES FIGURANT SUR LA DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE
--

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°98-252 du 1^{er} avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche,

Vu le décret n°73-600 du 29 juin 1973 article 1 et 2 relatif à la déclaration d'accident du travail,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet fixant le modèle de formulaire de la déclaration unique d'embauche,

Vu l'arrêté du 17 mars 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Modernisation des Déclarations sociales » (GIP-MDS),

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la MSA portant délégation

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 20 août 2001

décide :

Article 1 : Il est créé à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et dans les caisses départementales et pluri départementales de la mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la simplification des démarches administratives des employeurs dans le cadre de leurs obligations de déclarations en matière sociale et en matière d'accident du travail par transmission télématique via l'Internet des données figurant sur la déclaration unique d'embauche.

Article 2 : Les informations traitées sont :

Entreprise : n° SIRET, code NAF, raison sociale, adresse

Salarié : nom de naissance, nom marital ou d'usage, prénom, date de naissance, NIR, département et commune de naissance, adresse, autre victime de l'accident

Embauche et emploi : date et heure d'embauche, secteur d'activité, nature de l'emploi, nature du contrat, durée du contrat si CDD, statut du salarié, dispositif d'allègement de cotisations sociales, demande de bénéfice de taux réduit pour travail occasionnel

Médecine du travail : données relatives à l'environnement du travail

Mesures pour l'emploi : données relatives à l'exonération des cotisations patronales.

Accident : date accident, localité et conditions de l'accident, conséquence de l'accident, motif de l'arrêt, tiers à l'accident, témoins, salaire de référence dû au titre du mois civil précédant l'arrêt de travail (salaire de base, accessoires au salaire, primes et gratifications)

Article 3 : Les destinataires des informations traitées sont les caisses de mutualité sociale agricole du lieu de travail du salarié.

Article 4 : Le droit d'accès s'exerce auprès de la caisse d'affiliation du lieu de travail du salarié.

Article 5 : Les Directeurs des Caisses de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 25 août 2001

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la mutualité sociale agricole,**

DANIEL LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France auprès de son Directeur. »

à Gentilly, le 27 mars 2002

*Le responsable du Département Circulation et
Traitement de la Donnée*

Luc ANDRE

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE L'ILE DE FRANCE

Acte réglementaire relatif au titre emploi simplifié agricole : impression des carnets

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 1000-6 du code rural

Vu l'article 38 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999, instituant le titre emploi simplifié agricole,

Vu le décret n°2000-217 du 7 mars 2000 pris pour l'application de l'article 1000-6 du code rural et relatif au titre emploi simplifié agricole,

Vu la note de service du Ministère de l'Agriculture du 27 avril 2000 relative au titre emploi simplifié agricole,

Vu la décision n°00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 714020 en date du 18 septembre 2000,

décide :

Article 1 :

Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre l'impression et l'expédition de carnets de titres emploi simplifié agricole (TESA) aux employeurs, de façon à faciliter l'exécution de leurs obligations en matière d'embauche.

Article 2 :

Les données traitées sont :

- concernant l'employeur : le nom, la raison sociale, le numéro SIRET, l'adresse, le code activité (APE)
- concernant la gestion : le numéro de département de la MSA, son adresse, facultativement les coordonnées, téléphone et fax des agents chargés de la gestion des carnets, le numéro d'ordre de chaque carnet, le nombre de carnets et de notices expédiés.

Article 3 :

Les destinataires des informations traitées sont les imprimeurs chargés de la réalisation des carnets TESA et les employeurs eux-mêmes.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

Article 5 :

Les Directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et dans le Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des départements concernés.

Fait à Bagnolet, le 15 septembre 2000

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la mutualité sociale agricole,**

DANIEL LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France auprès de son Directeur. »

à Gentilly, le 29 mars 2002

**Le Responsable du Département Circulation
et Traitement de la Donnée**

Luc ANDRE

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE L'ILE DE FRANCE

Acte réglementaire relatif à :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES A LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, DANS LES CAISSES DEPARTEMENTALES ET PLURIDEPARTEMENTALES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, DANS LES GIE AGORA ET GETIMA ET A CERIS

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la mutualité sociale agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 780 283 en date du 31 janvier 2002,

décide :

Article 1 : Il est créé au sein de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des caisses de mutualité sociale agricole, des centres régionaux de traitements informatiques, des GIE AGORA et GETIMA et de CERIS, un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet la gestion des ressources humaines de l'ensemble des entreprises citées, comprenant la gestion de la paie, la gestion des présences et des absences, l'édition d'états obligatoires, d'enquêtes institutionnelles, la gestion de la formation.

Article 2 : Les données traitées sont :

Identité du salarié : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, date et lieu de naissance, sexe, situation maritale, situation familiale, informations bancaires, nationalité (France, Europe, autre), arrêt de travail, nom, prénom et sexe du conjoint, nom, prénom, sexe, lien de parenté, date de naissance, date de décès, date d'adoption des enfants et personnes à charge ;

Formation, diplômes : lieu, date obtention, langues connues, niveau

Vie professionnelle : expériences antérieures (activité, date début et fin, emploi, métier, expérience d'encadrement, employeurs, contacts, vie professionnelle (type de contrat, référence de l'emploi au sens convention collective, date d'effet, type de convention collective, points de rémunération, salaire, intérim, organisme intérimaire, date début et date fin, temps contractuel, date d'effet, taux d'activité, type et horaire de référence, heures travaillées, date d'entrée, ancienneté, absences (motif, date début et date fin), référentiel de l'emploi (unité d'organisation hiérarchique, unité budgétaire, fonction, poste)

Référence de l'organisme : n° SIREN, raison sociale, département, effectif, nombre de points distribués, GVT, masse salariale, masse comptable, masse CICS, code APE.

Elles sont conservées sur fichiers magnétiques pendant :

- une année pour les informations relatives aux absences
- cinq années à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'entreprise pour toutes les autres informations.

Article 3 : Les destinataires des informations sont :

- Les instances représentatives du personnel (I.R.P.) : le comité d'entreprise, les délégués du personnel, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A.), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés,
- Le Trésor Public,
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation,
- L'AGECIFCAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole,
- Les mairies,
- L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise,
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales,
- Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (S.D.I.T.E.P.S.A.)
- Le Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (S.R.I.T.E.P.S.A.)
- Les organismes complémentaires de retraite et de prévoyance : AGRICA, CAMARCA
- La médecine du travail
- La Direction Générale des Impôts (D.G.I.)
- Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.)
- L'Association nationale pour la Gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.P.H.)
- Le Comité Interprofessionnel du Logement (C.I.L.)
- L'Agence Nationale Pour l'Emploi (A.N.P.E.)
- La Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.P.)
- Le Service du personnel de l'organisme auquel est rattaché le salarié.

Chaque destinataire n'a accès qu'aux informations strictement nécessaires à ses besoins, à ses fonctions ou à ses missions.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole, les directeurs des centres de traitement informatique régionaux, le directeur du GIE AGORA et le directeur du GIE GETIMA et le directeur de CERIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 2 février 2002

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la
Mutualité Sociale Agricole,**

DANIEL LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France auprès de son Directeur. »

à Gentilly, le 27 mars 2002

**Le Responsable du Département Circulation et
Traitement de la Donnée**

Luc ANDRE

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à :

HORMONES DE CROISSANCE

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret n° 99-919 du 27 octobre 1999 pris pour son application,
Vu les ordonnances n° 96-344, 96-345 du 24 avril 1996,
Vu les conventions d'objectifs et de gestion 1997-1999 et 1999-2001,
Vu les articles 1000-2, 1002, 1002-3, 1002-4, 1003-8, 1038, 1106-2, 1106-10 du code rural fondant le contrôle médical et dentaire et le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale,
Vu les dispositions des Livres 1er (Titres IV et VI) et IIIème (Titres I et II) du Code de la Sécurité Sociale relatifs aux contrôles et expertises médicaux, aux prestations et aux soins,
Vu l'arrêté du 27 janvier 1997 portant modifications du Schéma Directeur Informatique de la MSA et l'arrêté du 11 décembre 2000 portant approbation du SDI,
Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du conseil central d'administration de la MSA portant délégation,
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 6 novembre 2001, sur la demande n° 772122,

décide :

Article 1 : Il est créé au sein des Caisses départementales (et pluri-départementales) et à la Caisse centrale de la MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à améliorer la connaissance des conditions de prescription des hormones de croissance. Il contribuera à la qualité des traitements par hormone de croissance en vérifiant que leur utilisation correspond aux modalités de traitement décrites dans les référentiels médicaux et optimisera les ressources en favorisant la concertation médecin conseil – médecin traitant au travers du protocole thérapeutique prévu à l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont :

Données administratives :

- données concernant le bénéficiaire (identification, n° séquentiel, mois année de naissance, sexe),
- données concernant le prescripteur, l'exécutant et la prescription,
- données concernant la prescription et son traitement,
- n° organisme d'affiliation,
- motif d'exo TM,
- identification établissement et service hospitalier.

Données médicales :

- indications thérapeutiques,
- consommations médicamenteuses,
- données concernant la taille et la croissance,
- motif arrêt traitement.

Article 3 :

- 1) Les destinataires des informations complètes regroupant les données de la base régionale de la CMSA et les informations émanant des questionnaires enrichis auprès des praticiens hospitaliers sont les médecins conseils coordonnateurs régionaux.
- 2) La Caisse centrale de la MSA et la CNAM-TS (Direction du Service Médical) pour l'étude inter régime, ne sont destinataires que d'informations anonymisées et agrégées, repérées par le n° invariant.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé, au sein du service de Contrôle médical et dentaire.

Article 5 :

Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 27 novembre 2001

Le Directeur Général de la CCMSA,

Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France auprès de son Directeur. »

à Gentilly, le 24 janvier 2002

Le Directeur Général de la MSA Ile de France

Marc WURMSER

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
Acte réglementaire relatif à :

**SYSTEME D'OBSERVATION DES POPULATIONS ET D'AMELIORATION DU SUIVI DE
GESTION EN MSA**

" SYSTEME D'OSG / INFOCENTRE "

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu les ordonnances n° 96-344 / 345 /346 du 24 avril 1996,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance,

Vu le décret n° 91-993 du 24 septembre 1991 portant Schéma Directeur Informatique pour la MSA,

Vu le décret n° 97-630 du 31 mai 1997 relatif aux Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,

Vu le décret n°99-919 du 27 octobre 1999 relatif aux traitements de données personnelles de santé à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques et activités de soins et de prévention,

Vu l'arrêté du 9 février 1994 pris en application du décret du 24 septembre 1991 sur le Schéma Directeur Informatique de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu les Conventions d'objectifs et de Gestion conclues entre les Pouvoirs Publics et la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la circulaire DEPSE n° 7045 du 18 septembre 1996 du Ministère de l'Agriculture, sur la création des Associations Régionales des caisses de MSA,

Vu le protocole d'accord et la circulaire inter-régimes du 28 avril 1998 sur les relations entre les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie et les organismes d'assurance maladie des différents régimes obligatoires,

Vu l'ensemble des avis favorables de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur les demandes d'avis, déclarations ordinaires et dossiers de modification présentés par la Mutualité Sociale Agricole depuis 1982,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la MSA portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande n° 647723 en date du 18 juillet 2000 ,

décide :

Article 1: Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé " Système d'observation des populations et d'amélioration du Suivi de Gestion, en MSA " (dit " Système d'OSG / Infocentre "), en vue de mettre à disposition des caisses les informations pertinentes et nécessaires à la réalisation d'actions d'analyse et de pilotage, en matière de gestion du risque, de médecine préventive, de contrôle médical et dentaire, d'Action Sanitaire et Sociale, de maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé, d'équilibre financier du régime, et enfin d'aide à la préparation des contrôles légaux et réglementaires.

- ces informations sont extraites des données issues des applications de production des caisses de MSA, sans remettre en cause leur fonctionnement.

Article 2 : Fonctions du traitement :

- Le traitement consistera en l'extraction des données, leur réplication après décodage, leur stockage selon des regroupements logiques, dans des bases départementales en vue de la formulation par les caisses d'interrogations ou de requêtes types.

Il permettra, en outre, la réalisation de tableaux de bord, l'élaboration de statistiques par les services administratifs des caisses de MSA, dans la limite des habilitations et de leurs droits.

Article 3 : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

- base individus, entreprises, communes : activité, adresse, forme juridique, assujettissement avantages, gestion, identité (n° invariant et matricule),
- base compte adhérent (comptabilité) : procédures contentieuses, créances, débiteurs, flux, périodes et dates,
- base ressources (cotisations non salariés) - revenus professionnels, assiettes et régime fiscal, cotisations, abattements et exonérations, facture, parcellaire,
- base cotisations salariés , populations, affiliations, conventions, emploi, contrat dates et périodes, horaires, statuts,
- base santé (dont maladie-santé et CM/CD) : codages " biologie " et " pharmacie ", actes et pathologies, professionnels de santé, spécialités, schémas dentaires, avis, établissements, accidents du travail et maladies professionnelles, hospitalisation, arrêts de travail, remplacement, taux de remboursement, contrat " Complémentaire ", etc,
- base prestations familiales (PF): individu, prêt, dossier Revenu Minimum d'insertion, logement prestations et paiement, situation de famille, ressources, lien de parenté, nombre enfants,
- base prestations vieillesse (exploitants et salariés): population, carrière, droits, paiement Fonds National de Solidarité, ressources, trimestres, réversion, points, autres régimes.

Les destinataires des données lorsqu'elles sont nominatives et/ou non agrégées sont les agents autorisés des caisses de MSA dans le strict cadre des habilitations et désignations effectuées par la Direction au moment de l'implantation et chaque fois que nécessaire,- Les destinataires des informations lorsqu'elles sont agrégées et anonymisées, sont les Associations Régionales de caisses de MSA et les Unions Régionales des Caisses d' Assurance Maladie,

Article 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi.

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

Article 5 : Les Caisses de MSA qui désirent mettre en oeuvre l'application " Système d'OSG / Infocentre " déclarent, par un engagement de conformité, respecter strictement l'ensemble des conditions de fonctionnement décrites au dossier, tout particulièrement les autorisations et habilitations retenues. Elles précèdent aux formalités traditionnelles de publication et d'affichage dans les locaux accueillant le public et notifient aux agents concernés les traitements engagés.

Article 6 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Ile de France.

Fait à BAGNOLET, le 19 juillet 2000

Le Directeur Général de la CCMSA

Daniel LENOIR

" Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France auprès de son Directeur. "

à Gentilly, le 24 janvier 2002

Le Directeur de la MSA de L'Ile de France

Marc WURMSER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE PARIS

**Avis autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents
administratifs
des services judiciaires au titre de l'année 2002
(femmes et hommes)**

En application de l'article 7 du titre II du Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires du ministère de la justice est ouvert au titre de l'année 2002.

L'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires au titre de l'année 2002 est autorisée indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Le nombre de places offertes au sein de la Cour d'Appel de PARIS est fixé à 70.

En outre, 24 places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 6 aux travailleurs handicapés. Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle, pour la totalité des emplois offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de recrutement sans concours.

Les dossiers d'inscription:

- seront retirés auprès des parquets des Tribunaux de Grande Instance du lieu de résidence des candidats puis déposés ou envoyés par pli recommandé au plus tard le **mardi 27 août 2002 inclus**, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi au service administratif régional de la Cour d'Appel du choix du candidat ayant des postes à pourvoir et/ou au secrétariat général de l'Ecole Nationale des Greffe ou de l'Ecole Nationale de la Magistrature.
- devront comporter un formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier auquel doivent être obligatoirement joints une lettre de candidature ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de publication des résultats sera au plus tard le **29 novembre 2002**.

Modalités de recrutement

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au *Journal Officiel* du 1er février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents administratifs de l'Etat.

Une commission est constituée dans les cours d'appel ayant des postes à pourvoir, à l'Ecole nationale des greffes et à l'Ecole nationale de la magistrature, dont les membres sont nommés respectivement par les chefs de cour d'appel, le directeur de l'Ecole nationale des greffes, le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature.

Cette commission assurera les opérations de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases: une phase de sélection (ou phase d'admissibilité) et une phase d'audition (ou phase d'admission).

Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE
DU SYSTEME DE TRAITEMENT INFORMATIQUE**

SIRIUS

(Gestion Informatisée de l'Accueil)

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard
F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard
du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux
libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative
de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du
27 décembre 1967 modifié par le décret N° 67-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National
d'Identification des Personnes Physiques par les Organismes de Sécurité
Sociale,

Vu l'avis de la C.N.I.L. en date du 30 Avril 2002 N° AT0213668.

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est mis en œuvre à la C.P.A.M. de l'ESSONNE à Evry, un traitement automatisé d'informations nominatives fonctionnant en réseau, destiné à la gestion automatique de l'accueil, sans gestion de files d'attente.

Les données sont gérées par le logiciel "SIRIUS" de la Société ESII.

ARTICLE 2 : Ce logiciel est composé de plusieurs modules qui utilisent les données nominatives suivantes : (les données sont conservées 3 mois)

↳ **Module Opérative** : Permet l'appel et l'identification des clients par les agents de l'accueil.

Identité du client :

- ❖ Nom,
- ❖ Prénom,
- ❖ Code commune,
- ❖ Numéro de sécurité sociale.

Informations client :

- ❖ Profession de Santé,
- ❖ Assuré,
- ❖ Employeur,
- ❖ Autres.

Contact :

- ❖ Nature : Accueil physique (visite spontanée ou RDV),
- ❖ Téléphone,
- ❖ Courrier,
- ❖ Date,
- ❖ Heure de début / de fin, durée,
- ❖ Motifs,
- ❖ Réponses apportées.

Agents :

- ❖ Nom,
- ❖ Prénom,
- ❖ N° d'agent,
- ❖ Service.

↳ **Module DB** : Est le module base de données client de SIRIUS. Il permet d'obtenir un historique des contacts pris avec un client. Il est intégré à SIRIUS opérative.

Identité client et agent (idem module précédent).

↳ **Module statistiques** : Permet la réalisation de statistiques sur l'accueil.

- ❖ Les données sont non nominatives pour le client.
- ❖ Les données sont nominatives en ce qui concerne les agents de l'Organisme.

↳ **Module Vision** : Il permet une analyse centralisée de la fonction accueil.

- ❖ Identité client et agent (idem aux modules précédents).

ARTICLE 3 : Le destinataire habilité à recevoir la communication des informations contenues dans le traitement est la **Direction des Prestations Individuelles**.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations, contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard F. Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX**.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire et de ses Centres de Paiement accessibles au public.

L'acte réglementaire sera publié dans le recueil départemental des actes administratifs et dans la presse locale.

Fait à EVRY, le 13 MAI 2002

LE DIRECTEUR

E. SCHELTENS

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE A DISPOSITION
DES LISTES NOMINATIVES
CONCERNANT LA CLIENTELE
DES PROFESSIONNELS DE SANTE**

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard
F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard
du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi N° 78-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que
le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative
de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22
décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu l'actualisation du plan national d'informatisation de la Caisse Nationale approuvé
par le Conseil d'Administration le 10 décembre 1985,

Vu le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National
d'Identification des Personnes Physiques par les Organismes de Sécurité
Sociale,

Vu l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la
suite de sa délibération N° 88-31 du 22 avril 1988, relative à la mise à disposition
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'un système d'analyse de fichiers
(SIAM) et 24 octobre 1989 N° 89-117 et 20 juin 1995 N° 95-081,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du
22/08/2001.

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est créé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry, un traitement d'informations nominatives destiné à la réalisation de listes, à la demande de chaque Professionnel de Santé concerné, et relatives à sa clientèle, notamment :

- ↪ Liste de patients ayant choisi l'Option Conventionnelle "Médecin Référent", parmi la clientèle d'un médecin,
- ↪ Liste des assurés ayant fait l'objet d'un remboursement établie suite à l'absence de concordance entre le montant total des honoraires d'un Professionnel de Santé, tels qu'ils apparaissent sur le relevé issu du Système National Inter-Régimes (SNIR) et ceux enregistrés dans la comptabilité dudit Professionnel de Santé,
- ↪ Liste des assurés pour lesquels il y a eu un remboursement, alors que le Professionnel de Santé a signalé un vol de ses documents professionnels,
- ↪ Liste des assurés pour lesquels une feuille soins a été utilisée pendant l'absence du titulaire du cabinet.

Ces listes sont établies, à la demande des Professionnels de Santé concernés, à partir de requêtes SIAM (Système Informationnel de l'Assurance Maladie), par la Direction chargée de la Réglementation et des Relations Conventionnelles (Service des Relations avec les Professions de Santé).

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

- Nom, prénom de l'assuré, et le cas échéant, de ses ayants droits,
- Numéro d'immatriculation de l'assuré,
- Montant du remboursement,
- Nature de l'acte.

ARTICLE 3 : Le résultat des requêtes est envoyé au Professionnel de Santé demandeur. Il n'est en aucun cas conservé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès est ouvert à chaque Professionnels de Santé ou assuré mentionné dans ces listes. Il s'exerce auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance :

- Des assurés, par voie d'affichage,
- Des Professionnels de Santé, par le Journal "Partenaire 91"
- Des instances représentatives des Professionnels de Santé, lors des réunions des Commissions Paritaires.

L'acte réglementaire sera publié dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 28 août 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

E. SCHELTEMS

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA CONSULTATION DE FICHIERS
PAR VOIE TELEMATIQUE "FEU VERT"**

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard
F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,

- Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,
- Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,
- Vu** le décret N° 67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'Ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la Sécurité Sociale,
- Vu** le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques,
- Vu** l'avis tacite de la CNIL en date du 26 Juillet 1984 N° 84-130 sur LASER,
- Vu** l'avis délivré par la CNIL à la suite de la délibération N° 88-69 du 21 juin 1988 sur la mise à la disposition des C.P.A.M.(s) d'un système central de traitement complémentaire de LASER "CONVERGENCE",
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 1^{er} juin 1993 (décision N° 93-046), relatif à la consultation de fichiers par voie télématique "Feu Vert",
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 7 juin 1993 N° 932200 relatif à la consultation de fichiers par voie télématique "Feu Vert",
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 16 juin 1998 N° 98-062 relatif à la consultation de fichiers par voie télématique "Feu Vert",
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 27/08/2001.

DECIDE

ARTICLE 1er : La C.P.A.M. a mis à disposition depuis le 9 août 1993 (accord N° 932200) des Professionnels de Santé et aux établissements de soins, un serveur télématique "Feu Vert" devant leur permettre à la fois de connaître l'existence des droits à l'Assurance Maladie de leurs patients et l'existence d'une éventuelle exonération du ticket modérateur.

Dans ce cadre-là, la C.P.A.M. de l'ESSONNE autorise la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne à consulter le F.A.C. (Fichier Assurés Central) pour l'étude des droits aux Prestations Familiales.

ARTICLE 2 : Les informations saisies concernent l'identification des malades à partir des éléments suivants :

↳ L'identifiant de l'assuré :

- Numéro d'immatriculation,
- Nom patronymique ou marital,
- Prénom (facultatif),

↳ L'identifiant du bénéficiaire :

- Prénom,
- Date de naissance,

↳ La date de référence pour la recherche du droit.

ARTICLE 3 : Les destinataires habilités à consulter ces informations sont les Professionnels de Santé, la C.A.F. de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la C.P.A.M. et de la C.A.F. accessibles au public.

L'acte réglementaire sera publié dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 4 septembre 2001

LE DIRECTEUR

E. SCHELTENS

ACTE RECLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DU SYSTEME DE TRAITEMENT INFORMATIQUE
POUR LA GESTION DES DOSSIERS DE BENEFICIAIRES
DE L'AIDE MEDICALE ETAT

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,

- Vu** la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,
- Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,
- Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,
- Vu** le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale,
- Vu** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés LASER (avis tacite N° 84.130 – décision du 12 juillet 1984),
- Vu** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 21 juin 1988 (délibération N° 88.69 décision du 13 juillet 1988) sur le système central de traitement complémentaire de Laser « Convergence »,
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 14/09/93 (délibération N° 93.079) sur le Fichier des Assurés Central et l'avis du 19 janvier 2000 N° 00.1052,
- Vu** l'avis de la CNIL du 1^{er} avril 2002.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la réforme de l'Aide Médicale, il est mis en œuvre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la gestion des dossiers de bénéficiaires de l'Aide Médicale Etat.

Ce traitement est désigné par le nom symbolique usuel "GAME"
Gestion de l'Aide Médicale Etat.

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE DE L'INFORMATION	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION
IDENTIFICATION de l'ASSURE	<u>Demandeur</u> <ul style="list-style-type: none"> • Civilité • Nom • Nom de jeune fille • Prénom • Date de naissance • Lieu de naissance • Nationalité • Espace Economique Européen • Date d'arrivée en France • Adresse d'élection en France • NNP • Centre de Paiement (N° - adresse - téléphone) • Nature des Ressources • Montant des Ressources • Lieu de dépôt (type organisme-Nom-adresse-tél.) • Nom du référent • N° téléphone du référent • Date de la demande 	SAISIE	D.P.C.	2 ans et 3 mois
	<u>Ayants droits (pour chaque Ayant droit)</u> <ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Date de naissance • Lieu de parenté 	SAISIE	D.P.C.	2 ans et 3 mois

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE DE L'INFORMATION	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION
IDENTIFICATION de l'ASSURE	Droits <ul style="list-style-type: none"> • Décision prise • La date de la décision • Régime attribué • Date début des droits • Date de fin des droits • Motif du refus • Droits de chaque ayant droit • Date début • Date fin 	SAISIE	D.P.C.	2 ans et 3 mois
	Prestations <ul style="list-style-type: none"> • Nature de la prestation demandée • Date de devis ou date de l'entente préalable • Date de la décision • Décision prise • Montant accordé • Tiers (nom + N° + adresse) qui fait la demande • Date de paiement • Montant payé • N° de compte 	SAISIE	D.P.C.	2 ans et 3 mois

ARTICLE 3 : Le destinataire habilité à recevoir la communication des informations contenues dans le traitement est la Direction des Prestations Centralisées.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du **Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la C.P.A.M., de ses Centres de Paiement accessibles au public.

L'acte réglementaire sera publié dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 17 juin 2002

LE DIRECTEUR

"SIGNE" : E. SCHELTENS

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE
DU SYSTEME DE TRAITEMENT INFORMATIQUE**

CATALISE

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,

- Vu** la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,
- Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,
- Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de la C.N.A.M.T.S. en date du 16 septembre 1980 portant délégation au Directeur de la C.N.A.M.T.S. à l'effet de signer tout acte relatif à la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives,
- Vu** l'article L.122-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 17/03/89 (AT 89-439),
- Vu** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 05/01/99 (AT 98-3228) et du 11/03/99 (AT 99-7557),
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 17 juin 2002.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Il est mise en œuvre à la C.P.A.M. 91, un traitement automatisé d'informations nominatives fonctionnant en réseau, destiné à la gestion des Centres de Santé Dentaire.

Ce traitement est désigné par le nom symbolique usuel "CATALISE" (**C**omptabilité **A**analytique et **T**ableau de bord des **C**linique**S** **D**entaires de la C.P.A.M. de l'ESSONNE).

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

INFORMATIONS	DETAIL	ORIGINE	DESTINATAIRES	CONSERVATION
Centres de soins dentaires	<ul style="list-style-type: none"> • N° de Service • N° de Centre • Ville • 	DIXI ou SAISIE	Centres De Santé Dentaire	2 ans et 3 mois
Praticiens	<ul style="list-style-type: none"> • Nom 	DIXI ou SAISIE		2 ans et 3 mois
Agents	<ul style="list-style-type: none"> • N° d'agent • Nom • Prénom • Catégorie professionnelle • Affectation budgétaire • Date d'effet • Date de fin 	GDP ou SAISIE		2 ans et 3 mois
Laboratoires De prothèses	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Date d'effet du contrat • Date de fin du contrat • Type d'activité 	SAISIE		2 ans et 3 mois

ARTICLE 3 : Le destinataire des informations est le Service des Centres de Santé Dentaire de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement et de rectifications, prévus par les articles 34 et 36 de la loi N° 78-17 du 06/01/78, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la C.P.A.M., de ses Cliniques Dentaires et Centres de Paiement accessibles au public.

L'acte réglementaire sera publié dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 17 juin 2002

LE DIRECTEUR GENERAL

"SIGNE"

E. SCHELTENS

ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN PLACE
DU SITE INTRANET A LA C.P.A.M. D'EVRY

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets N° 78-1223 du 28/12/78 et N° 79-421 du 30/05/79 et N° 80-1030 du 18/12/80,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu l'avis émis par la CNIL en date du 17 juin 2002 (N° AT022139)

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est mis en place à la C.P.A.M. 91, un site INTRANET permettant aux agents de la Caisse et aux Organismes d'Assurance Maladie d'accéder à des informations sur les services de la C.P.A.M. d'EVRY et sur les Organismes d'Assurance Maladie ayant un site Intranet.

ARTICLE 2 : Les informations mises à disposition des agents leurs permettent de connaître les interlocuteurs de la C.P.A.M. (Agents de Direction, Cadres, Responsables de Service, Agents d'Accueil) et des Organismes d'Assurance Maladie.

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivants :

Pour les agents de la C.P.A.M. :

- Nom, prénom
- Adresse professionnelle
- N° de téléphone

Les données sont conservées :

Pour les salariés de la C.P.A.M. jusqu'au départ (changement d'affectation, retraite).

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Les agents de la Caisse de l'Essonne,
- Les agents des Organismes d'Assurance Maladie.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du **Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire et de ses Centres de Paiement.

Les agents de la Caisse de l'Essonne seront informés par une note d'information.

L'acte réglementaire sera publié dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 17 juin 2002

LE DIRECTEUR GENERAL

"SIGNE"

E. SCHELTENS

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE
DU SYSTEME DE TRAITEMENT INFORMATIQUE**

P. G. A. S. S.

(Prévention Gestion Action Sanitaire et Sociale)

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu la loi N° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 67-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques par les Organismes de Sécurité Sociale,

Vu l'avis de la C.N.I.L. en date du 1^{er} avril 2002.

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est mis en oeuvre à la C.P.A.M. de l'ESSONNE à Evry, un traitement automatisé d'informations nominatives fonctionnant en réseau, destiné à la gestion du budget d'Action Sanitaire et Sociale et du budget PEIS et la gestion des Prestations d'Action Sanitaire et de Prévention.

Ce traitement est désigné par le nom symbolique usuel "PGASS"
:

Prévention Gestion Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION
<p>IDENTITE de l'ASSURE OU du BENEFICIAIRE</p> <p>DESCRIPTION DONNEES HABILITATIONS</p> <p>DESCRIPTION DONNEES DES ASSOCIATIONS</p> <p>DESCRIPTION DONNEES LISTE DES MALADES VIH / SIDA</p>	<p>Civilité NNI + clé Nom patronymique Nom marital Prénom Date de naissance Date de décès N° centre ou SLM Adresse Observation</p> <p>N° agent Nom de l'agent Administrateur Gestionnaire Consultant</p> <p>Nature de l'association Nom de l'association Adresse Ville - code postal N° tiers N° téléphone N° fax Nom du référent Fonction référent Secteur d'activité Convention d'objectif</p> <p>N° dossier du malade Accord</p>	<p>SAISIE</p>	<p>DIRECTION DES PRESTATIONS CENTRALISEES</p>	<p>2 ANS ET 9 MOIS</p>

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION)
DESCRIPTION DONNEES DE LA GRILLE DE SAISIE VIH / SIDA	Nom de l'Association Période concernée N° dossier du malade Nbre d'heures mensuel moyen accordé Nbre d'heures jours / fériés / ouvrables Tx horaire jours ouvrables Tx horaire jours fériés Tx horaire nuit Coût total prestations Montant participation CPAM N° de compte budgétaire Date du paiement à l'Association N° de compte budgétaire Date du paiement à l'Association Demande complémentaire Contenu de la demande Date d'échéance	SAISIE	DIRECTION DES PRESTATIONS CENTRALISEES	2 ANS ET 9 MOIS
DESCRIPTION DONNEES "SUBVENTION"	N° de compte Nom association Date de la demande Objectif Montant subvention sollicitée Date proposition CASS Montant proposition CASS Date décision C.A. Code prestation Décision Montant décision C.A. Observation Date de paiement Date exécutoire Demande complémentaire Contenu de la demande			
DESCRIPTION DONNEES "BUDGET"	Année N° de compte Intitulé du compte Bilan N-1 Budget prévisionnel Budget rectificatif Budget notifié Dépenses engagées Dépenses réelles Solde			
DESCRIPTION DONNEES AIDE FINANCIERES, PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	NNI Nom / Prénom Adresse / code postal / ville N° téléphone Date de naissance Date de décès N° Centre ou SLM Critère de précarité Régime complémentaire Sexe RIB / N° agence / banque / compte / clé Mode de règlement Qualité Situation familiale			

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION)
DESCRIPTION DONNEES AIDE FINANCIERES, PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	Situation administrative Date de la demande Date de réception de la demande Montant sollicité Evaluation sociale faite Observations Point d'entrée / libellé / secteur géographique / N° CLASU / Date CLASU Demande complémentaire / Contenu / Date Echéance / Date / Motif Saisie de la composition familiale Calcul du nbre de personnes au foyer Calcul du nombre de parts Détail des ressources par personne Détail des charges pour la famille Calcul du quotient familial Calcul de la moyenne journalière économique Type de l'aide demandée Bénéficiaire de l'aide : Nom / Prénom Nature (assuré ou ayant droit) Classe d'âge Décision : Type de décision Date de décision Si décision Direction ou Commission : Date de notification Montant accordé Montant dépassement Montant ticket modérateur Montant hors nomenclature Nombre d'heures accordées La périodicité Le taux horaire Le taux horaire férié La durée La date de début La date de fin Paiement : Date de paiement Montant payé Date début Date fin Nbre d'heures N° Copernic Coordonnées du destinataire du paiement : Nom / Prénom Adresse Coordonnées bancaires ou postal	SAISIE	DIRECTION DES PRESTATIONS CENTRALISEES	2 ANS ET 9 MOIS

EPURATION :

Les dépenses de prestations prises sur la gestion d'action sanitaire et sociale sont assimilées à des opérations de gestion technique pour lesquelles la durée de conservation des documents est de 2 ans et 9 mois (art. D253-44) lorsque celles-ci sont liquidées par l'intermédiaire des chaînes informatiques.

S'agissant des gestions budgétaires, les pièces justificatives sont conservées pendant 5 ans après l'approbation budgétaire.

En conséquence, on peut effectuer une épuration du fichier après :

- ↪ 2 ans et 9 mois pour les aides financières et les prestations supplémentaires à condition que celle-ci n'influe pas la ligne budgétaire concernée dans la grille budget,
- ↪ 5 ans pour toutes les autres prestations et le budget (aides au maintien à domicile des handicapés, aides ménagères pour VIH/SIDA, aides pour le maintien à domicile des personnes en soins palliatifs, suppléments AME, subventions aux associations).

En tout état de cause, l'épuration doit être une opération contrôlée par l'utilisateur.

ARTICLE 3 : Le destinataire habilité à recevoir la communication des informations contenues dans le traitement est la **Direction des Prestations Centralisées**.

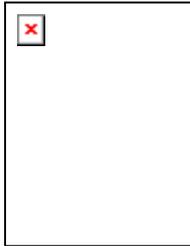
ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations, contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard F. Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX**.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire et de ses Centres de Paiement accessibles au public.

L'acte réglementaire sera publié dans le recueil départemental des actes administratifs et dans la presse locale.

Fait à EVRY, le 17 juin 2002

LE DIRECTEUR
"SIGNE"
E. SCHELTEMS



Direction
Départemental
e
de
l'Agriculture
et de la
Forêt

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2002 DAI 1 URB 025 INSTITUANT
LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
DU BASSIN DE L'YERRES**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-1 à L.212-7 ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et notamment son article 2 ;

VU la circulaire ministérielle du 15 octobre 1992 prise en application du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU la circulaire ministérielle du 9 novembre 1992 relative à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2002 portant délimitation du périmètre de SAGE du bassin de l'Yerres ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

ARRESENT

Article 1er – Il est institué une Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres.

Article 2 – La composition de cette commission est fixée ainsi qu’il suit :

1°/ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 24 membres.

- 12 membres titulaires disposant chacun d’un suppléant, nommés sur proposition des unions des maires :
 - ❑ de Seine-et-Marne : 6 membres titulaires
 - ❑ de l’Essonne : 4 membres titulaires
 - ❑ du Val-de-Marne : 2 membres titulaires
- Un représentant du Conseil Régional d’Ile-de-France
- Un représentant du Conseil Général de l’Essonne
- Un représentant du Conseil Général de la Seine-et-Marne
- Un représentant du Conseil Général du Val-de-Marne
- Un représentant du Syndicat Mixte Interdépartemental de la Rivière Yerres et de ses Affluents (SMIRYA)
- Un représentant du Syndicat Intercommunal pour l’Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV)
- Un représentant du Syndicat Intercommunal d’Aménagement de la Vallée de l’Yerres (SIAVY)
- Un représentant du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Eaux Usées de Presles, Tournan et Gretz (SICTEUPTG)
- Un représentant du Syndicat Intercommunal d’Aménagement du Réveillon (SIAR)
- Un représentant du Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable de la région de Touquin (SIAEP)
- Un représentant du Syndicat de la Marsange
- Un représentant du Syndicat de l’Yvron

Chaque collectivité désignera autant de suppléants que de titulaires désignés.

2°/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées : 12 membres.

- Un représentant de la Chambre d’Agriculture de Seine-et-Marne ou son suppléant représentant la Chambre d’Agriculture de l’Essonne ou du Val-de-Marne
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d’Industrie de l’Essonne
- Deux représentants des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l’Essonne et de la Seine-et-Marne
- Deux représentants des associations de protection de la nature
- Un représentant du syndicat des propriétaires riverains de l’Yerres
- Un représentant de la Lyonnaise des Eaux
- Un représentant de l’Association des Irrigants
- Un représentant d’une association de consommateurs

- Un représentant du comité départemental de Canoë-Kayac de la Seine et Marne
- Un représentant du CODERANDO

Chaque organisme devra désigner un suppléant pour son représentant titulaire.

3°/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 12 membres.

- Le Préfet de la Région Ile-de-France ou son représentant
- Le Préfet de la Seine et Marne ou son représentant
- Le Préfet du Val de Marne ou son représentant
- Le Préfet de l'Essonne ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Seine et Marne ou son représentant
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Paris-Proche-Couronne ou son représentant
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de l'Essonne ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant
- Le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ou son représentant

Article 3 – Le président de la Commission Locale de l'Eau est choisi et élu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 – La durée de mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans.

Article 5 – Les représentants titulaires et suppléants cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 6 – La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à l'élaboration du S.A.G.E.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes incluses dans le périmètre et sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à publier les annonces légales dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

Article 8 – Les secrétaires généraux des préfectures de l’Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Melun, le 26 juin 2002

Créteil, le 26 juin 2002

Evry, le 26 juin 2002

Le Préfet de la Seine-et-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Préfet de l’Essonne

Bernard COQUET

Pierre MIRABAUD

Denis PRIEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
pour un emploi d'agent administratif des services déconcentrés du Ministère
de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne (91010 EVRY)
(fonction publique d'Etat/ femmes et hommes)

En application de l'arrêté du 22 février 2002 fixant au titre de la session 2002 le nombre des emplois offerts aux recrutements sans concours organisés au Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, est ouvert. Un recrutement sans concours visant à pourvoir un emploi d'agent administratif des services déconcentrés du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales à la DDSV de l'Essonne (91010 EVRY)

Ce recrutement permettra au candidat retenu d'accéder au corps des agents administratifs.

Les **agents administratifs** sont chargés d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, la réception, la collecte et la transmission de documents et d'informations, ainsi que les travaux courants de secrétariat et d'enregistrement comptable.

Ce recrutement est ouvert à **tous publics** remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique

- posséder la nationalité française;
- jouir des droits civiques;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

La limite d'âge est fixée à 55 ans au 1^{er} janvier 2002.

Le **dossier de candidature** comporte :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Le dossier de candidature est à envoyer à :

Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne
Boulevard de France 91010 EVRY Cedex

avant le 8 septembre 2002 (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de renseignements devront être faites à la même adresse.
Des fiches de poste seront fournies sur demande à cette même adresse.

Une commission effectuera une première **sélection** à partir des dossiers de candidature.
La sélection définitive sera faite à l'issue d'une **audition** publique.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera publiée sur les panneaux d'affichage extérieurs situés à gauche du hall d'entrée de la Préfecture à partir du 27 septembre 2002.

Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition. L'audition est publique.

Les agents retenus pour cette audition recevront une convocation individuelle.

Les agents recrutés seront nommés stagiaires puis titularisés au bout d'un an si leur manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommés, ils devront fournir les justificatifs attestant qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la Fonction publique mentionnées ci-dessus.

Signé :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bertrand MUNCH

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n°2002-939 du 27 mai 2002

Autorisant l'extension de 15 à 20 places du SESSAD "Henri Dunant" à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Article 1er : Est autorisé le projet présenté par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés - comité départemental de l'Essonne - sise 39, rue Paul Claudel - Boulevard des Champs Elysées - 91000 EVRY - tendant à l'extension de 15 à 20 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Henri Dunant" situé 158, Avenue Paul Vaillant Couturier - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Le service (N°FINESS : 910 815 539), rattaché à l'institut médico-éducatif (IME) "Henri Dunant" situé 19-21, Avenue Marthe - 91390 MORSANG SUR ORGE -, prend en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans, déficients intellectuels.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.

Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Paris, le 27 mai 2002

signé : Le directeur régional, Raymond CHABROL

Préfecture d'Ile-de-France
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n°2002-940 du 27 mai 2002

Autorisant l'extension de 15 à 20 places du SESSAD situé aux ULIS.

Article 1er : Est autorisé le projet présenté par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne (ADPEP - 91) sise Inspection Académique de l'Essonne - Boulevard de France - 91012 EVRY CEDEX - tendant à l'extension de 15 à 20 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé Ferme de Courtaboeuf - 19, Avenue des Indes - 91940 LES ULIS.

Le service (N°FINESS : 910 815 778), rattaché à l'institut médico-éducatif (IME) situé 45, rue de Vilgénis - 91300 MASSY -, prend en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans, déficients intellectuels, avec ou sans troubles associés.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.

Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Paris, le 27 mai 2002

signé : Le directeur régional, Raymond CHABROL

Préfecture d'Ile-de-France
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n°2002-1078 du 13 juin 2002

Autorisant l'extension de 10 à 17 places du service de soins à domicile situé aux MOLIERES.

Article 1er : Est autorisé le projet présenté par l'Association "LES TOUT-PETITS" sise 5, rue de Cernay - 91470 LES MOLIERES -, tendant à l'extension de dix à dix-sept places du service de soins à domicile (SSAD) situé à la même adresse.

Le service (N°FINESS : 910 002 377), rattaché à l'institut médico-éducatif (IME) de 62 lits et places (52 lits d'internat et 10 places de semi-internat et/ou d'urgence) situé Rue des Bois - 91470 LES MOLIERES -, prend en charge des enfants et des adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans, polyhandicapés.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.

Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Paris, le 13 juin 2002
signé : Le directeur régional, Raymond CHABROL

DECISION DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Travail, chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports Ile-de-France/Dom, en résidence à PARIS 10^{ème}, 7 rue de Château Landon,

Vu le Code du Travail, et notamment son article L. 611-4,

Vu la décision du 15 février 1984 fixant les limites des directions interrégionales, des directions régionales et des subdivisions d'Inspection du Travail des Transports,

Vu l'arrêté du 21 février 1984 portant organisation de l'Inspection du Travail des Transports, en particulier son article 7, 3^{ème} alinéa, qui attribue, dans la limite de leurs compétences, aux Directions Régionales du Travail des Transports les pouvoirs confiés par le Code du Travail aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relevant du Ministère du Travail,

D E C I D E

Article 1 : délégation de signature est donnée à Madame KOUBI-KARSENTI, Directeur du Travail des Transports, en résidence à Paris, Adjointe au Directeur Régional, à l'effet de signer les décisions et avis visés aux articles listés ci-après, dans les limites de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Ile-de-France/Dom.

TEXTE	Domaine
L. 230-5 et L. 231-5	Hygiène et sécurité (MD)
L. 321-6 et 7	Licenciement pour motif économique
L. 421-1	Mise en place des délégués de site
L 421-1	Délégués de site : nombre et composition des collèges électoraux, nombre des sièges et répartition
L. 431-3	Suppression du comité d'entreprise
L. 433-2	Comité d'entreprise : désignation des établissements distincts
L. 435-4	Répartition des sièges au sein du comité central d'entreprise

R. 212-8	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
R. 212-9	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
R. 321-2	Procédure de licenciement économique : réduction du délai prévu par l'article L. 321-6
R. 321-5	Licenciement économique : constat de carence
R. 432-16	Dévolution des biens du Comité d'Entreprise
D.118-3	Refus d'attribution de l'aide à la formation (recours)
R. 232-14-1 et R. 235-4-17	Incendie - évacuation

Article 2 : La décision du 19 juin 2001 donnant délégation à Madame KOUBI-KARSENTI, est annulée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à PARIS, le

Le Directeur Régional du
Travail des Transports,

P. SURMELY

DECISION DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Travail, chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports Ile-de-France/Dom, en résidence à PARIS 10^{ème}, 7 rue de Château Landon,

Vu le Code du Travail, et notamment son article L. 611-4,

Vu la décision du 15 février 1984 fixant les limites des directions interrégionales, des directions régionales et des subdivisions d'Inspection du Travail des Transports,

Vu l'arrêté du 21 février 1984 portant organisation de l'Inspection du Travail des Transports, en particulier son article 7, 3^{ème} alinéa, qui attribue, dans la limite de leurs compétences, aux Directions Régionales du Travail des Transports les pouvoirs confiés par le Code du Travail aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relevant du Ministère du Travail,

DECIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Madame Patricia CALVEZ, Directrice du Travail des Transports, en résidence à Paris, Adjointe au Directeur Régional, à l'effet de signer les décisions et avis visés aux articles listés ci-après, dans les limites de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Ile-de-France/Dom.

TEXTE	Domaine
L. 230-5 et L. 231-5	Hygiène et sécurité (MD)
L. 321-6 et 7	Licenciement pour motif économique
L. 421-1	Mise en place des délégués de site
L 421-1	Délégués de site : nombre et composition des collèges électoraux, nombre des sièges et répartition
L. 431-3	Suppression du comité d'entreprise
L. 433-2	Comité d'entreprise : désignation des établissements distincts
L. 435-4	Répartition des sièges au sein du comité central d'entreprise

R. 212-8	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
R. 212-9	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
R. 321-2	Procédure de licenciement économique : réduction du délai prévu par l'article L. 321-6
R. 321-5	Licenciement économique : constat de carence
R. 432-16	Dévolution des biens du Comité d'Entreprise
D.118-3	Refus d'attribution de l'aide à la formation (recours)
R. 232-14-1 et R. 235-4-17	Incendie - évacuation

Article 2 : La décision du 2 février 2000 donnant délégation à Monsieur François-Xavier DE RICAUD, est annulée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à PARIS, le

Le Directeur Régional du
Travail des Transports,

P. SURMELY

Evry le 31 mai 2002

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'Essonne**

**DIPE 3
Vie Scolaire**

DIPE3/VS/CF/YB/2002 n°218
1991

- Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990
- Vu le décret n°90-236 du 14 mars 1990
- Vu le décret n° 91-383 du 22 avril 1991
- Vu la circulaire d'application n° 91-099 du 24 avril

- Vu la circulaire 95-243 du 31 octobre 1995
- Vu la circulaire CEL n° 98-144 du 9 juillet 1998
- Vu la circulaire CEL n° 2000-208 du 22 novembre 2000
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2000
- Vu le CDEN consulté le 25 mai 2002

ARRETE

Article 1 : Les écoles des communes localisées dans les circonscriptions suivantes :

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| - Arpajon | - Juvisy-sur-Orge |
| - Brétigny-sur-Orge | - La Ferté-Alais |
| - Brunoy | - Lisses |
| - Corbeil-Essonnes | - Massy |
| - Dourdan | - Montgeron |
| - Draveil | - Orsay |
| - Etampes | - Palaiseau |
| - Evry IENA | - Ris-Orangis |
| - Evry | - Savigny-sur-Orge |
| - Evry AIS 1 | - Sainte-Geneviève-des-Bois |
| - Evry AIS 2 | - Les Ulis |
| - Grigny | - Viry-Athis |

se conformeront au calendrier national pour l'année scolaire 2002-2003 soit : 936 heures annuelles, à raison de 26 heures hebdomadaires de scolarité des élèves, réparties sur 5 jours d'au plus 6 heures par jour ; 36 heures annuelles sont consacrées à des activités de formation et de concertation.

Pour mettre en cohérence le fonctionnement des écoles et les manifestations locales, le calendrier des samedis libérés pour les élèves (12 samedis) est laissé à l'initiative des inspecteurs des circonscriptions, à l'exception des samedis suivants :

- | | |
|----------------------|---------------------------|
| - 21 décembre 2002) | |
| - 08 février 2003) | veilles de vacances |
| - 05 avril 2003) | et de jours fériés |
| - 31 mai 2003) | qui sont libérés d'office |
| - 07 juin 2003) | |
| - 28 juin 2003) | |

Article 2 : Les écoles des communes suivantes sont autorisées à travailler selon le rythme de la semaine continue (glissement de samedi matin au mercredi matin) :

- Athis-Mons, 6 écoles

- élémentaire Pierre et Marie Curie
- élémentaire Saint Exupéry
- élémentaire Jules Ferry
- maternelle Kergomard
- maternelle Saint Exupéry
- maternelle Jules Ferry

- La Ville du Bois, 4 écoles

- élémentaire Ambroise Paré
- élémentaire Les Renondaines
- maternelle Les Renondaines
- maternelle Marie Curie

- Evry, 3 écoles

- élémentaire Condorcet
- élémentaire Marco Polo
- élémentaire Conté

- Vauhallan, 2 écoles.

- élémentaire Les Sablons
- maternelle Les Sablons

Article 3 : Les écoles de la commune de Ballancourt adoptent la semaine de 4 jours et respecteront le calendrier suivant avec 12 jours de récupération :

Rentrée : mardi 27 août 2002 (au lieu du mardi 3 septembre 2002) soit 4 jours récupérés.

Vacances de Toussaint : du mercredi 23 octobre 2002 au soir au lundi 4 novembre au matin (au lieu du mardi 22 octobre après la classe) soit 1 jour récupéré.

Vacances de Noël : du vendredi 20 décembre 2002 au soir au lundi 6 janvier 2003 au matin (au lieu du samedi 21 décembre après la classe).

Vacances d'hiver : du vendredi 7 février 2003 au soir au lundi 24 février au matin (au lieu du samedi 8 février après la classe).

Vacances de printemps : du mercredi 9 avril 2003 au soir jusqu'au 22 avril au matin (au lieu du samedi 5 avril après la classe) soit 3 jours récupérés.

Vacances d'été : à partir du vendredi 4 juillet 2003 au soir (au lieu du samedi 28 juin) soit 4 jours récupérés.

(signé) Roger CHUDEAU

Evry le 14 juin 2002

DIPE 3

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'Essonne**

Vie Scolaire

DIPE3/VS/CF/YB/2002 n° 226

- Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990
- Vu le décret n°90-236 du 14 mars 1990
- Vu le décret n° 91-383 du 22 avril 1991
- Vu la circulaire d'application n° 91-099 du 24 avril 1991
- Vu la circulaire 95-243 du 31 octobre 1995
- Vu la circulaire CEL n° 98-144 du 9 juillet 1998
- Vu la circulaire CEL n° 2000-208 du 22 novembre 2000
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2000
- Vu le CDEN consulté le 25 mai 2002

A R R E T E

Article unique : Les dispositions de l'arrêté n° 218 du 31 mai 2002 sont complétées de la façon suivante :

Les écoles situées sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois seront maintenues pour l'année scolaire 2002-2003 dans le dispositif de la semaine parisienne et se conformeront aux dispositions ci-après :

1°) respect du calendrier des samedis alternés :

Samedis avec école	Samedis libérés
7 septembre	14 septembre
21 septembre	28 septembre
5 octobre	12 octobre
19 octobre	
9 novembre	16 novembre
23 novembre	30 novembre
7 décembre	14 décembre
21 décembre (veille de vacances)	11 janvier
18 janvier	25 janvier
1 février	8 février (veille de vacances)
1 mars	8 mars
15 mars	22 mars
29 mars	5 avril (veille de vacances)
26 avril	3 mai
10 mai	17 mai
24 mai	31 mai
14 juin	7 juin
28 juin	21 juin
18 samedis	17 samedis

2°) Récupération de 2 jours 1/2 aux dates suivantes :

-
- Jeudi 24 octobre 2002
- Vendredi 25 octobre 2002.
- Samedi 26 octobre 2002

(signé) Roger CHUDEAU

ARRETE N° 2002-10825

relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission d'habilitation des experts des Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense de Paris

LE PREFET DE POLICE, Préfet de la Zone de Défense de Paris

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret N°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment, son article 66 ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux sapeurs-pompiers experts ;
- Vu l'avis des Préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
- Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Zone de Défense de Paris,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé une commission d'habilitation des experts des services d'incendie et de secours de la Zone de Défense de Paris.

Article 2 : La commission d'habilitation des experts des services d'incendie et de secours de la Zone de Défense de Paris comprend :

- Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense de Paris ou son représentant Président ;
- deux membres du corps préfectoral en poste territorial ;
- deux présidents ou membres élus du conseil d'administration des services départementaux et de secours ;
- deux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours ou deux officiers de sapeurs-pompiers ayant au minimum le grade de Lieutenant-Colonel.
- Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation du Préfet de Police.

Article 4 : Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours adressent au Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense de Paris, les dossiers de candidatures à la fonction d'experts des services d'incendie et de secours.

Article 5 : Le dossier comprend :

- Une copie des diplômes universitaires du candidat,
- Une attestation des employeurs justifiant de la pratique professionnelle du candidat conformément au deuxième alinéa de l'arrêté du 6 mai 2000 sus-visé.

Article 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, auprès duquel est susceptible d'être rattaché l'expert présente le dossier à la commission et expose le lien entre les activités de l'expert et les besoins de son service.

Article 7 : A l'issue de chaque réunion de la commission, le président arrête la liste zonale d'habilitation des experts et la transmet au Ministre de l'Intérieur et aux Préfets de département de la Zone de Défense.

Article 8 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Zone de Défense de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

PARIS, le 17 mai 2002

LE PREFET DE POLICE,

Jean-Paul PROUST

ARRETE N° 2002-10826

Portant désignation des membres de la Commission d'habilitation des experts des Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense de Paris

LE PREFET DE POLICE, Préfet de la Zone de Défense de Paris

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret N°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment, son article 66 ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10825 du 17 mai 2002 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission d'habilitation des experts des services d'incendie et de secours de la Zone de Défense de Paris ;
- Vu l'avis des Préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
- Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Zone de Défense de Paris,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission d'habilitation des experts des services d'incendie et de secours de la Zone de Défense de Paris présidée par le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense de Paris ou son représentant est composée comme suit :

◆ Au titre du collège des membres du corps préfectoral en poste territorial :

- Madame Joëlle LEMOUEL, Sous Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Yvelines,
- Monsieur Pascal CRAPLET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

◆ Au titre des collèges des Présidents ou membres élus des services départementaux d'incendie et de secours :

- Monsieur François LONGCHAMBON, Vice-Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,

- Monsieur Alexandre JOLY, Vice-Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

◆ Au titre du collège des directeurs départementaux ou officiers de sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours

- Colonel Gilles ARMADANS, directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine et Marne,

- Lieutenant-Colonel Denis MUSSON, Responsable des Ressources Humaines de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Val d'Oise,

Article 2 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Zone de Défense de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essone et du Val d'Oise.

PARIS, le 17 mai 2002

LE PREFET DE POLICE,

Jean-Paul PROUST

Directeur de publication : Bertrand MUNCH
Secrétaire Général de la Préfecture